

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1230).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1230).
3. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1230).

Art. 84. — Adoption (p. 1230).

Art. 85 (p. 1230).

Amendements n°s II-159 de M. René Billères, II-130 rectifié de M. Franck Sérusclat, II-100 de M. Paul Séramy, II-263 du Gouvernement, II-37 rectifié de la commission, II-224 de Mme Hélène Luc, II-183 de M. Paul Girod et II-130 rectifié modifié de M. Michel Darras. — MM. Jean Béranger, Michel Darras, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Louis Perrein, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation; Mme Hélène Luc, MM. Charles Beaupetit, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Jean Ooghe, Mme Danielle Bidard. — Adoption des amendements n°s II-100, II-263 et II-37 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 85 bis (p. 1234).

Amendements n°s II-38 rectifié de la commission, II-101 de M. Paul Séramy et II-160 de M. René Billères. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis; Jean Béranger, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat; Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° II-38 rectifié.

Article additionnel 85 ter (p. 1237).

Amendements n°s II-102 rectifié de M. Paul Séramy, II-39 rectifié de la commission, II-266 et II-267 du Gouvernement et II-161 de M. Jean Béranger. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis; le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat; Jean Bellanger, Jean Ooghe. — Adoption des amendements n°s II-102 rectifié et II-39 rectifié.

★ (1 f.)

Article additionnel 85 sexies (p. 1239).

Amendements n°s II-105 rectifié de M. Paul Séramy, II-169 rectifié de M. Tinant, II-42 rectifié de la commission, II-65 rectifié de M. Roland du Luart, II-276 du Gouvernement et II-270 de la commission. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis; Jacques Mossion, le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat; Michel Darras, Jacques Larché, Jean de Bagneux, Jacques Descours Desacres, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly. — Réservés. L'article est réservé.

Article additionnel 85 septies (p. 1243).

Amendements n°s II-43 de la commission et II-106 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis; Jean Ooghe, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article additionnel 85 octies (p. 1244).

Amendements n°s II-44 rectifié de la commission et II-107 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis; Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat; Michel d'Aillères, Jean Ooghe, Jacques Larché, Paul Kauss, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° II-44 rectifié.

Article additionnel 85 nonies (p. 1249).

Amendements n°s 45 rectifié de la commission, II-271, II-272, II-273, II-274 et II-275 de Mme Danielle Bidard. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTIE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Amendement n° II-286 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, rapporteur pour avis; Marc Bécam, secrétaire d'Etat; Etienne Dailly, Jacques Habert. — Rejet.

Art. 86 (p. 1256).

Amendements n^{os} II-268 du Gouvernement et II-46 rectifié de la commission. — MM. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o II-46 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1257).

Amendement n^o II-115 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 87 (p. 1257).

MM. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Robert Laucournet, Michel Giraud.

Amendements n^{os} II-175 rectifié de M. Michel Chauty, II-144 de M. François Giacobbi, II-174 de M. Michel Giraud, II-47 rectifié de la commission, II-228 de M. Georges Berchet, II-229 de M. Charles Beaupetit, II-247 rectifié de M. Paul Jargot et II-132 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; le rapporteur, Michel Darras, René Touzet, le ministre, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n^o II-175 rectifié. Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1262).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 1263).
6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1263).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1263).
8. — Ordre du jour (p. 1263).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 avril 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès survenu ce jour d'un de nos anciens collègues, René Jayr, qui fut conseiller de la République de l'Aveyron, de 1946 à 1948.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N^{os} 187, 307, 333, 337 et 318 (1978-1979).]

Nous poursuivons l'examen du chapitre IV du titre II.

Article 84.

M. le président. « Art. 84. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n^o 75-534 du 30 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par le département. Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers des établissements universitaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n^o II-223 rectifié, Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

a) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont supportés par le département », par les mots : « sont supportés par l'Etat » ;

b) De compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. — L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

L'amendement est-il soutenu ...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — Le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat pour les enseignements primaires et secondaires. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o II-159, présenté par MM. Billères, Moinet, Béranger et les sénateurs radicaux de gauche, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n^o II-130 rectifié *bis*, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour les élèves des établissements d'enseignement public, le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires à celles qui existent à la date de la présente loi.

« Les activités doivent s'inscrire dans le cadre et l'esprit de la mission éducative et laïque nationale impartie aux établissements publics.

« En aucun cas, l'Etat ne peut réduire le volume des activités annuelles qu'il finance ni refuser de prendre en charge celles qui découleraient des choix nationaux ultérieurs. »

Le troisième, n^o II-100, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le département et les communes peuvent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires.

« Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté.

« Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n^o II-263, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n^o II-100 par les mots suivants : « ainsi que les conseils d'établissement et d'école concernés ».

Le deuxième, n^o II-37 rectifié *bis*, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le troisième alinéa du texte proposé par les deux alinéas suivants :

« Ces activités sont facultatives et ne peuvent en aucun cas se substituer aux activités assurées par l'Etat ni porter atteinte à celles-ci en aucune manière.

« Si, en quelque mesure ou de quelque manière que ce soit, des formations facultatives de complément prévues au présent article sont rendues obligatoires ou généralisées par décision de l'Etat, le budget de l'Etat supporte les conséquences financières de cette décision. »

Le troisième, n^o II-224, présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au troisième alinéa du texte proposé, après les mots : « ne peuvent porter atteinte », d'insérer les mots : « ni en aucun cas se substituer ».

Le quatrième amendement, n^o II-183, présenté par M. Paul Girod, vise à compléter l'article 85 par un second alinéa ainsi conçu :

« Toute généralisation par quelque voie que ce soit de ces formations de complément entraîne automatiquement leur prise en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n^o II-159.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 85 du projet de loi prévoit que le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires.

Ces activités sont facultatives. L'article 85 vise à officialiser des initiatives qui avaient été prises peu à peu par les collectivités locales pour pallier certaines carences de l'Etat.

Il s'agit, pour nous, d'une question de principe. L'enseignement tel qu'il a été défini dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qui lui-même fait référence à la déclaration des Droits de l'homme de 1789, est à la charge exclusive de l'Etat. C'est dans cet esprit que notre amendement tend à refuser de faire supporter officiellement au budget des communes certaines défaillances de la politique éducative, qui doit, dans son ensemble, y compris dans ses activités complémentaires, être à la charge exclusive de l'Etat. En effet, il n'appartient qu'à l'Etat, afin notamment d'éviter toute discrimination entre communes riches et communes pauvres, départements riches et départements pauvres, d'assurer l'ensemble des activités pédagogiques, quelle que soit leur nature.

Il s'agit donc de respecter non seulement ce principe, mais également celui de l'égalité des chances de tous les enfants en matière d'éducation.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour soutenir l'amendement n° II-130 rectifié bis.

M. Michel Darras. Nous entendons insister plus particulièrement sur les deuxième et troisième paragraphes. En effet, au moment où l'on veut donner aux départements et aux communes la possibilité d'organiser des activités pédagogiques complémentaires, il nous paraît très utile de préciser que ces activités « doivent s'inscrire dans le cadre et l'esprit de la mission éducative et laïque nationale... »

Mais l'Etat — c'est l'objet du troisième paragraphe de notre amendement — ne peut pas en profiter « pour réduire le volume des activités annuelles qu'il finance ni refuser de prendre en charge celles qui découleraient de choix nationaux ultérieurs ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° II-100 et le sous-amendement n° II-37 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ayant accepté l'amendement de la commission des affaires culturelles, je me crois en droit de le soutenir en l'absence de mon collègue M. Séramy.

M. Séramy a rédigé ce texte en essayant de réaliser un compromis difficile entre deux idées complémentaires, mais aussi quelque peu contradictoires : d'une part, ne pas bloquer les choses en matière d'éducation mais ne pas les bouleverser, d'autre part, donner une certaine liberté aux communes et aux départements mais ne pas leur permettre ce qui pourrait être jugé comme abusif par rapport aux règles générales de notre organisation scolaire.

C'est dans cet esprit de transaction que votre commission des lois, qui avait déposé un amendement — c'est bien son rôle puisqu'elle s'occupe des collectivités locales et qu'elle est probablement un peu plus libérale à leur égard — soucieuse qu'elle était de parvenir à un compromis entre ces deux points de vue, s'est ralliée au texte de l'amendement n° II-100 qui propose que le département et les communes puissent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires.

Mais cet amendement, dans son dernier alinéa, prévoit des précautions : d'abord, la consultation du conseil de l'éducation, ensuite, que ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et méthodes pédagogiques définis par l'Etat.

Ce dernier alinéa constitue donc, en quelque sorte, un équilibre avec le premier. Le premier alinéa concerne l'initiative locale ; le troisième, le contrôle de l'Etat ; l'alinéa central fait appel au rôle de conciliation que vous avez décidé de donner au conseil de l'éducation en votant sa création.

Le sous-amendement n° II-37 rectifié bis porte sur le troisième alinéa de l'amendement n° II-100 et n'est pas contraire à l'esprit qui est celui de la commission des affaires culturelles. C'est dans ce dernier alinéa, si je puis dire, que réside le complément apporté à sa thèse.

A la suite d'un certain nombre d'expériences pénibles, l'Etat avait pris prétexte du fait que les collectivités locales avaient pris certaines initiatives pour, ensuite, imposer une sorte de transfert de charges en généralisant la défense des collectivités locales.

Que les collectivités locales soient libres, c'est ce que souhaite votre commission. Mais l'Etat ne doit pas prendre prétexte d'expériences qui ont réussi pour décider que les collectivités locales en assumeront désormais la charge.

C'est le motif pour lequel je demande au Sénat d'accepter le sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre le sous-amendement n° II-224.

Mme Hélène Luc. Le projet de loi, en son article 85, constitue une possibilité nouvelle et dangereuse visant à officialiser la substitution des collectivités locales aux défaillances de l'Etat en matière scolaire.

En ce qui nous concerne, nous nous prononçons pour le maintien de l'unité à l'échelle nationale de l'enseignement laïque dans le cadre des programmes nationaux.

Ainsi donc, s'il est nécessaire de légaliser l'organisation déjà existante d'activités éducatives par les collectivités locales, nous refusons que ce soit, comme le prévoit le rapport écrit, le prélude à une décentralisation, dans une phase ultérieure, d'une partie des programmes.

Affirmant cela, nous pensons à la question des cultures régionales et locales. Celles-ci doivent être résolument prises en considération et incluses dans le système éducatif. Mais cela s'ajoute. En aucun cas, on ne saurait porter atteinte, d'une part, au programme national et à son unité, d'autre part, à l'égalité des familles à travers le pays quant au droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Monsieur le président, j'aimerais, si cela vous était possible, que vous mettiez en discussion mon amendement n° II-223 à l'article 84 car, ayant été retardée, je n'étais pas en séance au moment où vous l'avez appelé. Mme Bidard, qui était présente, devait le défendre à ma place.

M. le président. Pardonnez-moi, madame, mais lorsque j'ai appelé votre amendement n° II-223 rectifié à l'article 84, votre groupe, à titre tout à fait exceptionnel car il brille toujours par son assiduité, n'était pas représenté en séance. Ayant constaté que personne ne défendait cet amendement, j'ai mis aux voix l'article 84, qui a été adopté. Je ne puis donc revenir sur un vote acquis. J'en suis navré, madame, et croyez bien que ce n'est pas de la mauvaise volonté de ma part.

M. Hélène Luc. Puis-je demander la parole pour une explication de vote ?

M. le président. Je vous fournirai ultérieurement l'occasion de vous expliquer. Pour l'instant, l'article 84 ayant été adopté, le règlement m'interdit d'y revenir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° II-263 et donner son avis sur l'amendement n° II-100.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-100 présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, et auquel s'est ralliée la commission des lois. Il représente, en effet, une synthèse des différentes positions et précise les intentions en matière d'activités complémentaires.

Je souhaiterais, néanmoins, après les mots : « Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté », ajouter les mots : « ainsi que les conseils d'établissement et d'école concernés. » Il serait bon, en effet, que les conseils d'établissement pour les collèges ou les lycées et les conseils d'école pour les écoles soient consultés sur ces activités complémentaires, car ce rôle leur revient.

Je vous demande donc d'adopter le sous-amendement n° II-263.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° II-183 de M. Girod.

M. Charles Beaupetit. Je me crois autorisé par M. Girod à dire que si l'amendement de la commission des affaires culturelles était adopté, avec le sous-amendement de la commission des lois, le nôtre n'aurait plus d'objet.

M. le président. C'est tout à fait exact, car il se trouverait satisfait.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-159 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je crois l'avoir donné implicitement. A partir du moment où nous admettons la possibilité pour les communes et les départements d'intervenir au service de la jeunesse de France, nous n'entendons pas qu'on puisse supprimer une disposition qui nous paraît aussi utile.

M. Jean Béranger. Oh ! C'est du machiavélisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° II-159 déposé par M. Billères.

Par l'article 85, nous ne marquons nullement une volonté de désengagement de l'Etat, qui continuera à définir et à prendre en charge les programmes nationaux d'enseignement

dispensés à tous les élèves. Il est simplement proposé de permettre aux collectivités locales qui le désirent d'organiser des activités complémentaires facultatives comme elles le font déjà dans de nombreux cas.

Il ne serait pas bon de figer la situation et de supprimer cette possibilité. En effet, notamment pour ce qui est de l'histoire régionale, du patrimoine, de l'environnement, la participation des collectivités locales à ces actions éducatives qui sont facultatives — je le précise : ces activités seront facultatives et les enfants qui ne le veulent pas sont libres de ne pas les suivre — cette participation, dis-je, est nécessaire.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, je comprends parfaitement la position de nos collègues radicaux de gauche, qui demandent la suppression de cet article. En effet, nous sommes de très nombreux maires, dans cette salle, à avoir eu l'occasion de nous substituer à l'Etat en matière d'activités pédagogiques complémentaires.

Ainsi, bien que la musique soit obligatoire dans nos écoles, cette matière n'est pas enseignée et ce sont les communes qui, en général, pallient la carence de l'Etat.

De même, le sport, qui est obligatoire dans les écoles primaires, est très mal enseigné. Ce n'est pas la faute des instituteurs, qui ne reçoivent pas de formation spéciale à cet effet, et tout le monde sait que la féminisation du corps enseignant dans le primaire et, bien sûr, à l'école maternelle, fait qu'il est difficile aux intéressées de pratiquer un sport, surtout lorsqu'il s'agit d'une institutrice qui attend un enfant.

M. Charles Beaupetit. Evidemment !

M. Louis Perrein. Bien entendu, mon cher collègue, nous nous en réjouissons pour la France et pour l'avenir.

Nous savons que ce sont les communes qui, la plupart du temps, se substituent à l'enseignement public défaillant pour faire faire du sport en dehors des horaires scolaires. Ainsi la natation, qui est obligatoire, est pratiquée parce que les communes, encore une fois, mettent leurs moniteurs d'éducation physique et de natation à la disposition des enseignants.

Mais c'est sur le tiers-temps pédagogique que je veux insister. Tout le monde sait que cette réforme, qui devait faire florès, s'est traduite par un beau fiasco dans la plupart de nos communes car elles n'ont pas pu se substituer à l'Etat et qu'il en résulte une charge considérable pour celles qui ont cru pouvoir le faire.

C'est pourquoi nous insistons pour que cet amendement soit adopté.

Je reprendrai les propos de M. le rapporteur de la commission des lois, mais en y ajoutant ceci : il faut qu'à l'avenir les enseignements complémentaires — je suis d'accord pour la consultation du conseil d'éducation — soient conformes aux programmes pédagogiques nationaux ; mais je voudrais que, d'ores et déjà, au-delà de la prise en charge par l'Etat, s'il y a modification de ces programmes nationaux — mes chers collègues, après ce que je viens d'entendre à la commission des finances, je pense que nous allons certainement avoir l'occasion d'en débattre — l'Etat revalorise ou mette à niveau, monsieur le rapporteur de la commission des lois, les charges actuellement supportées par les communes qui se substituent à l'Etat afin qu'elles n'aient plus à traîner ce passif.

Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. Je veux dire par là qu'il serait bon que, d'ores et déjà, l'Etat prenne en charge ce qu'il n'assume pas — c'est ce que j'appelle « la mise à niveau » — par exemple en matière de tiers-temps pédagogique, de sport à l'école ou de musique à l'école, et cela pour l'avenir.

Tel est l'objet de l'amendement du groupe socialiste que notre collègue M. Darras a défendu.

En aucun cas, comme l'a d'ailleurs fort bien dit M. le rapporteur de la commission des lois, l'Etat ne pourra réduire le volume des activités qu'il finance mais, encore une fois, j'insiste fortement pour que l'Etat réalise d'ores et déjà cette mise à niveau. Nous en reparlerons lors de la discussion concernant la dotation globale de fonctionnement ou la dotation globale d'équipement.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour répondre à la commission.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous ne sommes pas ici pour nous livrer à un dialogue de sourds. On interprète tellement les propos de ceux qui défendent les amendements que j'ai l'impression de m'être mal exprimé. Or il faut être clair.

J'entends partout, dans toutes les réunions, dire des parlementaires, des hommes publics, des hommes politiques, qu'on ne les comprend plus, qu'ils ne sont pas clairs. Alors, si M. le rapporteur de la commission des lois ne m'a pas bien compris, je vais rappeler ce que j'ai dit, car, tout comme M. le secrétaire d'Etat, il a mal interprété mes propos.

Qu'ont-ils dit ? Qu'on ne pouvait empêcher des enfants d'avoir des activités pédagogiques complémentaires de celles de l'Etat ? Or, il n'en a jamais été question. J'ai employé tout à l'heure le terme de machiavélisme. Permettez-moi, monsieur le rapporteur de la commission des lois, en raison de la courtoisie qui est de rigueur dans cette enceinte, de retirer ce mot.

J'ai dit qu'il existait des activités complémentaires que les communes avaient créées étant donné la carence de l'Etat en ce domaine. Or, il ne s'agit pas de les supprimer. Elles existent et résultent le plus souvent d'une concertation avec l'école.

Or, ce projet de loi veut les officialiser. C'est grave car, à partir du moment où on les officialise, on met le doigt dans un engrenage. Cela signifie que l'on veut mettre à la charge des collectivités locales une partie des activités pédagogiques qui relèvent de l'Etat. Tel est le sens des propos que j'ai tenus.

Ai-je été clair ? Je ne le sais pas, mais je me refuse à entendre dire que j'ai voulu supprimer ce que les communes ont déjà fait pour les enfants. J'ai attiré l'attention du Sénat sur cet article 85, en demandant sa suppression au nom de mon collègue, ancien ministre de l'éducation, le président Billères, dont le sens du service public ne peut pas être contesté, ainsi qu'au nom du groupe des radicaux de gauche.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Perrein a eu raison de demander une explication. Vraiment, je n'étais animé d'aucune pensée machiavélique en lui répondant, peut-être trop sommairement, sur un problème délicat.

Qu'il me comprenne bien : en ne maintenant pas cet article, on marquerait en réalité un recul. En effet, ce projet de loi portant décentralisation, il convient de définir les pouvoirs dévolus aux départements et aux communes, et, dans cet article 85, il est proposé de les laisser organiser des activités pédagogiques complémentaires dans telles et telles conditions. Il s'agit d'une précision comme on en trouve dans tous les projets de loi d'orientation. Faute d'une telle précision se poserait le problème de la limite de ces attributions.

Quant au souci financier, il est tellement celui de la commission des lois que je vous ai exposé tout à l'heure que l'objet essentiel de son sous-amendement était précisément d'éviter le transfert généralisé des charges auxquelles vous avez fait allusion.

Mon cher collègue, il n'est vraiment pas du tout dans notre esprit de négliger un problème sérieux. J'estime, comme vous, qu'il est très grave que l'Etat veuille se décharger, au profit des communes, de ses responsabilités, non seulement en matière d'enseignement, mais aussi dans tous les domaines concernés.

Toutefois, je sais également que la commune a toujours joué un rôle de pionnier. L'école avait été communale avant d'être étatisée ; le sport avait été communal avant que l'Etat s'en mêle, et je pourrais multiplier les exemples. Nous allons, tout à l'heure, parler de l'urbanisme. C'est là un domaine fondamentalement municipal et nous voyons au contraire l'Etat, peu à peu, s'en emparer.

Dans un projet de loi visant à donner des libertés aux collectivités locales, ne faut-il pas rappeler, sur certains points, la liberté dont elles jouissent effectivement sous peine d'avoir l'air de la leur supprimer ? C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. le président. Cette controverse a été fort intéressante, mais je pense que le Sénat est maintenant suffisamment éclairé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-130 rectifié bis.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Comme pour M. Béranger, je pense que M. Darras s'est mal fait comprendre car je ne vois pas très bien pourquoi le secrétaire d'Etat à l'éducation et le rapporteur s'opposent à cet amendement.

En effet, si je le compare à l'amendement de la commission des affaires culturelles et au sous-amendement de la commission des lois, je ne trouve aucune différence appréciable si ce n'est,

peut-être, qu'il est déposé par l'opposition — mais alors il faudrait le dire clairement — car nous proposons exactement la même chose : « En aucun cas, l'Etat ne peut réduire le volume... ». J'ai même ajouté qu'il serait bon que l'Etat prévoie la mise à niveau de ce qui se fait actuellement.

Aussi, je souhaiterais que M. le rapporteur de la commission des lois s'expliquât sur ce point.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Les explications qui viennent d'être fournies facilitent les miennes.

Effectivement, il n'existe pas un abîme entre les deux textes, mais souffrez qu'après un effort commun des deux commissions pour présenter un texte plus complet, en particulier un article qui prévoit une défense contre les transferts — je viens d'y faire allusion en répondant à M. Beaupetit — cette rédaction puisse être préférée à la vôtre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas très éloigné du texte proposé par la commission des affaires culturelles, mais ce dernier me semble plus précis. Tout d'abord, il maintient le caractère facultatif que vous n'avez pas repris dans votre rédaction, monsieur Perrein. Ces activités complémentaires doivent être facultatives et le texte de M. Séramy est plus complet sur ce point.

Par ailleurs, votre amendement est de nature à figer d'avantage l'organisation actuelle des programmes nationaux, ce qui semble contraire à la nécessaire adaptation de la pédagogie aux réalités nouvelles.

C'est la raison pour laquelle il me semble préférable que l'amendement de M. Sérusclat soit retiré au profit de celui de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous pourrions sans doute nous rallier aux textes émanant des commissions sous forme d'amendement et de sous-amendement. Toutefois, notre texte comporte un alinéa ainsi libellé : « Les activités doivent s'inscrire dans le cadre et l'esprit de la mission éducative laïque nationale impartie aux établissements publics. »

Je sais bien que la commission a estimé, à la suite de son rapporteur, que cette adjonction n'était pas indispensable, mais nous la trouvons, nous, indispensable.

Autrement dit, nous sommes disposés, en nous ralliant à l'amendement de la commission des affaires culturelles, à retirer les premier et troisième alinéas de notre amendement n° II-130 rectifié bis. Nous maintenons cependant son deuxième alinéa que nous voudrions voir insérer dans l'amendement n° II-100 de la commission des affaires culturelles avant l'alinéa ainsi rédigé : « Le conseil de l'éducation est obligatoirement consulté ainsi que les conseils d'établissements et d'écoles concernés. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 130 rectifié ter qui tend à insérer après le premier alinéa de l'amendement n° II-100, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les activités doivent s'inscrire dans le cadre et l'esprit de la mission éducative et laïque nationale impartie aux établissements publics. »

Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur ce sous-amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission ne peut être que défavorable à ce sous-amendement. En effet, il dispose : « Les activités doivent s'inscrire dans le cadre et l'esprit de la mission éducative et laïque nationale impartie aux établissements publics. » Il vise les établissements publics mais il existe également des établissements privés sous contrat. Je ne vois pas pourquoi ceux-ci seraient exclus de cette disposition. Laissons le maximum de liberté à tous ceux qui ont la mission d'enseigner ! C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° II-130 rectifié ter ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement n'apporte pas de grande modification au texte de la commission des affaires culturelles. Le Gouvernement pourrait donc s'en remettre à la sagesse du Sénat si, à la suite de la remarque faite par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires

culturelles, aux mots « aux établissements publics », qui sont visés par le sous-amendement, étaient ajoutés les mots « et aux établissements privés sous contrat », lesquels sont pareillement intéressés par la disposition proposée.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cela devient vraiment un problème de principe. Je rappelle que la Constitution de la République française définit celle-ci comme étant « laïque ». Or de quoi s'agit-il ? Non pas de considérer que des établissements privés fonctionneront — ils fonctionnent, la loi les y autorise — mais de préciser que les départements et les communes peuvent organiser des activités éducatives complémentaires auxquelles ces collectivités affectent les ressources nécessaires.

Or, non moins que l'Etat, les départements et les communes, collectivités territoriales de la République, doivent être laïques et c'est donc bien volontairement que, s'agissant d'activités qu'ils organisent, nous demandons que celles-ci s'inscrivent « dans le cadre et l'esprit de la mission d'éducation laïque nationale impartie aux établissements publics ».

Bien entendu, continueront à subsister, à côté, des établissements privés qui, eux, fonctionneront comme la loi le leur permet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 130 rectifié ter, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Louis Perrein. Celui-ci a dit qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat !

M. le président. Monsieur Perrein, le Gouvernement a dit qu'il s'en remettrait à la sagesse du Sénat si — c'est là que j'attendais M. Darras — les auteurs du sous-amendement acceptaient d'ajouter les mots : « et aux établissements privés sous contrat ».

M. Michel Darras. Vous continuerez à m'attendre, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. C'est très exactement ainsi que j'interprétais votre pensée !

Faute de cette modification, monsieur Perrein, l'avis du Gouvernement est défavorable. (M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation fait un signe d'assentiment.) D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat me le confirme.

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-130 rectifié ter, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-263, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-37 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° II-224, présenté par Mme Luc, me semble satisfait par l'adoption des sous-amendements précédents.

M. Jean Ooghe. Non, monsieur le président. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-224.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100, modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-183 est-il maintenu ?

M. René Touzet. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° II-183 est retiré.

Bien que le Sénat n'ait pas à se prononcer sur l'article 85 dont le texte résulte de l'amendement n° II-100 modifié par les sous-amendements n° II-263 et II-37 rectifié bis, je donne la parole à Mme Bidard. Comme je suis très libéral, elle pourra profiter de cette occasion pour expliquer brièvement — j'insiste sur l'adverbe — ce qu'eût été son vote sur l'article 84.

M. Jean Béranger. Vous êtes très courtois !

Mme Danielle Bidard. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le président, de la gentillesse dont vous faites preuve.

Je vais tout d'abord exposer notre sentiment sur l'article 84. Le problème de la prise en charge des frais du transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires se pose, et s'il en est ainsi, c'est parce qu'il n'existe aucune structure matérielle, aucun personnel compétent pour les accueillir dans les écoles maternelles ou élémentaires proches de leur domicile.

Ainsi, à cause de leur handicap, ces enfants subissent un supplément de fatigue important et certains d'entre eux effectuent des trajets allant de 10 à 100 kilomètres par jour.

La loi française contraint à la scolarisation obligatoire et gratuite. Pourtant, les écoles ne sont pas conçues pour permettre l'accueil des enfants handicapés. Bon nombre d'entre eux, comme les mal-voyants ou les sourds, pourraient être accueillis au prix d'aménagements quelquefois tout à fait simples.

Les enfants handicapés sont doublement pénalisés par leurs problèmes personnels et par la carence de l'Etat à leur égard. L'Etat s'est déchargé de ses responsabilités sur des associations qui sont nées de l'action des parents et nous aurions estimé indispensable que l'Etat prenne en charge les frais résultant du transport de ces enfants afin de le rendre gratuit.

L'année 1981 sera l'année internationale des handicapés. Il nous semblait, à nous communistes, qu'il fallait nous soucier de ceux qui sont les oubliés de notre système scolaire. C'est pourquoi nous voulions voter contre l'article 84.

En ce qui concerne l'article 85, nous nous prononçons pour le maintien de l'unité au niveau national de l'enseignement laïque dans le cadre de programmes nationaux et nous regrettons que notre amendement n'ait pas été retenu.

Article additionnel 85 bis.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-38 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 85, d'introduire un article additionnel 85 bis ainsi rédigé :

« Pour tenir compte des circonstances locales, le maire peut, sous réserve d'opposition de l'autorité compétente, fixer pour l'enseignement public et privé sous contrat les heures de rentrée et de sortie des établissements d'enseignement. »

Le deuxième, n° II-101, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 85, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour tenir compte des circonstances locales les communes, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation, peuvent moduler l'organisation de la journée ou de la semaine scolaire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° II-160, présenté par MM. Billères, Moinet, Béranger, Jouany, Léchenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise après l'article 85 à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour tenir compte des circonstances locales, les conseils municipaux, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation, peuvent moduler les horaires de l'enseignement public dans le cadre de la journée et de la semaine scolaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-38 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je commencerai par expliquer le mot « rectifié ». La commission des lois avait rédigé un premier texte qu'elle a cherché à améliorer après avoir pris connaissance des travaux de la commission des affaires culturelles, soucieuse qu'elle est, comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, de parvenir en permanence à la meilleure rédaction et à la meilleure coordination entre les deux commissions.

De quoi s'agit-il ? De donner aux maires un certain pouvoir en matière de ce que nous avons appelé d'abord les « horaires » de la journée scolaire. Mais il paraît que le mot « horaire » a, dans le langage de l'enseignement, une signification spéciale. Chaque discipline donne aux mots un sens particulier. Dans l'enseignement, les horaires, cela signifie le nombre d'heures de mathématiques, de lettres ou de géographie, etc. C'est pourquoi, nous rapprochant des termes de la commission des affaires culturelles, nous avons modifié notre rédaction pour indiquer que le maire aurait le droit de fixer « les heures de rentrée et de sortie des établissements d'enseignement » publics et privés sous contrat.

Il s'agit d'une liberté limitée puisque nous permettons à l'autorité compétente, c'est-à-dire, en clair, à l'inspection d'académie ou, si cette dernière le désire, au directeur d'école, de s'opposer à la décision du maire.

Cela ne change pas énormément la situation actuelle ; en effet, compte tenu des relations courtoises qui existent entre les élus locaux, d'une part, les dirigeants d'école et l'inspection d'académie, d'autre part, les maires sont très souvent consultés sur cette question très importante notamment du point de vue des transports scolaires, du sport, etc.

Nous pensons qu'il est bon, dans une loi de décentralisation, qu'il soit affirmé que la primauté revient non plus aux aspects proprement scolaires mais aux exigences de la population locale exprimées par ses élus, étant entendu qu'il y aura coordination entre les deux aspects de la question puisque des décisions conjointes seront nécessaires pour déterminer les horaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-101.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles se préoccupe, elle aussi, depuis de nombreuses années, du très volumineux dossier relatif aux rythmes scolaires. Elle est donc sensible à la proposition de la commission des lois. Elle estime que l'intervention, souhaitable en son principe, du maire doit être cependant entourée d'un certain nombre de garanties.

Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu indiquer que le mot « horaires » avait deux sens...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Selon qu'il s'agit des chemins de fer ou de l'éducation ! (Sourires.)

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Il a deux sens même dans le domaine de l'éducation.

Les horaires constituent un des éléments de l'organisation de la journée et même de la semaine. Je crois, en effet, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que l'on doit aller jusqu'à la semaine car il existe des cas particuliers que connaît bien M. le secrétaire d'Etat à l'éducation ; je pense, par exemple, aux établissements internationaux qui comportent des classes élémentaires annexées ; là se pose un problème au niveau de la semaine.

Le maire ne peut pas agir seul ; il devra, pour éviter certaines anomalies, consulter toutes les parties prenantes : enseignants, parents d'élèves et transporteurs.

Il nous paraît opportun que le conseil de l'éducation, qui a compétence pour les rythmes scolaires, puisse se prononcer sur ces aspects ponctuels que constituent l'organisation de la journée et, peut-être, demain, l'organisation de celle de la semaine scolaire.

J'ajoute, pour dissiper les craintes éventuelles ou les interprétations erronées que l'on pourrait faire de notre intention, qu'il ne s'agit pas de donner aux élus le pouvoir de moduler les programmes. Telle n'est pas la question.

La notion de rythme, peu claire d'ailleurs, je le confesse, est globale. La définition du volume des heures pour chaque discipline ou par niveau d'enseignement reste, bien évidemment, de la compétence de l'Etat, de façon que l'enseignement soit le même pour tous. Mais dès lors que l'on donne aux communes la possibilité d'organiser des activités complémentaires et si les circonstances locales l'exigent — il faut, je crois, mes chers collègues, être attentif à ces circonstances locales, au climat, par exemple — et si certaines adaptations sont nécessaires, il me paraît opportun d'ouvrir cette possibilité en l'entourant, bien sûr, de toutes les garanties que j'ai indiquées.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° II-160.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, la préoccupation de notre collègue M. Billères et des radicaux de gauche rejoint celle de nos collègues de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles. Dans notre amendement, il est fait mention du mot « horaires », car, personnellement, dans ma vie professionnelle, je ne connais que le dictionnaire. Or, l'horaire, c'est l'horaire. On parle des « horaires de travail », et il ne s'agit pas d'un problème de chemins de fer !

A part ce petit débat sur l'étymologie du mot « horaire », qui est à mon avis un faux débat, notre amendement est très proche de l'amendement de la commission des lois et de l'amendement de la commission des affaires culturelles. C'est pourquoi je le retire. Mais, pour des raisons de rédaction et d'esprit, nous choisissons de nous rallier à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. L'amendement n° II-160 est retiré.

Monsieur le rapporteur, la commission se rallie-t-elle aussi à l'amendement de la commission des affaires culturelles ? Il s'agit non d'une suggestion mais d'une simple question.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nullement. Je vais d'ailleurs demander à la commission des affaires culturelles de faire le même geste que M. Béranger afin de ne pas soulever trop de problèmes à la fois.

Chacun sait que la modulation des horaires — ou des rythmes scolaires, pour parler comme la commission des affaires culturelles — dans le cadre de la semaine soulève des problèmes très importants, qui ne doivent pas être traités à l'échelon municipal. Selon qu'un maire penserait que l'interruption au

milieu de la semaine est indispensable ou non aux enfants on l'accorderait ou pas. Cela ne nous paraît pas sage. Mieux vaut s'en tenir aux seuls problèmes qui sont actuellement posés aux élus locaux. S'il faut revoir la semaine scolaire, les périodes de vacances, nous avons prévu, en accord avec la commission des affaires culturelles, que le conseil de l'éducation interviendrait.

Je souhaite donc que la commission des affaires culturelles veuille bien se rallier au texte de la commission des lois.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Certes, je souhaite me rapprocher de la commission des lois.

Mais une divergence importante existe tout de même entre nous au sujet de l'avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés. Votre texte, monsieur le rapporteur, ne prévoit pas un tel avis ; vous parlez de l'« autorité compétente ». Or, depuis le début de la discussion de ce texte, j'ai toujours entendu dire que l'autorité compétente était quelque chose d'assez flou pour que l'on ne sache jamais exactement à qui l'on avait affaire. L'« autorité compétente » ne me semble pas une notion valable. En revanche, faire référence aux « conseils d'écoles et d'établissements » me semble indispensable pour éviter toute possibilité de conflits ; personne ne pourra dire le contraire.

Pour ce qui concerne la modulation de l'organisation de la journée, tout le monde est d'accord. Pour ce qui est de la semaine, j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-38 rectifié et II-101 ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ces amendements présentent de nombreux points communs. Tous deux ouvrent aux municipalités la possibilité d'adapter les horaires scolaires aux circonstances locales.

Nous avons tous intérêt, me semble-t-il, à ce qu'il en soit ainsi. Il semble utile d'associer la commune à l'adaptation des rythmes scolaires, en tenant compte, cependant, des éléments suivants, repris, je crois, par les deux amendements.

Les horaires ne sont qu'un élément, parallèlement à l'organisation de la semaine. En outre, il existe déjà la « journée du maire », que ce dernier peut accorder à la date qu'il souhaite. Ensuite, le maire ne peut agir seul, d'autres partenaires sont intéressés : les enseignants, les familles, l'administration, le département.

Il semble donc indispensable d'envisager un avis préalable du conseil de l'éducation, des conseils d'établissements ou d'écoles, comme le propose le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

L'amendement de la commission des affaires culturelles m'apparaît plus précis et me semble aller plus loin dans la décentralisation, puisqu'il y est fait allusion à la semaine. Mais s'il y a accord entre la commission des lois et la commission des affaires culturelles, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Pour l'instant, il y a désaccord. Quelle est donc la position du Gouvernement à l'égard de la situation présente ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est partisan du texte proposé par la commission des affaires culturelles. Mais j'ai cru comprendre qu'un accord se dessinait.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Faire intervenir le maire dans l'organisation des rythmes scolaires nous semble aller trop loin.

C'est pourquoi nous préférons l'expression « les heures d'entrée » — pourquoi « de rentrée », monsieur le rapporteur ; je sais bien que l'on parle de « la rentrée scolaire », mais en l'occurrence le terme « entrée » me semble préférable — « et de sortie des établissements d'enseignement ». Cette notion nous paraît bien meilleure.

Sur ce qui précède, en revanche, il me semble que la discussion reste ouverte.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur l'importance de la décision qu'il va prendre.

Je vais rappeler les dispositions de l'article 2 de la loi fondamentale de 1882 : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche afin de permettre

aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. »

Il s'agit donc là d'une question majeure, qui pose un problème, disons-le franchement, politique, dont la solution ne doit pas être laissée au gré des tendances des municipalités ; la solution doit être nationale.

Voilà pourquoi je demande à la commission des affaires culturelles de retirer son texte, d'autant plus qu'il va absolument à l'encontre du texte de la loi de 1882.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement connaît évidemment cette loi du 28 mars 1882, mais l'amendement de M. Séramy devrait, me semble-t-il, vous donner satisfaction puisqu'il précise : « ... dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Il est certain que le Conseil d'Etat tiendra compte de cette loi du 28 mars 1882 et qu'il modulera l'organisation de la semaine en conséquence.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis le dernier à sous-estimer les pouvoirs du Conseil d'Etat, mais, vous, vous les exagérez quelque peu. Même avec son concours, il ne vous est pas permis d'aller contre la loi. Or, si nous votons un texte qui donne pouvoir aux maires de moduler l'organisation de la semaine, nous modifions, par là même, la loi de 1882 et le Conseil d'Etat n'y pourra rien.

La loi de 1882 a été — disons-le — une loi de paix dans des affaires religieuses. Il ne faut pas qu'à l'occasion d'un texte qui a un tout autre objet, on réveille des démons qui dorment, si l'on peut parler ainsi à propos d'affaires de cette nature. (Sourires.)

Je souhaite donc très vivement que vous admettiez qu'il s'agit là d'un problème national. Il ne faut pas, sur ce point — et Dieu sait si je suis décentralisateur ! — ouvrir dans chaque commune de France des débats qui risqueraient d'être graves, lourds de conséquences et regrettables.

En 1882, le problème ne se posait pas du tout de la même manière. Tout le monde admettait que les enfants avaient besoin d'un repos au milieu de la semaine. Depuis, et notamment avec l'apparition de l'automobile, les choses ont évolué. Lorsqu'on sait, par exemple, que 60 p. 100 des Parisiens partent en week-end, on mesure l'importance que revêt cette question de la suppression de la liberté du mercredi, sans parler des conséquences qui en résulteraient pour le travail scolaire. Personnellement, si je fais appel à de vieilles expériences — d'autres collègues n'ont peut-être pas fait les mêmes — j'étais fort heureux de voir arriver le jeudi après trois jours de travail. J'estime que cette interruption du milieu de semaine est fort utile et il ne me paraît pas bon qu'un maire puisse la supprimer.

Je déclare donc de façon très claire à M. le secrétaire d'Etat que, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons « politiques » au sens le plus élevé du terme, il ne faut pas donner aux maires la liberté dans ce domaine.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour répondre à la commission.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, à la suite des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat à l'éducation et de la réponse faite par la commission des lois à notre collègue de la commission des affaires culturelles, je me permets de rappeler le fond de ce débat.

Il n'est pas question de « dépoussiérer » une loi qui remonte à un siècle, mais de l'adapter en donnant des moyens non aux maires, mais aux communes, ce qui est un autre problème.

Cet amendement, si j'en crois mon collègue M. Séramy, concerne les communes et non les maires. Il ne s'agit pas du pouvoir d'un seul. De plus, on prend l'avis des conseils de l'éducation.

En me ralliant à l'amendement de la commission des affaires culturelles, j'avoue n'avoir pas vu le piège et n'avoir nullement pensé au conflit entre éducation catholique et éducation non catholique. J'ai tout simplement réfléchi au fait que lorsque la loi a été promulguée en 1882, la France était un pays rural.

Depuis un siècle moins deux ans, il s'est produit, monsieur le rapporteur de la commission des lois, beaucoup de changements dont, peu ou prou, nous sommes obligés de tenir compte. Or, cet amendement de la commission des affaires culturelles prévoit : « ... les communes » ... « peuvent, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation... »

Comment peut-on craindre, sauf à ne pas vouloir faire confiance aux maires et à leurs conseils municipaux, que, pour toutes ces consultations, les maires ne vont pas tenir compte des problèmes liés à l'éducation religieuse des enfants ? Cela me semble hautement improbable.

J'estime, pour ma part, qu'il ne faut pas se contenter de « dépeussier » ; l'amendement de la commission des affaires culturelles est adapté aux circonstances actuelles, à la vie économique présente. Il est attendu par beaucoup de familles et beaucoup de communes. Je souhaite, personnellement, qu'il soit adopté par nos collègues.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas réveiller les vieux démons car ils sont parfaitement endormis. D'ailleurs, l'exemple quotidien nous montre que, selon les communes, les journées de liberté scolaire sont différentes. Nous avons connu le sacro-saint jeudi, puis il y a eu le mercredi. Maintenant, dans certains cas — et, messieurs les ministres, je vous y rends attentifs — j'ai même des classes qui font la journée continue. Avec le texte qui nous est proposé, je me demande comment ces classes vont pouvoir être organisées.

Car, monsieur le ministre, nous allons tout de même bien dans le sens d'une modification des journées et plus généralement des rythmes scolaires. Si nous n'y intégrons pas la notion de semaine, cela ne signifie plus grand-chose. En effet, en ce qui concerne les entrées et les sorties, vous savez qu'en fonction des transports scolaires nous les modifions déjà. Il faut donc aller plus loin et, surtout, ne pas voir là une attaque ou une menace vis-à-vis de quiconque ou de quoi que ce soit.

Il n'y a aucun danger à craindre, puisque cela existe déjà. Dans tous mes établissements scolaires, l'enseignement religieux se fait le samedi parce que, le mercredi, un certain nombre d'établissements fonctionnent. On trouvera toujours le créneau nécessaire. Je ne vois pas en quoi il y a problème.

En ce qui concerne M. Darras, je dois lui dire que notre amendement va tout à fait dans le sens des mesures qui visent à organiser des rythmes scolaires à un niveau de plus en plus décentralisé.

Enfin, j'indique que la commission des affaires culturelles est très préoccupée — vous le savez, messieurs les ministres — par la pédagogie. Dès lors, que tout le monde se rassure !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Darras. Etant donné qu'il ne semble pas y avoir possibilité d'accord entre la commission des lois et la commission des affaires culturelles, je suis très tenté, monsieur le président, de déposer moi-même un amendement ou, tout au moins, de suggérer une transaction car je crois qu'il y a du bon dans les deux textes. En ce qui me concerne, je voterais volontiers un amendement qui commencerait par le texte de la commission des affaires culturelles : « Pour tenir compte des circonstances locales, les communes... » — car, sur ce point, M. Béranget a raison, il vaut sans doute mieux faire voter le conseil municipal que laisser l'initiative au maire — « ... après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation... ».

Jusqu'à-là, le texte me paraît bon mais, après, je diverge totalement de la commission des affaires culturelles. En effet, aller jusqu'à faire intervenir la commune — ou le maire, lorsqu'il s'agissait du maire — dans l'organisation de la journée ou de la semaine scolaire, ce serait aller trop loin. Par conséquent, à partir des mots « et du conseil de l'éducation », je proposerais, pour ma part, la fin de phrase suivante : « peuvent fixer les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement ». Je ne crois pas qu'il faille aller plus loin en ce qui concerne les pouvoirs des communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je remercie M. Darras de l'esprit de conciliation dont il fait preuve pour rapprocher les solutions respectives de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois. Je me rallie à son texte, espérant que la commission des affaires culturelles fera de même.

M. le président. Je remercie à mon tour M. Darras d'avoir substitué au mot « rentrées », qui était manifestement impropre, le mot « entrées » qui est le terme exact.

M. Michel Darras. Je n'en attendais pas moins de l'Académie française !

M. le président. Elle vous remercie par ma voix.

Je suis donc saisi d'un amendement n° II-38 rectifié *bis* qui vise, après l'article 85, à introduire un article additionnel 85 *bis* ainsi rédigé : « Pour tenir compte des circonstances locales, les communes, après avis des conseils d'écoles ou d'établissements intéressés et du conseil de l'éducation, peuvent fixer les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement. »

La commission des affaires culturelles se rallie-t-elle à ce nouvel amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le texte de M. Darras ne change strictement rien au problème qui nous occupe, et d'ailleurs il le sait bien. En réalité, notre divergence porte sur le fait qu'il y a, d'une part, la possibilité de fixer les heures d'entrée et de sortie — il s'agit là des horaires, ne soyons pas dupes des mots — et, d'autre part, la notion de semaine. Le problème reste donc entier. Vous êtes bien de cet avis, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° II-38 rectifié *bis* ?

M. Jacques Pellefrier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à la nouvelle version de l'amendement de M. de Tinguy. Il s'en remettrait même, éventuellement, à la sagesse du Sénat. Je me permets cependant de dire que cela ne change rien au système existant. Il est donc inutile que cela figure dans la loi.

M. de Tinguy craint que cet amendement ne modifie la loi du 28 mars 1882 et il est très louable de sa part de veiller à ce que l'on ne modifie pas cette loi. Mais ne pourrions-nous pas modifier l'article 2 de cette loi en la complétant par un alinéa qui serait constitué par l'amendement de la commission des affaires culturelles, de telle sorte que cette loi reste bien en vigueur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous tournons en rond. Pour hâter les choses, je demanderai, pour ma part, un scrutin public, car maintenant le Sénat doit être éclairé.

J'ai accepté la rédaction de M. Darras qui donne aux maires des pouvoirs en matière d'heures d'entrée et de sortie.

M. Michel Darras. Non, aux communes !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Certes, mais le maire étant l'expression de la volonté municipale, ce sera toujours lui qui, au nom de la commune, formulera la demande. Mais je suis d'accord avec cette rédaction pour éviter toute amphibologie.

En revanche, je suis toujours — et ce en accord avec la commission des lois — opposé au système qui donnerait aux maires des pouvoirs de modulation dans le cadre de la semaine.

En outre, l'interprétation des textes — à laquelle, professionnellement, j'ai consacré beaucoup d'heures, monsieur le secrétaire d'Etat — me montre que le fait d'ajouter un tel alinéa à l'article 2 de la loi de 1882 en changerait complètement les conséquences. En effet, à l'époque, il n'était question que du jeudi, qui coupait la semaine, alors qu'aujourd'hui ce serait en réalité le samedi qui serait visé. Vous devinez donc la portée d'une réforme qui mériterait, sans doute, d'être examinée, mais autrement qu'au détour d'une discussion de cette nature.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter l'amendement de la commission des lois dans la rédaction que lui a donnée M. Darras.

M. le président. Je récapitule. Le Sénat devra d'abord se prononcer sur le premier amendement déposé, à savoir l'amendement de la commission des lois qui est devenu l'amendement n° II-38 rectifié *bis*, amendement sur lequel la commission des affaires culturelles, qui a elle-même déposé un amendement n° II-101, a donné un avis défavorable et pour lequel le Gouvernement, si j'ai bien compris, s'en remet à la sagesse du Sénat. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° II-38 rectifié *bis*.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis, pour explication de vote.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je répète encore une fois que je suis opposé à cet amendement parce qu'il n'apporte aucune nouveauté. Dès lors, pourquoi voter un texte qui existe déjà ?

De plus, j'attire votre attention sur le fait que ce texte fait, en quelque sorte du « sur place », alors que nous essayons, au contraire, d'aller de l'avant dans le domaine des rythmes scolaires.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, dans quelque temps, vous allez proposer la modification des rythmes scolaires, ne serait-ce que dans le domaine de l'alternance, nous n'aurons plus, alors, la possibilité de moduler la semaine, et surtout ni le maire, ni les conseillers municipaux n'auront plus la parole en la matière. Il me paraît donc raisonnable, dans une perspective dynamique, de voter contre l'amendement qui nous est proposé.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre à la commission des affaires culturelles.

M. Michel Darras. Les communes et les maires n'auront pas de pouvoir en matière d'organisation des rythmes scolaires, mais, à cet égard, je vous rappelle que le Sénat a donné, la semaine dernière, le pouvoir d'être consulté et d'émettre des avis, même de sa propre initiative, au conseil départemental de l'éducation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-38 rectifié bis, repoussé par la commission des affaires culturelles et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 85 bis nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Quant à l'amendement n° II-101, il n'a plus d'objet.

Article additionnel 85 ter.

M. le président. En ce qui concerne l'article additionnel 85 ter, je tiens à attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'il ne reste en discussion que l'amendement n° II-102 rectifié de la commission des affaires culturelles, assorti de trois sous-amendements, et l'amendement n° II-161 de M. Béranger.

La commission des lois avait déposé un amendement n° II-39, qui tendait à insérer un article additionnel 85 ter. Cet amendement a été rectifié et transformé en sous-amendement. De ce fait, les trois sous-amendements de MM. Sérusclat, Ooghe et de Mme Gros, qui portaient sur l'amendement primitif de la commission des lois n'ont plus de raison d'être.

Par amendement n° II-102 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 85, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité et après avis du directeur d'école et du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

« La collectivité locale ou le groupement propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, le directeur d'école ou le chef d'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la nature et l'étendue des garanties apportées par les contrats d'assurance, les modalités de prise en charge des frais résultant de l'utilisation des locaux.

« A défaut de convention, la collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire prend en charge les frais résultant de l'utilisation des locaux et, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est engagée, est responsable des dommages éventuels.

« Le chef de l'établissement peut déférer au préfet toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. Le préfet délivre, dans ce cas, l'autorisation d'utilisation après passation de la convention visée au deuxième alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° II-39 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet :

« I. — De rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-102 rectifié pour cet article :

« La collectivité locale ou le groupement de communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité et après avis du directeur d'école ou du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cette école ou de cet établissement en dehors des heures scolaires. »

« II. — De rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa :

« Le chef d'établissement ou le directeur d'école peut déférer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. »

Le deuxième, n° II-266, tend à compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé par la phrase suivante :

« Le chef d'établissement ou le directeur d'école, sauf faute personnelle, est dégagé de toute responsabilité quant aux dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir du fait de cette utilisation. »

Le troisième, n° II-267, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa :

« Le chef de l'établissement, le directeur d'école ou les associations des parents d'élèves peuvent déférer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public. »

Mais je signale au Sénat que je suis saisi également d'un amendement n° II-161 qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement précédent.

En effet, par cet amendement, MM. Béranger, Billères, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 85, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La collectivité locale ou le groupement des communes propriétaire d'un établissement d'enseignement public décide, sous sa responsabilité, et après avis du chef d'établissement, de l'utilisation des locaux et dépendances de cet établissement en dehors des heures scolaires.

« Une convention type est établie, visant à préciser clairement le partage des responsabilités entre le représentant du propriétaire de l'établissement, le chef dudit établissement et la personne physique ou morale demanderesse.

« Elle précise notamment :

« — les conditions du dégagement de la responsabilité du chef d'établissement ;

« — les obligations de l'utilisation en matière de sécurité ;

« — la nature et les garanties apportées par les contrats d'assurances ;

« — les modalités de prise en charge des frais relatifs à l'utilisation des locaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-102 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires culturelles est très attachée au développement de la libre utilisation des locaux scolaires, qui a rencontré de nombreux obstacles liés aux problèmes de responsabilité et de prise en charge des dépenses induites.

Cet article vient donc à son heure et comble une lacune certaine. Nous avons tenté de résoudre tous les problèmes qui pourraient se poser, le principe étant la libre disposition par le propriétaire de son bien, sous réserve de l'accord des agents qui en sont les affectataires.

Le régime sera celui de la convention. Dans le cas où il n'y en aurait pas, il y aura une présomption de responsabilité à la charge du propriétaire.

Enfin, si un conflit surgissait entre les parties prenantes, l'autorité de tutelle, qui serait saisie, rendrait un arbitrage. Le recours à ce dispositif n'interviendrait qu'à titre subsidiaire, la liberté d'utilisation étant de droit commun.

L'amendement de la commission des affaires culturelles étant plus précis, son adoption est souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° II-39 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Toujours dans le même esprit de conciliation et en même temps dans le souci de faire gagner du temps au Sénat, la commission s'est ralliée au texte de la commission des affaires culturelles sous deux réserves.

La première est de forme. Il fallait écrire dans le premier alinéa : « après avis du directeur ou du chef d'établissement » et non « du directeur et du chef d'établissement ». Il fallait également ajouter « de cette école ou de cet établissement », alors que la phrase proposée par la commission des affaires culturelles — qu'elle m'excuse de cette remarque — n'était pas tout à fait correcte. C'est donc un point tout à fait mineur.

En revanche, en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa, nous sommes tout à fait en désaccord avec l'idée selon laquelle le préfet pourrait se substituer au maire pour décider de l'utilisation des locaux.

La commission des affaires culturelles propose la rédaction suivante : « Le préfet délivre, dans ce cas, l'autorisation d'utilisation après passation de la convention visée au deuxième alinéa ».

Nous proposons simplement: « Le chef d'établissement ou le directeur d'école peut déferer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public ».

La décision du préfet serait une décision de refus, mais non pas une décision de substitution, qui nous paraîtrait peu convenable.

Sous réserve de ces deux modifications, votre commission des lois est d'accord avec la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter les sous-amendements n°s II-266 et II-267.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous me le permettez, je donnerai également mon avis sur l'amendement de M. Séramy; nous gagnerons ainsi du temps.

M. le président. Cela va de soi.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Cet amendement règle de façon satisfaisante les problèmes liés à l'utilisation des locaux scolaires: procédure d'utilisation, d'autorisation, conventions, responsabilité, prise en charge des frais, droit d'appel du directeur à l'autorité compétente.

J'estime toutefois qu'il devrait être modifié sur deux points: la responsabilité des chefs d'établissement doit être plus clairement dérogée pour lever leur légitime préoccupation. Le premier alinéa pourrait ainsi être complété par la phrase suivante, ce qui est l'objet du premier sous-amendement: « Le chef d'établissement ou le directeur d'école, sauf faute personnelle, est dégagé de toute responsabilité quant aux dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant survenir du fait de cette utilisation ».

Ensuite, le droit d'appel à l'autorité compétente contre une décision abusive d'utilisation des locaux devrait être ouvert non seulement aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école, comme on l'a indiqué, mais également aux parents d'élèves. D'autre part, il n'est pas utile de prévoir la substitution du préfet au maire, comme l'a souligné le rapporteur de la commission des lois, le préfet ne pouvant que confirmer ou infirmer la décision du maire.

L'avant-dernier alinéa devrait donc être ainsi rédigé: « Le chef de l'établissement, le directeur d'école ou les associations de parents d'élèves peuvent déferer à l'autorité compétente toute décision d'utilisation qui ne serait pas compatible avec le fonctionnement normal du service public ».

Sous réserve de ces deux sous-amendements, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-102 rectifié de M. Séramy.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° II-161.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, notre amendement — je le reconnais — ne va pas aussi loin que celui de la commission des affaires culturelles modifié par celui de la commission des lois, notamment en ce qui concerne un recours possible. En effet, il s'agit de biens communaux et, dans ce cas, il est toujours difficile d'engager un recours contre le propriétaire qui, ayant payé, utilise les locaux.

En tout état de cause, par cet amendement, nous avons cherché à stopper ce mauvais débat qui avait lieu entre l'Etat, le ministère de l'éducation, et les communes en ce qui concerne les responsabilités des directeurs d'école. Tous ceux qui sont maires comme moi depuis plus de quinze ans connaissent ce fameux débat: « C'est moi qui suis responsable, il n'y a rien à faire, je ne peux pas ouvrir, je ne peux pas donner! »

M. le ministre de l'éducation, lors d'une réunion récente dans cette maison, disait: « Ce problème doit pouvoir se régler à partir du moment où la loi précise bien à qui incombera la responsabilité et dispose que le directeur sera dégagé de toute responsabilité ». L'important, que ce soit notre amendement ou celui de la commission des affaires culturelles que le Sénat retiennent, est de bien traiter ce problème de responsabilité entre le chef d'établissement et la commune, de façon que ce vieux débat soit enfin clos.

Ainsi, tout en défendant l'amendement que nous avons déposé, j'attendrai le vote final. Mon amendement deviendra peut-être sans objet puisque les autres, abstraction faite du problème du recours, qui, je dois le dire, me pose un petit problème de principe dans certains cas, traitent pratiquement au fond tous ces problèmes de responsabilité.

M. Jacques Pelletier, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement du Gouvernement va un peu plus loin que celui de la commission des lois, puisque nous mentionnons aussi les associations de parents d'élèves.

M. le président. Qu'en pense la commission des affaires culturelles ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. M. de Tinguy a raison: il faut qu'un conflit trouve une issue et le mécanisme qui est proposé par la commission des lois est intéressant. En outre, son texte améliore une rédaction défectueuse, pour laquelle je fais volontiers acte de contrition. (Sourires.)

En revanche, je suis hostile au sous-amendement n° II-266 du Gouvernement et préfère celui de la commission des lois.

M. le président. Il est donc clair que je consulterai le Sénat par division.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis bien d'accord, monsieur le président.

La question de l'intervention des associations s'est posée d'abord à votre rapporteur, ensuite à la commission des lois. Dans un premier mouvement — je crois savoir que le Gouvernement, qui était au courant de ce premier mouvement, lui a emprunté son texte — celle-ci a admis qu'il était bon que les associations de parents d'élèves interviennent dans l'affaire. Mais, à la réflexion, elle a pensé qu'en réalité elles n'étaient pas directement concernées, qu'il s'agissait davantage d'un débat entre les communes et l'Etat, un débat entre la commune propriétaire et l'Etat utilisateur et qu'introduire les associations de parents d'élèves dans une matière déjà assez complexe, source de conflits — on le rappelait à l'instant — présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

Pour ces motifs et en priant le Gouvernement de l'excuser de l'avoir lancé dans une voie qu'elle croit finalement médiocre, elle pense qu'il vaut mieux suivre la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je rappelle que nous allons nous prononcer sur le premier alinéa de l'amendement n° II-39 rectifié bis.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, une disposition formelle ne me permet pas de défendre l'amendement que notre groupe avait déposé. Il aurait pourtant suffi de peu de choses. J'expliquerai donc la position des sénateurs communistes sur ce problème.

Cet article additionnel traite d'un problème réel, celui de l'utilisation des locaux des établissements scolaires en dehors des heures scolaires.

Actuellement — on l'a dit avant moi — le problème est mal résolu, aussi bien d'ailleurs pour les enseignants et les chefs d'établissement que pour les communes.

L'article additionnel qui nous est proposé par la majorité de la commission veut faire intervenir le préfet ou le sous-préfet dans ce qui, manifestement, relève exclusivement des relations normales entre les conseils municipaux et les chefs d'établissements scolaires.

Pour notre part, nous rejetons cette disposition de caractère manifestement centraliste. Nous considérons que le problème de l'utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures où ils sont utilisés pour l'enseignement, doit se régler dans le respect de la responsabilité des directeurs des établissements et sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du préfet.

Ma deuxième remarque portera sur le fond de la question. Nous soutenons — tel était l'objet de notre amendement — la possibilité d'utilisation, non point des locaux scolaires en général, mais de certains locaux scolaires en dehors des heures scolaires.

Je m'explique. Nous voulons, par cette précision, souligner la nécessité impérieuse à nos yeux de respecter la salle de classe.

Le souci légitime d'utiliser, en dehors des heures d'enseignement, les bâtiments scolaires doit avoir pour corollaire absolu le plus grand respect de la salle de classe et ce pour des raisons élémentaires d'hygiène, également pour des raisons pédagogiques.

Ai-je besoin de rappeler que, de nos jours, la salle de classe de l'école maternelle, et souvent de l'école primaire, constitue un univers singulier qui unit élèves et enseignant? Nous considérons qu'il faut s'en imposer le respect. Cela exige que son utilisation, en dehors des heures scolaires, en soit décidée conjointement avec l'enseignant et le chef d'établissement.

En dehors des petites communes, où l'école se limite souvent à une ou deux salles de classe, nous considérons qu'il faudrait s'interdire d'utiliser la salle de classe, qui doit demeurer exclusivement réservée à l'enseignement.

En revanche, certains locaux, comme ceux qui sont réservés à la cantine, ou que l'on appelle aujourd'hui le restaurant scolaire, ou encore des salles polyvalentes, peuvent recevoir, en

accord avec les chefs d'établissement, dans le respect rigoureux des règles de sécurité, d'hygiène et de responsabilité, des activités de caractère culturel, par exemple des cours de danse, de musique, de dessin et toutes autres activités socio-culturelles.

Une telle utilisation, décidée avec l'accord et dans le respect de la responsabilité des chefs d'établissement, est susceptible de favoriser la vie associative.

Telles sont les positions des sénateurs communistes sur ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° II-39 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et la commission des affaires culturelles.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II, accepté par la commission des affaires culturelles et repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement pensait, puisqu'on parle beaucoup de participation, qu'il n'était pas mauvais de donner aux parents d'élèves la possibilité de faire appel. Toutefois, puisque les commissions de Sénat sont d'un avis différent, le Gouvernement retire son amendement.

L'amendement n° II-267 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° II-39 rectifié bis de la commission des lois, qui a reçu un avis favorable de la commission des affaires culturelles.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° II-39 rectifié bis.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons au sous-amendement n° II-266.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En m'excusant auprès du Gouvernement, je dois dire que cet amendement me paraît totalement inutile. Jamais aucun fonctionnaire n'est responsable hors le cas de faute personnelle. Par conséquent, j'ai peur que ce texte ne puisse faire l'objet d'interprétations *a contrario*.

Ce serait vraiment aller à l'encontre de tout notre droit de faire exception pour rendre un directeur d'école responsable sans faute personnelle, alors que pour les instituteurs, vous le savez, il existe une loi de 1937 spécialement protectrice.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Nous pensons que ce problème de responsabilité est capital, et que, là aussi, il s'agit un peu d'une question de politique. Toutefois, sous réserve des explications que vient de donner M. le rapporteur, puisqu'il est clair que la responsabilité du chef d'établissement, du directeur d'école, est automatiquement dérogée, je retire notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° II-266 est retiré.

L'amendement n° II-161 n'a donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° II-102 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 85ter nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel 85 *sexies*.

M. le président. Par amendement n° II-105 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 85, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation. »

Par un sous-amendement n° II-169 rectifié, M. Tinant propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° II-105 rectifié de la commission des affaires culturelles pour l'article additionnel 85 *sexies* (nouveau) :

« Lorsque les classes enfantines, les écoles maternelles, les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'une commune ou les collèges reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses assumées par la commune dans laquelle l'école ou le collège sont implantés, quel que soit le nombre d'élèves concernés. »

Par un sous-amendement n° II-42 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° II-105 rectifié pour le second alinéa de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux dépenses de restaurant et de garderie assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée, quel que soit le nombre des enfants concernés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-105 rectifié.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires culturelles est préoccupée par les problèmes posés par la coopération scolaire intercommunale, et elle est consciente de combler un vide juridique certain.

L'amendement de la commission des lois fait peser des inquiétudes, dans la mesure où il pourrait étendre la coopération aux dépenses non obligatoires, comme les subventions versées facultativement par certaines communes à une école privée maternelle sous contrat.

L'amendement de notre commission prévoit en outre que le préfet arbitrera les conflits qui pourraient survenir. Je crois que l'important, c'est que l'on n'étende pas la coopération aux dépenses non obligatoires.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre le sous-amendement n° II-169 rectifié.

M. Jacques Mossion. Actuellement, il existe une barrière fixée, je crois, à six élèves. Au-dessus de ce nombre, la commune concernée peut ne pas participer aux dépenses, ce qui est tout de même injuste car beaucoup de petites communes participent aux dépenses des écoles de la commune centre. C'est pour supprimer cette anomalie que M. Tinant a déposé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° II-42 rectifié et donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° II-105 rectifié et le sous-amendement n° II-169 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois émet un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles, sous réserve de deux modifications.

Nous proposons de préciser qu'à côté des dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle fonctionne l'école, il faut également mentionner les dépenses de restaurant et de garderie, qui ne sont pas à proprement parler, juridiquement, des dépenses obligatoires, mais qui le sont en fait. Par conséquent, le texte mérite d'être précisé sur ce premier point.

D'autre part, la commission a eu exactement la même préoccupation que M. Tinant, c'est-à-dire mettre fin à cette anomalie, due d'ailleurs à un simple décret, qui fait que quand une commune a moins de cinq élèves dans un établissement du second degré, elle ne participe pas aux dépenses. On voit ainsi une petite commune entourée d'autres petites communes qui ont chacune moins de cinq élèves avoir la dépense totale à sa charge ou bien encore des communes envoyer deux, trois ou quatre élèves dans deux, trois ou quatre écoles situées dans des communes différentes. Ce texte en apparence bénin introduit donc de véritables anomalies auxquelles votre commission des lois a souhaité mettre fin dans le même esprit que M. Tinant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-105 rectifié et sur les deux sous-amendements ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement présenté par M. Séramy, qui précise parfaitement le partage des

responsabilités entre les communes concernées. En effet, M. Séramy a raison de parler de dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée.

Je crois aussi, comme M. le rapporteur de la commission des lois, qu'il faudrait probablement ajouter les mots : « quel que soit le nombre des enfants concernés ». Cette précision pourrait d'ailleurs recevoir l'accord de la commission des affaires culturelles.

Ainsi, la première partie du sous-amendement de M. Tinant recevrait satisfaction. Quant à sa seconde partie, M. Tinant devrait réserver ses propositions relatives à la répartition des charges des collèges jusqu'après l'examen de l'article additionnel 85 octies, ou un amendement n° II-44 rectifié de M. de Tinguy traite le même problème.

En revanche, je suis défavorable à la partie du sous-amendement de M. de Tinguy qui traite des dépenses de restaurant et de garderie assumées par les communes. Je pense qu'il faut s'en tenir aux dépenses obligatoires. Dans nombre de cas, il sera déjà bien difficile d'obtenir le remboursement des dépenses obligatoires ; si nous prenons en compte les dépenses non obligatoires, j'ai peur que nous n'allions au-devant de déboires importants.

M. le président. Le sous-amendement n° II-169 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Cet amendement est maintenu, mais je réserve sa seconde partie qui sera examinée en même temps que l'amendement n° II-44 rectifié de M. de Tinguy.

M. le président. De deux choses l'une, monsieur Mossion : ou je mets le sous-amendement aux voix ou je consulte le Sénat sur la demande de réserve de ce sous-amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais dire à M. Mossion que l'amendement de M. Tinant est satisfait à cet article pour les écoles élémentaires et primaires et à un autre article pour les établissements de l'enseignement du second degré. Par conséquent, le mieux, s'il le veut bien, serait qu'il retire l'amendement qui sera entièrement satisfait en deux étapes.

M. Jacques Mossion. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-169 rectifié est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour éviter de reprendre la parole, je voudrais dès maintenant indiquer les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable au texte que M. le ministre entend maintenir, en écartant les dépenses de restauration et de garderie.

D'une part, il s'agit de dépenses souvent beaucoup plus lourdes que les autres. D'autre part, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une participation au prorata. Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

Nous avons proposé une formule volontairement très souple. Nous avons souhaité qu'il existe une entente, voire un arbitrage.

La commune-centre, celle où est située l'école a tout de même des avantages par rapport aux autres. C'est là qu'habitent les maîtres qui entretiennent, dans une mesure limitée, certes, mais indiscutable, le commerce, l'activité locale, les fêtes, que sais-je ?

Il est toujours important d'avoir des maîtres d'école dans une commune. Je mentionnerai, en outre, à titre tout à fait secondaire, la taxe d'habitation. Enfin, les dépenses de transport scolaire semblent beaucoup moins lourdes pour la commune-centre que pour les communes périphériques. Il faut tenir compte de tous ces éléments dans la répartition qui doit être faite entre les communes-centres et les autres communes, les communes-centres pouvant d'ailleurs être aussi modestes que les autres.

Il faut instaurer un système plus juste. De deux choses l'une : ou bien l'accord se fera et en toute équité il doit non seulement se faire sur les dépenses obligatoires au sens juridique du terme mais aussi sur les dépenses obligatoires en fait, telles les dépenses de garderie et de restaurant ; ou bien l'accord ne se fera pas et le préfet aura la mission délicate — mais il sera aidé par le conseil départemental de l'éducation — de trouver une légitime et valable transaction.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement présenté au nom de la commission des affaires culturelles stipule dans son dernier alinéa : « A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation. » Je désire poser une question au Gouvernement : une fois cette contribution déterminée par le préfet, quelle qu'elle soit bien entendu car

je ne préjuge pas le vote sur les différents textes en présence, ce sera bien une dépense obligatoire et le préfet pourra l'inscrire d'office au budget d'une commune. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Je souhaite poser une question supplémentaire, monsieur le président, puisque M. le secrétaire d'Etat a, par un hochement de tête, répondu positivement à ma première question : actuellement, pour les collèges, le décret n° 71-772 a prévu qu'à défaut d'accord, on pouvait utiliser une formule qui me paraît bonne : 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et 40 p. 100 au prorata des éléments de répartition. Il s'agit donc bien d'une dépense obligatoire, et le préfet qui ne donnerait pas dans un délai normal le visa exécutoire au titre de recettes émis par la collectivité support du collège serait en bien mauvaise posture devant le tribunal administratif. J'aimerais connaître votre réponse sur ce point.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Darras a tout à fait raison. Le décret prévoit une répartition des charges entre les communes qui envoient des élèves au collège du chef-lieu de canton. Si aucun accord n'intervient, c'est le préfet qui détermine cette participation. Il s'agit donc bien d'une dépense obligatoire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser de prolonger cette discussion, qui anticipe un peu sur celle que nous aurons tout à l'heure à propos des collèges — M. le rapporteur de la commission des lois a eu raison de dire que ce qui concerne les collèges devra être réservé jusqu'à l'examen de l'article 85 octies — mais je veux, dès à présent, vous poser une autre question.

Le décret n° 71-772 ne prévoit pas, dans l'état actuel de son texte, que le préfet fixe la participation. Il appartient aux communes ou aux groupements de communes de se mettre d'accord ou, à défaut d'accord — mais pour passer un accord, il faut être deux — d'appliquer la formule. Le préfet n'a rien à fixer. La commune support ou le groupement de communes support a calculé la participation en application du décret n° 71-772, dans le cas très précis que j'ai à l'esprit, et le préfet ne fait rien pour l'instant : il ne donne pas force exécutoire aux titres de recettes émis.

Le décret n° 71-772 prévoit un accord amiable mais, à défaut d'accord amiable, l'application de la formule. Le préfet n'intervient pas pour le calcul, il ne peut intervenir que pour donner force exécutoire aux titres de recettes. Or il attend.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le décret que vous mentionnez, monsieur le sénateur, contient un article qui dispose qu'à défaut d'accord intervenu entre les collectivités locales et les groupements de communes intéressés avant le 1^{er} novembre, les charges de l'année suivante sont réparties dans les conditions ci-après : 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chaque commune, 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chacune d'elles.

Il s'agit donc bien d'une dépense qui doit être inscrite obligatoirement par le préfet ou le sous-préfet à la charge de la commune.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'en aurai terminé en constatant, monsieur le secrétaire d'Etat, avec vous je pense, premièrement, que l'accord amiable n'est pas une condition substantielle, deuxièmement, que pour le réaliser l'ensemble des parties intéressées doivent être d'accord. Or la collectivité qui facture — si j'ose utiliser cette expression — ne veut pas chercher autre chose que l'application de la formule ; elle l'emploie donc directement, émet des titres de recettes établis au centime près. Le préfet n'a plus qu'à donner force exécutoire à ces titres de recettes. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.)

Je constate que vous hochez la tête, et je demande que ce hochement de tête approbatoire soit consigné au *Journal officiel*.

M. le président. Il le sera puisque vous venez de le souligner.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La proposition de la commission des lois, comme d'ailleurs celle de la commission des affaires culturelles, supprime purement et simplement ce mécanisme

rigide, obligatoire, forfaitaire, qui ne tient aucunement compte de la différence, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, entre la commune-centre et les communes périphériques.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, vous aurez raison pour l'enseignement élémentaire. Aucune disposition n'existant actuellement, nous allons en créer. Elles entreront en vigueur avec la présente loi.

En revanche, pour les collèges...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ils viendront après.

M. Michel Darras. On a anticipé, en effet, mais les problèmes sont connexes. Pour les collèges, nous allons sans doute modifier le dispositif actuel. Les questions que j'ai posées à M. le secrétaire d'Etat s'appliquaient à ce qui va se passer jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi. J'ai été heureux d'avoir de sa part la confirmation de la justesse de ma thèse.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Parfait !

M. le président. Je précise d'ores et déjà que je mettrai aux voix par division le sous-amendement n° II-42 rectifié.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, comme vous venez d'annoncer que vous alliez mettre ce sous-amendement aux voix par division, je voudrais poser une question sur sa deuxième partie.

Lorsque les élèves d'une petite commune périphérique comportant une école primaire fréquentent l'école de la commune centre, y a-t-il obligation ou pas ?

Il arrive très souvent que l'école de la commune centre est dotée d'une cantine, alors que les écoles des communes périphériques n'en ont pas. La commune centre recueille donc tous les enfants de ces communes.

Dans la commune centre que j'ai l'honneur d'administrer, je m'oppose souvent à cette fréquentation mais on me répond que l'accueil est obligatoire et que le choix, malgré les périmètres scolaires, n'est pas bien défini. Je voudrais savoir ce qu'il en est.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, en matière d'enseignement public, s'il existe une école dans la commune considérée, je ne pense pas que cette commune soit obligée de verser une subvention à la commune centre. (*Exclamations sur les travées de V.U.R.E.I.*). En revanche, pour les écoles privées sous contrat — c'est un peu l'objet des amendements dont nous discutons — vous serez obligé de verser une participation à la commune centre.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse infirme, me semble-t-il, la position adoptée par le Gouvernement sur l'amendement de M. de Tinguy. En effet, à partir du moment où les enfants d'une commune périphérique ne sont pas obligés d'aller à l'école de cette commune et vont à l'école de la commune centre, il est tout à fait normal qu'on demande à cette commune périphérique une participation aux frais de cantine et de surveillance dans l'école de la commune centre.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Compte tenu des explications qu'il vient de donner, je me demande quelle est la signification du sous-amendement n° II-42 rectifié.

D'après ce sous-amendement, si j'ai bien compris, à partir du moment où l'enfant originaire d'une commune va dans une autre école que celle de sa commune, la commune d'origine est tenue de payer. Cela pose d'ailleurs un délicat problème pour les petites communes qui, parfois, offrent des capacités d'accueil suffisantes et qui doivent faire face à une dépense qui leur est imposée du fait que, par la décision d'une famille, l'enfant va fréquenter une autre école que celle de la commune.

Voilà exactement ce que signifie le sous-amendement n° II-42 rectifié. Or l'interprétation qu'en a donnée tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat n'est pas conforme à la lettre du texte. J'aimerais bien avoir des précisions sur ce point.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Pour la répartition des élèves dans les écoles publiques, il existe une carte scolaire. On ne peut pas envoyer les enfants n'importe où ; sinon, nous n'aurions pas assez d'élèves dans certaines écoles alors que dans d'autres, les effectifs seraient pléthoriques.

Actuellement, les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, à condition qu'elle se trouve dans le périmètre de la carte scolaire, qu'elle soit ou non située sur le territoire de la commune — il arrive qu'une école d'une autre commune soit plus proche du lieu de résidence — à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par le règlement, auquel cas elle peut refuser d'en prendre de nouveaux.

Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par un arrêté du maire. Les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté. En ce domaine, il n'y a rien de changé.

M. Jean de Bagneux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. J'aurais voulu, monsieur le président, obtenir quelques explications complémentaires car je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat.

Dans ma commune, nous avons construit l'année dernière une école maternelle de quatre classes pour 140 enfants. On nous demande maintenant de créer une cinquième classe, 161 enfants étant inscrits, dont 87 pour ma commune et le reste pour des communes voisines.

Etant donné les dépenses qui incombent déjà à ma commune, le conseil municipal a été très réticent pour donner un avis favorable à la création, qui n'est pas justifiée, de cette cinquième classe. Mes collègues des communes voisines, à qui j'en ai parlé, m'ont dit : nous ne pouvons pas obliger les enfants à venir chez nous ; nous ne sommes pas décidés à vous donner quoi que ce soit comme indemnité. Le débat a très vite tourné à la politique, ce qui a été très désagréable. Je voudrais donc savoir quels sont les pouvoirs du maire.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je peux rassurer M. le sénateur de Bagneux. Si j'ai bien compris, il a créé plusieurs classes maternelles dans sa commune, et comme les communes périphériques n'en ont pas, les enfants de ces communes viennent chez lui. Cette situation entre tout à fait dans le cadre du sous-amendement n° II-42 rectifié, à savoir que les communes qui envoient des enfants à l'école maternelle de votre commune seront tenues de participer aux frais que vous avez à supporter en tant que commune centre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse vaut pour le cas évoqué par notre collègue et ami, le président de Bagneux. Mais il y a un autre problème, c'est celui des communes de la périphérie d'une ville qui voient leurs enfants scolarisés dans cette ville. Parfois même, ce sont les enfants d'enseignants demeurant dans la commune qui en partent avec leurs parents pour être scolarisés là où ceux-ci enseignent. Ces départs diminuent les effectifs fréquentant les classes dont la commune a pu même se doter pour recevoir des enfants dont la présence était prévue mais qui ne sont plus là parce qu'ils sont « aspirés » par les établissements scolaires de la ville. C'est là un problème grave.

Je me permettrai de profiter de la parole qui m'a été donnée par M. le président pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre les dispositions nécessaires pour permettre une connaissance exacte des enfants scolarisés. A l'heure actuelle, en effet, la dotation globale de fonctionnement, ou tout au moins les concours particuliers, sont attribués pour partie en fonction du nombre d'enfants scolarisés habitant chaque commune.

Il est indispensable que les directeurs des établissements scolaires de toute nature indiquent non seulement au maire du lieu où sont domiciliés les parents de l'enfant, mais également à la préfecture, le nombre d'enfants scolarisés par commune, car tel est le seul moyen de les dénombrer sans erreur alors que, cette année, faute de la transmission de ces renseignements des modifications d'évaluation assez troublantes ont pu être constatées. Des chiffres ont été donnés d'une manière assez arbitraire, semble-t-il, ce qui a entraîné, dans l'attribution de la dotation minimale aux communes, des conséquences qui ont été très préjudiciables à certaines d'entre elles.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je crois que nous avons à peu près clairement cerné le problème.

Nous admettons qu'une commune paie pour ses enfants qui fréquentent l'école d'une autre commune à la condition que soit intervenue une dérogation à la carte scolaire. Il ne faudrait pas que ce soit du fait de la fantaisie d'une famille qu'une commune que j'appellerai la commune d'origine se trouve en quelque sorte confrontée avec une dépense obligatoire dont elle ne se sentirait pas redevable puisque, par définition, il y a de la place dans ses propres salles de classe.

Il suffit simplement de le dire en modifiant comme suit le sous-amendement n° 42 rectifié : « ... reçoivent, par dérogation aux dispositions de la carte scolaire, des élèves... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette suggestion ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord entendre l'avis du Gouvernement, qui sans doute dira mieux que moi que la disposition suggérée par M. Larché, sur le fond de laquelle nous sommes d'accord, ne peut pas recevoir application dans le cadre de sa rédaction parce qu'il n'existe pas, à proprement parler, de carte scolaire.

On ne dit pas : les enfants de tel hameau doivent aller dans telle école parce qu'elle est plus proche de leur domicile, mais ceux du hameau voisin auront le droit d'aller à l'école de l'autre commune. Ce n'est pas ainsi que la loi de 1882, qui est décidément remarquable, est rédigée : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leur enfant à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. »

Cela répond du même coup à M. de Bagnaux. L'élève qui fait dépasser le chiffre maximum, vous avez le droit, je dirai presque le devoir, de le refuser. Ce qui me fait dire également à M. Larché que c'est dans le cadre des ententes intercommunales que ces arguments qui sont excellents, je dirai imparables, doivent être invoqués sans qu'on puisse leur donner la forme rigide d'une loi.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Je remercie M. le rapporteur des explications qu'il vient de nous donner sur le fait que, selon lui, c'est dans le cadre d'ententes intercommunales que pourra se régler ce problème des contributions.

Mais si le sous-amendement n° II-42 rectifié est adopté, à mon sens, une commune sur le territoire de laquelle un enseignement sera dispensé n'aura pas à payer pour des enfants allant à l'école dans une autre commune. Si le texte reste en l'état, personne ne pourra résister.

J'approuve totalement les propos de M. le secrétaire d'Etat répondant tout à l'heure à M. de Bagnaux que la participation est normale et équitable dans le cas d'enfants venant de communes où il n'existe pas de maternelle ou même de classe primaire — c'est d'ailleurs le cas le plus fréquent — mais que si, dans la commune d'origine, cette classe existe, la commune n'est pas contrainte de participer aux charges relatives à des enfants qui, pouvant recevoir l'enseignement chez eux, vont ailleurs.

C'est pourquoi j'approuve ce qu'a dit tout à l'heure M. Larché, tout en retouchant légèrement la forme de la modification proposée pour le sous-amendement n° II-42 : « ... dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le même enseignement ne peut être donné, ces dernières... ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement en conséquence ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Avant de me prononcer, je voudrais entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord répondre à M. Descours. Desacres qu'il aura satisfaction puisque nous pouvons très bien communiquer à l'administration le nombre des élèves et leur provenance.

Pour ce qui est de la rectification proposée, je pense que M. de Bourgoing a raison, mais cela ne résout pas le problème des écoles élémentaires privées sous contrat d'association, pour lesquelles, vous le savez, il se pose actuellement un important

problème, étant donné que les communes centres doivent logiquement supporter l'ensemble de la dépense des élèves, même s'ils ne sont pas originaires de la commune. La suggestion de M. de Bourgoing pourrait, à mon avis, être acceptée en ce qui concerne les écoles maternelles, enfantines ou élémentaires publiques mais non pour les écoles privées sous contrat d'association.

Les communes devront, je pense, participer aux frais supportés par les communes centres, dans la mesure où certains enseignements ne seront pas assurés dans ces communes. Tel est le cas des écoles maternelles, dont M. de Bagnaux a parlé, et peut-être celui des écoles primaires d'une commune centre, composées de cinq ou six classes qui rassemblent les élèves de cinq, six, huit, dix communes voisines n'ayant plus d'école elles-mêmes.

Il est donc nécessaire que, dans ce cas, les communes avoisinantes participent aux frais des écoles de la commune centre. Je crois donc que nous ne pouvons pas accepter la suggestion de M. de Bourgoing.

M. le président. Compte tenu de l'avis du Gouvernement, monsieur le rapporteur quel est votre avis sur cette suggestion ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous faisons en séance publique du travail de commission, ce qui est une mauvaise procédure.

Dans ces conditions, je souhaiterais, pour ne pas retarder le débat, que ce texte fût écarté pour l'heure et qu'à l'occasion de la navette, nous examinions ce délicat problème sur lequel ont été exprimés des points de vue très contradictoires et qui mérite une étude complémentaire. Nous pourrions ainsi revoir l'ensemble de la question lors de la deuxième lecture.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la première partie du sous-amendement n° II-42 rectifié, jusqu'aux mots : « dépenses obligatoires ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je souhaite expliquer pourquoi je suis très gêné pour voter et je voudrais simplement que M. le rapporteur veuille bien expliciter davantage ses propos.

A la suite de ce débat, dont le déroulement prouve que dans nombre de domaines les dispositions ne sont pas au point...

M. le président. Ce débat n'a pas été écourté !

M. Etienne Dailly. ...M. le rapporteur nous demandé d'écarter ce sous-amendement.

M. le président. M. le rapporteur a dit qu'il ne pouvait pas tenir compte dans son sous-amendement des suggestions successivement présentées par MM. Larché et de Bourgoing mais, comme il ne les condamnait pas dans leur principe, il a demandé à y réfléchir pour en reparler à l'occasion de la deuxième lecture.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, vous avez le choix entre deux solutions : la première, c'est de faire ce que vous venez de rappeler si judicieusement, monsieur le président ; la seconde, c'est de réserver cet article 85 *sexies* pour permettre d'en faire une étude plus approfondie.

Je me méfie beaucoup, pour ce qui me concerne, de la première. Je sais bien que la navette va s'ouvrir et elle sera longue. Je préférerais de beaucoup faire parvenir à l'Assemblée nationale un texte tenant compte de toutes les objections qui ont été présentées.

Je suis bien convaincu que M. le rapporteur, qui a déjà fait un travail considérable pour mettre au point ce projet de loi, voudra bien poursuivre quelque peu son effort à cette fin.

M. le président. Soyons clair, monsieur Dailly : demandez-vous la réserve ?

M. Etienne Dailly. Je la demande, monsieur le président, parce que cela simplifiera le débat.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'article 85 *sexies*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vraiment, je crois que nous avons suffisamment discuté pour constater que le problème ne sera pas tranché dans la nuit. Or il faut que notre débat se termine demain ou, au plus tard, après-demain. Dans ces conditions, je souhaite que l'on vote ce projet de loi en première lecture malgré les imperfections qu'il peut comporter.

Etant donné, monsieur Larché, que la carte scolaire n'est pas en place, étant donné, monsieur de Bourgoing, que vous remettez en cause le principe même de l'affaire — car vous avez été, à la différence de certains autres, parmi les assidus

de la commission des lois et vous savez très bien que nous avons là un point névralgique, celui des rapports entre les communes centres et les communes suburbaines — nous avons décidé de nous en remettre à l'arbitrage qui, bien entendu, prendra en compte le sous-amendement dont il est question, mais de là à en tirer un texte rigide, mal venu, insuffisamment étudié, non !

Voilà pourquoi je pense qu'il vaut mieux ne pas se prononcer pour la réserve.

M. le président. Je rappelle que, sur une demande de réserve, seuls peuvent s'exprimer : l'auteur de la demande, le rapporteur — celui de la commission des lois vient de s'expliquer — un orateur contre et le représentant du Gouvernement. Il n'y a pas d'explication de vote.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais faire plaisir à M. Dailly, mais, dans le cas présent, les communes attendent avec une impatience non dissimulée la sortie d'un texte. Celui qui résultera des délibérations du Sénat, direz-vous, ne sera pas définitif, certes, mais les communes verront que nous nous intéressons à leurs problèmes et elles auront espoir de les voir résolus dans un délai relativement bref.

C'est la raison pour laquelle je crois bon de ne pas réserver cet article.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Ce n'est pas le cas.

Monsieur Dailly, jusqu'à quand souhaitez-vous la réserve de l'article 85 *sexies* ?

M. Etienne Dailly. Jusqu'avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, en rappelant que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

(La réserve est ordonnée.)

Article additionnel 85 *septies*.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-43, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois.

Le second, n° II-106, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Ils visent tous deux, après l'article 85, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-43.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° II-106.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Ne pourrait-on pas procéder à une discussion commune de cet article additionnel et du suivant ?

M. le président. Rien ne vous empêche de prendre la parole sur chacun des deux. Vous avez la parole sur les amendements n°s II-43 et II-106.

M. Jean Ooghe. La majorité de la commission des lois propose de confier aux communes les écoles primaires et maternelles, aux départements les collèges, à l'Etat les lycées.

Des raisons de principe et notre attachement à une véritable décentralisation nous conduisent à une vision différente des choses. Je demanderai au Sénat quelques instants d'attention pour expliquer notre point de vue.

Ma première remarque sera pour essayer de démystifier le sens de la proposition de la commission des lois.

Nous considérons que la proposition visant à confier aux départements la charge des collèges ne procède nullement d'une démarche décentralisatrice.

A nos yeux, elle n'est qu'un expédient visant à reporter sur le budget départemental les charges insupportables que constituent actuellement pour les communes les dépenses des établissements du premier cycle du second degré.

Il est vrai — et j'en arrive ainsi à ma seconde remarque — que, dans les conditions actuelles de crise financière des collectivités locales, les charges de construction, d'entretien et de fonctionnement des collèges et lycées pèsent lourdement sur le budget de beaucoup de communes.

Nous ne sommes pas indifférents, c'est le moins que je puisse dire, à cette situation.

Dois-je rappeler que les sénateurs et l'ensemble des élus communistes ont participé, dans le passé, avec vigueur et aussi avec succès aux luttes engagées pour imposer la nationalisation des collèges et des lycées ?

J'ajoute, afin d'éviter qu'on ne caricature notre position, que, dans le contexte actuel, où l'Etat s'accapare la part du lion des ressources publiques, il est évident que les communes et les départements ne peuvent pas continuer à supporter le poids écrasant des charges de construction, d'entretien et de fonctionnement des lycées, L. E. P. et collèges.

Mais cette crise réelle des finances des collectivités locales doit-elle conduire à réduire les compétences des communes aux seules écoles maternelles et primaires puisque tel est l'objet de l'article additionnel dont nous débattons ?

Quand la majorité de la commission des lois propose la dévolution des collèges aux départements, il est manifeste qu'il s'agit avant tout, pour elle, de trouver une échappatoire de caractère centraliste à l'asphyxie des finances communales.

Mais cette réponse d'opportunité nous paraît être mauvaise en ce qui concerne aussi bien les nécessités de la décentralisation à laquelle elle tourne le dos, que les problèmes financiers eux-mêmes des collectivités locales, y compris ceux des communes.

Ainsi, quand la commission propose de déposséder les communes de la compétence des collèges, elle aboutit, dans la pratique, à éloigner des populations l'ensemble des problèmes concernant les collèges dont personne ne peut, honnêtement, contester qu'ils intéressent, au premier chef, les élus locaux, les parents d'élèves, les enseignants.

Le caractère centraliste de cette proposition est encore accentué, dans les circonstances actuelles, par le fait que les collègues seraient placés désormais — soyons clairs ! — sous l'autorité, non point du conseil général, mais du préfet qui est le seul à disposer du pouvoir exécutif départemental. Autrement dit, la tutelle du pouvoir central s'alourdirait, par le biais du préfet, sur les collèges.

Notre groupe n'approuve pas une mesure aussi contraire à la démocratisation de la vie sociale du pays.

Par ailleurs, le palliatif visant à reporter sur les finances départementales les charges insupportables des collèges ne règle pas les problèmes financiers des collectivités locales.

En effet, ce transfert n'apportera — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — non seulement aucun allègement ni modification des charges respectives entre l'Etat et les collectivités locales, mais on peut même se demander s'il ne sera pas l'occasion pour l'Etat de se défaire de toute charge en matière d'établissement du second degré.

Une fois de plus, on cherche une solution dans la répartition de la pénurie entre les communes et les départements. Dans tous les cas, on retrouvera les dépenses des collèges sur la feuille d'impôt local qui a souvent atteint les limites du supportable.

Voilà pourquoi nous combattons cette proposition qui, en fait, renonce à modifier la répartition actuelle si profondément injuste des ressources publiques et qui place les collectivités locales dans une situation de dépendance croissante à l'égard de l'Etat.

Tout autre est la démarche des élus communistes qui considèrent qu'il faut, en premier lieu, affecter plus de crédits publics à l'amélioration en quantité et en qualité de l'enseignement et donner des moyens financiers supplémentaires aux collectivités locales.

En même temps, nous agissons pour rapprocher les centres de décision le plus près possible des citoyens.

Une décentralisation de cette nature doit s'accompagner de manière indissociable d'une répartition nouvelle des ressources publiques entre l'Etat et les communes, ce que vous vous acharnez à refuser.

Eh bien oui, dans un contexte nouveau, aussi bien au plan démocratique qu'au plan financier, les conditions seraient alors réalisées pour permettre à la commune — j'insiste sur ce point — d'exercer véritablement des compétences largement nouvelles.

A la différence du Gouvernement et de sa majorité, nous considérons que la commune, disposant enfin de moyens financiers suffisants, devrait alors voir ses responsabilités à l'égard des écoles primaires et maternelles s'élargir aux collèges.

En effet, et ce sera ma conclusion, les collèges doivent, selon nous, tenir toute leur place au cœur de la vie locale. C'est vrai des villes où le collège est souvent un équipement de quartier.

C'est aussi vrai pour les petites communes rurales dont il est l'un des principaux éléments d'intérêt d'une coopération intercommunale volontaire, permettant d'endiguer les dangers de la désertification de nos campagnes.

Imaginer de confier aux communes la compétence en matière de collèges, c'est sans doute faire œuvre novatrice face à la pseudo-réforme gouvernementale, mais c'est surtout faire un pari, un pari sur la démocratie et la liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des deux amendements n°s II-43 et II-106, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 85 septies sera donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel 85 octies.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 85, d'introduire un article additionnel 85 octies ainsi rédigé :

« L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge de la construction, de l'entretien et du matériel des collèges. Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences.

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un collège ou d'un lycée peuvent passer des conventions avec les départements pour leur transférer, soit la propriété du collège ou du lycée, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais. »

Le second, n° II-107, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 85, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'entrée en vigueur de la présente loi :

« L'Etat est propriétaire des lycées ;

« Le département est propriétaire des collèges ;

« La commune est propriétaire des écoles.

« Des conventions seront passées, en tant que de besoin, pour assurer les transferts nécessaires de propriété. Ces conventions ne donneront lieu à aucune imposition ou perception de frais.

« Une loi ultérieure portant dévolution des immeubles affectés au système éducatif déterminera les conditions des transferts résultant du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-44 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La discussion très longue qui s'est instaurée précédemment à propos de la répartition des dépenses entre la commune centre et les communes suburbaines, quel que soit le degré d'enseignement, est la meilleure justification, je dirai même la justification directe des propositions de la commission des lois.

Nous ne trouverons pas de solution satisfaisante pour régler cette grande difficulté que pose la détermination de la collectivité qui doit payer — la commune centre ou les communes suburbaines — pour les établissements d'enseignement fonctionnant dans le cadre municipal.

Ne dites pas, monsieur Ooghe, qu'il s'agit d'écarter les communes de la vie scolaire ! Car malheureusement, ou heureusement, c'est un fait vérifié à l'heure actuelle, les communes doivent acquitter des dépenses d'ordre matériel sans avoir aucune possibilité d'intervenir dans la vie scolaire proprement dite. Nous tâchons de leur ouvrir une certaine compétence en la matière : avec le texte donnant aux maires la liberté de décider des heures d'ouverture et de fermeture, avec la création du conseil départemental de l'éducation comme lieu de rencontre entre les élus municipaux et départementaux et les spécialistes de l'enseignement si je puis les appeler ainsi.

Cependant, dans l'état actuel des choses, ce n'est pas par une contribution plus ou moins forcée, plus ou moins désagréable, plus ou moins lourde, qu'on établit des relations qui, selon la commission, doivent exister entre les élus locaux, les directeurs, les associations de parents d'élèves et les élèves. Nous proposons de trancher le nœud gordien, si je puis dire, en décidant que c'est à l'échelon départemental que la question sera réglée. Après tout, c'est très équitable, car, à l'intérieur des départements, il existe des zones plus ou moins défavorisées et on peut très certainement, dans le cadre départemental, établir un équilibre entre les zones les plus riches et les moins riches, équilibre qui sera accepté par les régions plus favorisées et qui est attendu par les moins favorisées.

Reste le rôle de l'Etat. On laisserait les universités et les lycées dans sa sphère de compétence. On a dit que les lois françaises étaient inspirées de logique. Hélas, dans l'ensemble, cela apparaît à une époque bien révolue, et la solution que propose votre commission des lois devrait apporter, au moins dans ce domaine, un élément de simplification et de clarté : le premier degré à la commune ; les collèges du second degré au département ; les lycées et l'enseignement supérieur à l'Etat.

Ce schéma est très sommaire et c'est pourquoi la commission des lois a prévu qu'une loi ultérieure préciserait les modalités d'application de cette règle de principe. Mais nous sommes dans le cadre d'une loi d'orientation, et affirmer qu'une meilleure répartition des compétences doit se faire constitue, dans la pensée de votre commission des lois, un grand progrès par rapport à ce qu'elle ose appeler le désordre actuel.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° II-107.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je vais développer pratiquement la même argumentation que le rapporteur de la commission des lois. Il s'agit de la dévolution en matière d'immeubles relatifs au système éducatif. Cet amendement est la conséquence logique de tout ce qui a été dit jusqu'alors : à chacun son lot, tout son lot, mais rien que son lot.

L'amendement ne fait qu'entériner ce qui existe déjà pour les écoles qui sont la propriété des communes, mais il apporte, en revanche, deux novations, comme l'a souligné M. de Tinguy, pour les collèges et pour les lycées.

En effet, il dispose que les collèges seront propriété des départements, et nous avons utilisé le mot « propriété » à dessein. Les collèges seront donc propriété des départements, les lycées seront propriété de l'Etat.

Pour les premiers, il s'agit essentiellement de transférer à la collectivité supérieure, le département, la prise en charge des dépenses qui incombent au propriétaire et qui sont lourdes à supporter par les communes en raison de la diversité de leurs ressources et des difficultés nées de l'absence fréquente de coopération intercommunale dans ce domaine.

Même dans ce cas, vous le savez tous, le prix de revient par élève est très différent d'un établissement à l'autre. Or le département est le seul niveau de péréquation adéquat des charges de construction et d'entretien.

Par ailleurs, le parc immobilier des collèges est dans un état qui n'est pas sans donner des inquiétudes — M. le secrétaire d'Etat ne me contredira pas — et cela nous préoccupe beaucoup. En effet, beaucoup de ces collèges ont été construits hâtivement et, faute d'un entretien soutenu, vieillissent mal. Les années qui viennent seront non pas celles de la construction, comme ce fut le cas au cours des deux dernières décennies, mais celles de la reconstruction.

Aussi bien le département semble-t-il être la collectivité la mieux adaptée pour résoudre ces problèmes et mettre en œuvre des mesures que l'avenir commandera.

Pour ce qui tient à la dévolution des lycées, tant généraux que techniques, à l'Etat, il s'agit, à encore, d'un effort de clarification. En effet, mes chers collègues, vous savez combien de difficultés naissent de l'enchevêtrement des compétences et des devoirs dans ce domaine. La sagesse serait sans doute d'en transférer la propriété à l'Etat, comme le suggérait d'ailleurs le « rapport Guichard ».

Prenons des exemples terre à terre : une chaudière éclate ; personne ne sait qui doit commander et surtout qui paiera la nouvelle ; en conséquence, la chaudière éclatée reste en l'état en raison d'une sorte de démultiplication des responsabilités, de telle sorte que jamais personne ne peut savoir rapidement quelle décision doit être prise.

Nul doute que l'application de ces dispositions se heurtera à des difficultés, surtout lorsque les locaux abritent à la fois un lycée, un lycée d'enseignement professionnel et un collège.

Aussi bien, la commission des affaires culturelles a-t-elle prévu, comme la commission des lois, qu'une loi devra intervenir ultérieurement pour déterminer les conditions du transfert après que des études approfondies auront été conduites, comme je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat en prenne l'engagement sans tarder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n° II-44 rectifié et n° II-107 ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements proposés par vos deux commissions sont bons dans leur finalité, car il est bien certain qu'actuellement on ne sait plus très bien qui fait quoi et qui subventionne qui. Nous aurions donc intérêt à clarifier la situation et à mettre les écoles à la charge des communes — c'est déjà en grande partie le cas actuellement —

les collèges à la charge des départements et les lycées à la charge de l'Etat. Ainsi, la répartition serait bonne. Elle avait d'ailleurs été suggérée dans un rapport qui, à l'époque, avait fait beaucoup de bruit, le rapport Guichard, et je crois que, sur ce point, le Sénat avait manifesté son accord.

La commission des lois va plus loin que la commission des affaires culturelles, qui ne s'intéresse qu'à la propriété des bâtiments. La commission des lois, elle, s'intéresse à l'aménagement et au fonctionnement des établissements. Le Gouvernement souhaite donc que la commission des affaires culturelles retire son amendement au profit de l'amendement de M. de Tinguy, qui prévoit très sagement une loi ultérieure pour fixer les modalités de ces transferts de charges; ceux-ci seront, en effet, très importants, et je ne vois pas — je sais que les conseillers généraux sont nombreux parmi nous — les départements prendre en charge, d'un seul coup, l'ensemble des collèges installés sur leur territoire; la charge serait très difficilement supportable.

Il est donc nécessaire de fixer l'objectif et une loi ultérieure viendra préciser les modalités de ce transfert de charges.

Mais je souhaiterais introduire une petite modification dans la rédaction proposée par la commission des lois. Nous avons bien précisé que l'Etat aurait la charge intégrale des lycées; mais, pour les collèges, le texte de la commission des lois ne me semble pas suffisamment précis. Je souhaite donc que l'on remplace les mots: « Le département a la charge de la construction, de l'entretien et du matériel des collèges » par les mots: « Le département a la charge de la construction et du fonctionnement matériel des collèges. » Le département aura la charge de l'ensemble des dépenses afférentes aux collèges, qu'il s'agisse de la construction ou du fonctionnement.

Ainsi, les choses seraient, à mon avis, plus claires. Si nous laissons encore une partie de la construction de ces collèges à la charge de l'Etat, la distinction que vos rapporteurs souhaitaient tout à l'heure ne sera pas nette.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-107 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je serai sans doute amené à le retirer; mais, pour l'instant, j'ai encore besoin de réfléchir.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains termes ne conviennent pas. Je lis le texte: « ... pour leur transférer, soit la propriété du collège ou du lycée... », ce qui signifierait — car il n'est question que des départements dans ce deuxième alinéa — que l'on pourrait transférer aux départements la propriété des lycées. Ce texte n'est pas clair.

En outre, je n'approuve pas la disposition qui concerne le fonctionnement. Pour l'entretien, d'accord; mais ce fonctionnement relève des droits et des devoirs du propriétaire.

La ville que j'administre est propriétaire d'un lycée qui occasionne des dépenses exorbitantes à la population autochtone de ma commune. Depuis vingt ans, messieurs les secrétaires d'Etat, je souhaite que l'Etat prenne en charge ce lycée; j'étais même prêt à lui vendre pour un franc symbolique.

Il faut donc être très attentif et rappeler que l'Etat devient propriétaire des lycées, le département propriétaire des collèges, avec les droits et obligations que cela comporte; les communes, elles, ont la charge des écoles primaires et maternelles.

Tenir compte du fonctionnement dans cette affaire, c'est modifier totalement l'esprit dans lequel les amendements ont été élaborés.

M. le président. Avant tout, il s'agit de savoir quel accueil M. le rapporteur de la commission des lois réserve à la suggestion du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une modification de fond; je l'accepte donc.

Mais je dois quelques explications à la commission des affaires culturelles qui se borne à parler de changement de propriétaire. En matière administrative, ce n'est pas comme en droit privé: les propriétés d'une collectivité peuvent être à la charge d'une autre; il en existe de très nombreux exemples. Souvent, par exemple, l'Etat concède un port autonome, qui reste sa propriété, à une chambre de commerce — ou à tout autre organisme — qui devra alors assumer toutes les charges. Par conséquent, le problème de la propriété ne résout pas tout.

Voilà pourquoi la formule de la commission des affaires culturelles ne me paraît pas suffisante. Mais puisque nous sommes d'accord sur l'idée, la formulation a peu d'importance. L'essentiel, c'est le problème des charges. Le Gouvernement étant d'accord avec moi sur ce point, il me reste à dire un mot du deuxième alinéa, qui a été critiqué par M. Séramy.

Cet alinéa propose, en fait, une solution transitoire. Dans la crainte que la loi annoncée ne soit pas promulguée rapidement, nous prévoyons que, si des départements veulent d'eux-mêmes amorcer la réforme en faveur de tel ou tel lycée — et M. Séramy me permettra de souhaiter que le premier en date soit celui de Fontainebleau, qui lui « pèse » tellement — ils pourront immédiatement passer une convention avec la commune. Le département de Seine-et-Marne, par exemple, s'il est bien inspiré, pourra dire: puisque l'établissement n'intéresse pas la ville de Fontainebleau et qu'il s'agit en réalité d'un établissement qui intéresse l'ensemble du département, j'en prends totalement ou partiellement la charge dans le cadre d'une convention.

Il s'agit d'une solution transitoire, mais qui n'est imposée à personne. Si la ville de Fontainebleau veut continuer à payer, elle le pourra; si le département ne veut pas passer convention, il ne le fera pas, mais il en aura au moins la latitude, qu'aujourd'hui il n'a pas.

Il en est de même pour les autres établissements du second degré.

Cette disposition transitoire sera applicable dès l'entrée en vigueur du présent texte et avant le vote de la loi définitive. Mais elle est subsidiaire et il ne faut pas s'y attacher outre mesure car je n'ai pas beaucoup d'illusions sur le nombre des départements qui voudront bien faire ce geste généreux. Cependant il suffirait d'un seul département pour que le texte ait son utilité.

M. le président. Le début de l'amendement n° II-44 rectifié bis se lit désormais de la manière suivante: « L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge de la construction et du fonctionnement matériel des collèges. »

M. Michel d'Aillières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, je rejoins l'avis de la commission des lois et du Gouvernement. En tant que responsable d'un conseil général, j'avoue avoir été un peu inquiet en entendant le sympathique rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles annoncer qu'il transférerait purement et simplement la charge des collèges au département. Un tel transfert comporte les charges de fonctionnement et les charges d'entretien des immeubles.

Avant d'agir ainsi, il me semble qu'il faudrait, à tout le moins, procéder à une étude sérieuse, à une simulation, pour savoir à combien s'élèverait la charge supplémentaire que le département devrait supporter, du jour au lendemain, après le vote de cette loi.

L'amendement de la commission des lois, qui ne donne qu'une possibilité au département de passer des conventions avec des communes, me paraît beaucoup plus raisonnable, car le département pourra alors faire procéder à cette simulation et estimer le coût de la charge.

Le Sénat serait sage, me semble-t-il, de suivre l'avis de la commission des lois et du Gouvernement.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer le rapporteur de la commission des affaires culturelles: les dispositions transitoires prévues par la commission des lois me semblent sages; de plus, une loi ultérieure fixera l'importance et les modalités de ces transferts de charges.

J'indiquerai à M. Séramy que, si le Sénat suit sa commission des lois, l'Etat, une fois définis ces transferts de charges, aura, à terme, la charge intégrale des lycées, dont il sera propriétaire, le département celle des collèges, dont il sera propriétaire; de même, les écoles seront à la charge des communes qui en sont déjà propriétaires actuellement. La distinction sera donc bien marquée.

Mais on ne peut pas laisser les dépenses de construction à la charge de l'Etat et les dépenses de fonctionnement à la charge du département. Il faut que ce soit un tout.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. M. le secrétaire d'Etat vient de confirmer la thèse qu'il a développée dans une intervention précédente, à savoir qu'il souhaitait que, à terme, a-t-il précisé, l'Etat ait la charge intégrale des lycées, le département celle des collèges, les communes ayant celle des écoles maternelles et primaires.

A ce propos, je voudrais formuler une observation.

Actuellement, l'Etat participe, en moyenne pour 60 p. 100, aux charges de fonctionnement des collèges. Si j'ai bien entendu, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a souhaité que, dans

l'amendement de la commission des lois, il soit bien précisé : « les charges de fonctionnement ». Or, les charges d'investissement, de locaux sont une chose, autre chose sont les charges de fonctionnement.

Actuellement, dans tous les départements de France, il y a beaucoup plus de collèges qu'il n'y a de lycées. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous précise si, par la clarification qu'il propose, il entend que l'Etat prendra à sa charge la totalité des dépenses concernant les lycées, cependant que les départements supporteraient celles, beaucoup plus considérables, relatives aux collèges, l'Etat cessant de participer si peu que ce soit à leurs dépenses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce dans cette voie que vous souhaitez entraîner le Sénat ? Si tel était le cas, cela signifierait un transfert massif de charges sur les départements.

J'en viens maintenant à ma seconde observation en ce qui concerne l'amendement de la commission des lois.

Je pose ma question avec d'autant plus d'insistance que, dans le deuxième alinéa, vous avez envisagé la faculté de conventions qui pourraient être passées entre certaines communes et le département pour des collèges et lycées.

Or j'observe qu'alors qu'il est envisagé de confier à l'Etat la charge des lycées, vous proposez, dans le deuxième alinéa de votre amendement, de ne passer ces conventions pour la propriété de lycées qu'avec les départements. Afin d'éviter toute ambiguïté dans cette affaire, il faudrait absolument préciser qu'il est possible, immédiatement, de passer des conventions non seulement avec les départements — conformément à votre logique — pour ce qui est des collèges, mais aussi avec l'Etat pour ce qui est des lycées. Sinon votre proposition aboutirait à faire immédiatement supporter aux départements des charges qui relèveront dans l'avenir, si j'ai bien compris, de l'Etat.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat a dit que l'amendement de la commission des lois clarifiera les rapports. C'est tout le contraire, car plus nous avançons dans cette discussion et plus nous constatons qu'il existe des situations différentes. La diversité sera telle, entre les départements qui auront passé une convention et ceux qui n'en auront pas passé, que je me demande de quelle manière on pourra s'y retrouver. Quelle distinction pourrez-vous faire en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement qui sont liées au titre de propriété ? Actuellement, les conflits entre les départements et l'Etat sont très nombreux sur le partage des dépenses.

En intégrant le fonctionnement, nous risquons, cher monsieur d'Aillières, d'obérer largement les finances départementales car si vous aviez peur avec mon amendement, je crois qu'avec l'amendement de M. de Tinguy ce sera la panique (*Sourires.*), bien qu'il ne s'agisse que d'une possibilité.

Vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, citer Fontainebleau. Je puis vous assurer qu'avec ce système, dans l'état actuel des choses, nous ne sommes pas à la veille de voir le conseil général accepter de prendre en charge mes deux lycées, ou alors, il faudrait que cela devienne une obligation. A moins que les circonstances ne changent.

M. Etienne Dailly. Peut-être !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. C'est pourquoi je continue de penser que notre amendement est plus clair. Peut-être convient-il de lui donner une forme moins impérative, mais au moins il présente l'avantage d'appeler un chat un chat en disant que le propriétaire des lycées est l'Etat et que le propriétaire des collèges est le département. Libre à nous de déterminer pour quelle durée et avec quelle convention.

Quoi qu'il en soit — et je m'adresse encore à vous, monsieur d'Aillières — se rend-on bien compte de ce que représenterait la prise en charge non seulement des collèges mais également des lycées ?

Vous dites d'ores et déjà que, de toute manière, on ne les prendra pas en charge. C'est une autre affaire. Il n'en reste pas moins qu'il faut être clair dans cette discussion et faire un partage très net des responsabilités.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, il semble que nous soyons en train de brûler sinon ce que nous avons adoré, du moins ce dont nous nous sommes servi pendant très longtemps, et de manière relativement efficace, je veux parler des financements croisés auxquels nous sommes en train de mettre fin

pour l'avenir, ces financements croisés qui nous permettaient, en associant les efforts financiers de la commune, quelquefois du département, voire de la région et de l'Etat, de réaliser tel ou tel type de construction scolaire.

Dans le patrimoine actuel et futur, il y aura trois types de situation. Le premier type de situation est celui des établissements qui existent, qui ont été réalisés depuis un certain temps et pour lesquels les emprunts consentis ont tous été intégralement remboursés. Pour ce type d'établissement, il y a transfert à l'Etat s'il s'agit d'un lycée et transfert au département s'il s'agit d'un collège. Bien sûr, se pose le problème du fonctionnement qui accompagne logiquement le transfert de propriété, de même que celui de l'entretien.

Le deuxième problème qui se pose pour l'avenir est celui des établissements à construire. A partir du moment où c'est l'Etat qui est propriétaire des lycées et qui, par là même, en assume la charge, cela signifie qu'il les financera intégralement. De la même manière, cela signifie que les départements financeront intégralement les collèges.

C'est là, sans doute, une clarification, mais elle est considérable dans ses effets. Il faut prendre pleinement conscience de sa portée et bien se rendre compte de l'énorme charge que cela va représenter pour les finances départementales. C'est le prix de la clarté !

Enfin, il y a la situation intermédiaire des établissements déjà construits — je pense singulièrement aux collèges — mais pour lesquels on est en train de rembourser les emprunts, par exemple sur une période de quinze ans.

Je pose la question aussi bien à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles qu'à M. le rapporteur de la commission des lois : le mécanisme qui est prévu envisage-t-il bien que le transfert de propriété, s'il se réalise, s'accompagnera d'un transfert de la charge financière — j'allais dire au profit du département — au niveau où celle-ci se situe ?

S'il reste, par exemple, dix ou quinze années d'emprunt à rembourser sur un emprunt de quinze ou de vingt ans, le département devient propriétaire du collège et prend à sa charge ce qui restera à rembourser. Est-ce bien cela ? Je crois que le système est logique. Nous cédon, une fois de plus, à ce désir très profond de législation logique qui est en nous. Mais je me demande, au moment où j'obéis moi-même à cette logique, si nous ne sommes pas en train de nous lancer dans une aventure financière, clarifiée sans doute, mais dont les effets, à l'échelon des collectivités locales et singulièrement du département, risquent d'être considérables.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mon cher collègue, si la loi ne doit rien changer, elle est inutile. Vous dites : « Ce sera un profond bouleversement ». Je vous réponds : « Tout à fait d'accord ». Vous ajoutez : « Nous ferons un texte qui ira dans tel ou tel sens, en particulier pour la prise en charge des annuités ». Bien loin de vous contredire, je vous approuverais plutôt puisque j'avais moi-même pris l'initiative d'une disposition de ce genre à propos des édifices de la justice transférés à l'Etat. Mais tel n'est point le problème d'aujourd'hui.

Quel est l'objet d'une loi d'orientation ? C'est d'amener, de préparer des transactions ultérieures. Il se peut que ce texte ne soit pas satisfaisant et que les problèmes financiers apparaissent ici ou là trop importants. C'est dans le cadre de la loi ultérieure que nous aurons à régler ces difficultés. Il n'en demeure pas moins que la mesure adoptée par la commission des lois a sa logique interne. Elle pose un principe dont on mesure l'importance : les bouleversements — le mot n'est pas trop fort — par rapport à la situation actuelle ; mais elle permet aux départements qui voudront, je ne dis pas faire figure de cobaye, mais tenter une expérience, de le faire s'ils le désirent. Nous sommes, après tout, dans le cadre d'une loi qui se veut libérale, et qui doit permettre aux départements de faire ce qu'ils veulent. Nul ne les contraindra. S'ils ne le veulent pas, ils ne le feront pas.

Vous me permettrez également, monsieur le président, de répondre à M. Ooghe qui a demandé pourquoi je n'avais pas mentionné les lycées. Je suis tout à fait d'accord sur le fait que l'Etat, s'il le veut, peut prendre en charge les lycées ; mais il n'a pas besoin d'y être autorisé par une loi car, à l'heure actuelle, rien ne lui interdit de nationaliser tel ou tel lycée s'il le désire. Par conséquent, il n'est point besoin d'un texte supplémentaire pour dire ce qui est déjà la loi.

Il s'agit donc, en fait, d'un problème de rédaction, mais nous sommes d'accord sur le fond.

M. Paul Kauss. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les interventions des uns et des autres. Pour ce qui me concerne, je pencherais plutôt pour l'amendement n° II-107 de la commission des affaires culturelles dont la rédaction est, certes, un peu plus contraignante, mais aussi plus claire.

Il ne faut pas se faire d'illusions. Le transfert de la propriété sous-entend, évidemment, le transfert de tout ce qui concerne l'entretien, comme M. Larché le disait tout à l'heure. Je suis conscient, comme lui, que, pour les départements, cela ne manquera pas d'entraîner des dépenses supplémentaires importantes.

Dans le département que je représente, nous avons déjà une participation de 50 p. 100 que nous donnons aux collectivités locales — donc aux communes — sur la part qui leur incombe ; la région est même allée plus loin en mettant en place un programme départemental, voire régional, de construction de collèges.

D'autres départements ont également réalisé cet effort. Si nous considérons ce qui se fait déjà actuellement, cette charge ne serait peut-être pas tout à fait aussi importante qu'on le suppose.

Cela précisé, il me paraît important d'établir clairement la notion de propriété et de propriétaire. Je le répète, tous ceux qui sont maires ou présidents de syndicats intercommunaux savent combien sont grandes les contraintes financières que font peser non seulement la construction neuve mais également les travaux d'entretien courant, qu'ils soient de caractère locatif ou de maintenance, auxquels il convient d'ajouter très souvent des mises en sécurité très coûteuses dont la maîtrise réglementaire nous échappe.

Quoi qu'il en soit, cette clarification pourrait dissiper certaines inquiétudes. M. le secrétaire d'Etat me permettra de lui rappeler les déclarations qu'il a faites à Bordeaux l'année dernière et que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans cette enceinte lors du débat du printemps 1979. A l'époque, des décrets étaient en préparation. Il semblerait — à moins que mes renseignements soient erronés — que ces décrets soient sur le point de sortir. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit opportun, au moment même où nous discutons de ce problème très important, de modifier les conditions dans lesquelles se font actuellement les répartitions de charges entre l'Etat et les collectivités locales pour ce qui concerne la construction des collèges et des lycées ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu avec vous un échange de correspondance qui a permis de clarifier quelque peu la situation, mais il subsiste tout de même, dans les décrets en préparation, une disposition qui m'apparaît dangereuse : la maîtrise de l'ouvrage serait, en effet, automatiquement confiée à la commune ou au syndicat de communes concernés par l'implantation de l'équipement scolaire. Or, vous savez très bien que la notion de maîtrise d'ouvrage implique *ipso facto* la prise en charge des aléas de la construction. J'avais également attiré votre attention sur ce point et vous m'aviez répondu qu'un surcoût n'était envisageable que s'il y avait manque de diligence. Mais nous savons tous que la construction d'un établissement scolaire, qu'il s'agisse d'un collège ou d'un lycée, est tributaire d'un certain nombre de procédures et de contraintes administratives que le maître d'ouvrage, en l'occurrence la commune ou le syndicat de communes, ne maîtrise pas.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez votre sentiment sur ce point. Il ne constitue peut-être pas tout à fait le fond du problème, mais il interfère tout de même sur la discussion d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas pensable pour le sénateur que je suis que l'on puisse modifier soit aujourd'hui, soit dans les semaines ou les mois qui viennent, des dispositions qui concernent, précisément, le problème dont nous discutons maintenant. En effet, si ces décrets paraissaient, dans quelle mesure la discussion que nous avons aujourd'hui serait-elle encore d'actualité ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais présenter sur ce problème précis.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais répondre tout de suite à M. Kauss qui a posé un problème, peut-être un peu différent de celui dont nous discutons, mais qui a tout de même un certain rapport avec lui.

Il est vrai que nous sommes en train de préparer un décret sur la maîtrise d'ouvrage des collèges — et non des lycées — maîtrise d'ouvrage qui, à l'avenir, devra être confiée uniquement

aux collectivités locales, c'est-à-dire, pour l'instant, aux communes et aux syndicats de communes qui sont propriétaires de collèges. Il n'y a donc rien de changé dans la propriété.

Mais nous nous sommes aperçus que cette maîtrise d'ouvrage, qui, le plus souvent, était conservée par l'Etat, était source de retard. Le fait que la direction intéressée du ministère désigne d'une façon arbitraire l'architecte et l'entreprise était souvent de nature à déplaire à la collectivité locale.

Bien souvent la construction d'un collège dans le Nord était confiée à une entreprise du Midi sur laquelle les élus locaux n'avaient aucune prise. Le fait de confier la maîtrise d'ouvrage à la commune ou au syndicat de communes sera donc de nature à accélérer les travaux.

Or nous nous apercevons que, bien souvent, entre le moment où est décidée la construction d'un collège et la pose de la première pierre, il s'écoule quelquefois douze mois, si ce n'est dix-huit mois. Ce sont des retards inadmissibles car, pendant ce temps-là, l'argent se déprécie, ce qui nécessite des revalorisations financières constantes.

La difficulté, pour nous, était de faire en sorte que les communes n'aient pas à souffrir financièrement de ce nouveau système. Nous avons donc pris en compte le coût moyen des collèges construits en 1977, puis en 1978. Nous avons affecté ce coût d'un coefficient de revalorisation tenant compte globalement des aléas qui peuvent se produire et nous avons déterminé le coût moyen d'un collège. La subvention de l'Etat sera forfaitaire et calculée au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Ainsi donc, si les crédits d'étude ont été accordés pour la construction de ce collège l'année d'avant, ce que nous nous efforçons de demander aux préfets de région pour constituer le dossier technique et éviter la perte de six mois, voire d'une année, on peut commencer à construire le premier trimestre de l'année considérée.

Quand la subvention est calculée au 1^{er} juillet de l'année, la collectivité locale qui a pu commencer ses travaux au mois de février, de mars ou d'avril est gagnante et même largement gagnante. En revanche, si elle n'a pas été très diligente, si elle a pris du retard, si la construction du collège ne commence qu'au mois de novembre ou de décembre, la collectivité locale sera quelque peu perdante. Ce fait est de nature à accélérer encore les procédures.

Monsieur le sénateur, rien n'est changé en ce qui concerne la propriété. Il est bien certain que la loi d'orientation dont nous discutons aujourd'hui ne sera mise en application que dans plusieurs années. Il faut le temps de faire cette loi et de rendre les transferts de charges supportables par les différentes collectivités locales. Ce n'est pas pour demain !

Or, il se pose aujourd'hui un problème d'accélération des chantiers. Ce décret sur la maîtrise d'ouvrage sera de nature à donner satisfaction aux collectivités locales.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'ai pas trouvé dans la déclaration du Gouvernement l'éclaircissement que je souhaitais sur son sous-amendement. Mais, si vous me le permettez, je vais d'abord me livrer à une analyse très rapide des deux textes en cause.

Je voudrais indiquer au rapporteur de la commission des affaires culturelles que son texte — qu'il me pardonne — me plaît beaucoup moins que celui de la commission des lois, et cela pour deux raisons.

Premièrement, tout a l'air simple lorsqu'on a écrit : « L'Etat est propriétaire des lycées, le département est propriétaire des collèges, la commune est propriétaire des écoles ». Cependant, comme M. de Tinguy vous l'a expliqué tout à l'heure — le Sénat doit y être attentif — la propriété est une chose, la charge de l'entretien et du fonctionnement en est une autre ! Voir l'exemple des ports autonomes, mais voir aussi l'exemple de certains établissements d'enseignement dont l'entretien, bien qu'ils appartiennent à l'Etat, est à la charge des départements. Par conséquent, je suis, pour cette première raison, favorable à la rédaction de la commission des lois.

Deuxièmement, après avoir posé ce principe, ce n'est que dans le troisième alinéa de son amendement que la commission des affaires culturelles prévoit la disposition suivante : « Une loi ultérieure portant dévolution des immeubles affectés au système éducatif déterminera les conditions des transferts résultant du présent article. »

Il est bien clair que, dès qu'on a posé le principe, alors il faut indiquer aussitôt qu'une loi ultérieure réglera les transferts, car ce n'est que dans l'attente de cette loi ultérieure que des conventions pourront être passées en tant que de besoin pour assurer les transferts intercalaires de propriété qui pourraient

être nécessaires. Voilà pourquoi, même si on la suivait, le deuxième et le troisième alinéa de l'amendement de la commission des affaires culturelles devraient être intervertis.

Venons-en maintenant à l'amendement qui a mes préférences, celui de la commission des lois, mais qui va me conduire à poser une question au Gouvernement. « L'Etat a la charge des lycées », indique-t-il en son début. Voilà qui est net. M. de Tinguy et la commission des lois ajoutent : « Le département a la charge de la construction... » — attention ! — « ... de l'entretien et du matériel des collèges. » Mais le sous-amendement du Gouvernement veut transformer cette phrase de la façon suivante : « Le département a la charge de la construction et du fonctionnement matériel des collèges. »

J'ai cru comprendre que M. de Tinguy, toujours conciliant — je n'en suis que plus gêné d'avoir dû demander tout à l'heure une réserve qui ne lui convenait pas ; j'en suis désolé, car j'ai eu le sentiment de le contrarier et j'espère qu'il ne m'en voudra pas — j'ai donc, dis-je, cru comprendre que M. de Tinguy a dit au Gouvernement qu'il pourrait accepter ce sous-amendement et je le regrette car il ne me paraît pas clair du tout.

Je m'explique.

« L'Etat a la charge des lycées. » C'est clair.

A partir du moment où le Gouvernement veut dire : « Le département a la charge de la construction et du fonctionnement matériel des collèges », il vise non seulement la construction, mais aussi le matériel qui est à l'intérieur — car il le laisse bien à la charge du département — et encore l'entretien, qu'il laisse aussi à la charge du département. Vous appelez tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, le « fonctionnement matériel » des collèges. Pourquoi ? Parce que, si j'ai bien compris votre pensée, vous voulez y ajouter l'électricité, le chauffage, les assurances, etc., mais pas le personnel, de quelque nature qu'il soit, même s'il s'agit des agents de service. Pourquoi ne pas dire, ce qui serait beaucoup plus clair : « L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. »

Ainsi, ce serait parfaitement clair : l'Etat a la charge des lycées, donc de tout ce qui les concerne : construction, matériel, entretien, fonctionnement et, bien entendu, personnel. Le département, lui, a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. Si telle est bien votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas adopter cette rédaction qui me paraît beaucoup plus claire ? Nous ne risquons pas, ainsi, de mélanger le fonctionnement, car le fonctionnement comporte des dépenses de personnel — je pense aux femmes de service — et le fonctionnement matériel, comme vous dites. C'est tellement vrai que nous avons connu des collèges en instance de nationalisation auxquels nous étions, dans le cadre de nos syndicats intercommunaux ou simplement de nos communes, obligés de fournir un personnel supplémentaire.

Passons à la phrase suivante du premier alinéa. Je lis : « Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences ». Je n'ai pas d'objection à formuler à cet égard et sur ce premier alinéa ; je demande simplement au Gouvernement de réfléchir à la nouvelle formulation qu'il pourrait sans doute donner à son sous-amendement.

J'en arrive, monsieur le rapporteur, en ayant terminé pour l'instant avec le Gouvernement, au deuxième alinéa de votre amendement : « Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un collège ou d'un lycée... » Je fais observer que nous avons au premier alinéa traité le cas des lycées avant celui des collèges, le lycée étant à la charge de l'Etat, le collège à celle du département. Pourquoi ne pas dire : « Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat... », cela pour reprendre une remarque faite par M. Ooghe, me semble-t-il, à savoir qu'il peut paraître curieux de transférer, par ce second alinéa, le lycée au département, alors que, dans le premier alinéa, il est précisé que la charge en revenait à l'Etat.

Par conséquent, le deuxième alinéa pourrait être ainsi libellé : « Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer la propriété du lycée ou du collège. » Point final.

Point final parce que je suis très sensible à l'argumentation de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Il est bien certain que, si l'on a aussi le droit de transférer — tout cela dans l'attente de la loi qui fera obligation de transférer et pour résoudre les situations transitoires — aux départements « tout ou partie des droits et obligations

découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire », on couvre toutes les hypothèses, mais, il faut bien le reconnaître, nous aboutirons à une multitude de systèmes et nous nous y perdrons, comme le disait M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Quant à la dernière phase « ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais », elle figure dans les deux amendements et n'appelle pas de remarque de ma part.

En résumé, je souhaiterais savoir si le Gouvernement accepterait de rectifier son sous-amendement puisque, comme je l'ai dit, je crois avoir bien interprété sa pensée. Encore faudrait-il qu'il la traduisit d'une manière plus claire.

Je demande également à M. le rapporteur de la commission des lois s'il accepte d'explicitier la première phrase du second alinéa de façon à éviter toute confusion entre l'Etat et les départements pour les lycées et les collèges et de limiter la portée de cet alinéa au transfert de propriété.

M. le président. Monsieur le président Dailly, vous semblez nous annoncer le dépôt de trois sous-amendements fort importants.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Dailly, dans son souci habituel de clarté, a bien exprimé la position du Gouvernement et je me rallie tout à fait au sous-amendement dont il a annoncé le dépôt. L'Etat a la charge des lycées, le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel.

M. Etienne Dailly. Quel qu'il soit.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. ... à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit.

Ce sous-amendement me semble être plus précis que le texte qui avait été initialement prévu.

M. Etienne Dailly. Je vous le vends gratis ! (Sourires.)

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, sur le premier point, je ne vois que des avantages à suivre M. Dailly et le Gouvernement.

En revanche, sur les autres, je ne suis pas d'accord. Il s'agit, en effet, d'une mesure transitoire destinée à aider les communes surchargées par une solution de transition et de transaction. Le lycée est plus lourd — M. Séramy en a porté témoignage — que les collèges. Est-il normal que, si Fontainebleau avait non pas un lycée, mais un collège, on puisse, sans attendre les générosités bien problématiques de l'Etat — je crois pouvoir le dire sans critiquer personne — lui imposer de garder la charge d'un lycée alors qu'elle aurait été déchargée d'un C. E. S. ou d'un C. E. G. ?

Voilà pourquoi la formule est tout à fait générale et M. Dailly, qui est un libéral, comprendra bien que la formule de la commission est une formule de transition et de liberté. M. Kauss nous a démontré tout à l'heure que, dans beaucoup de régions, cette participation s'effectuait pour un certain pourcentage et même pour la moitié des dépenses. Nous ne voulons pas l'interdire. Or, si nous ne l'écrivons pas dans le texte, on risque *a contrario* d'interpréter notre texte dans un sens qui n'aura été voulu par personne, en tout cas — j'en suis convaincu — pas par M. Dailly lui-même.

Si j'ai bien compris, M. Séramy est prêt à se rallier au texte de la commission sous-amendé sur le premier point par M. Dailly, étant entendu que le deuxième resterait en l'état, sous réserve d'ajouter ce qui pour moi — je l'ai dit à M. Ooghe — va de soi, à savoir le mot « l'Etat » pour les lycées et d'inverser les termes, puisqu'il tient à mettre les lycées avant les collèges.

Le texte du premier alinéa serait donc le suivant : « L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences. »

Le deuxième alinéa deviendrait celui-ci : « Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer soit la propriété du lycée ou du collège, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. »

La dernière phrase est indispensable pour se mettre à l'abri des méchancetés du fisc. Je suis persuadé que M. Dailly est d'accord avec moi.

M. le président. Il l'a dit !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cette phrase est la suivante : « Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais. »

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez fait trois suggestions et vous avez obtenu satisfaction sur deux.

Dans ces conditions, vous ralliez-vous à l'amendement, faute de quoi je procéderai à un vote par division ?

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas à me rallier au sous-amendement du Gouvernement, puisque c'est lui qui a l'extrême bienveillance de le modifier à la suite d'un marché que j'ai conclu avec lui et ce sans même avoir demandé le franc symbolique ! (*Sourires.*)

Deuxièmement, je ne peux que rendre les armes à M. le rapporteur de la commission des lois. A partir du moment où il fait appel à mon libéralisme, il est évident que je me trouve aussitôt en difficulté. Cependant, je n'ai pas le sentiment que cette dernière disposition sera souvent utilisée, mais peu importe, au nom du libéralisme ouvrons l'éventail et les possibilités !

Par conséquent, en raison des deux modifications que vous avez apportées à votre texte, monsieur le rapporteur, pour ce qui me concerne, je me déclare satisfait et vous remercie.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Dans un souci de conciliation et persuadé que nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, je ne me rallie pas ; je me retire. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° II-107 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° II-44 rectifié *ter*, qui est désormais ainsi rédigé :

« L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences. »
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé :

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer, soit la propriété du lycée ou du collège, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, puisque c'est vous qui avez donné lecture de ce texte, permettez-moi de suggérer que, à la cinquième ligne du second alinéa, on supprime les mots « du lycée ou du collège », qui me paraissent superflus, et on lirait : « ... soit la propriété, soit tout ou partie... ». La présentation serait ainsi plus élégante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle remercie M. Descours Desacres et accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je redonne lecture de ce deuxième alinéa de l'amendement n° 44 rectifié *ter* :

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer, soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais. »

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Pour les raisons de principe que j'ai exposées lors de ma première intervention et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire de revenir, nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° II-44 rectifié *ter*.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° II-44 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 85 *octies* ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 85 *nonies*.

M. le président. Par amendement n° II-45 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 85, d'introduire un article additionnel 85 *nonies* ainsi rédigé :

« Un plan d'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire sera établi par le Gouvernement avant le 1^{er} janvier 1983.

« Il portera notamment sur la répartition des centres d'enseignement supérieur dotés ou non de la personnalité morale.

« Les enseignants qui exercent leurs fonctions dans ces centres sans y être affectés peuvent être regardés comme y exerçant leur service de base. Les universités prennent en compte les étudiants inscrits dans ces centres dont les locaux bénéficient du régime des locaux universitaires.

« Quand ce plan entrera en application, les universités prendront en charge une fraction des dépenses des centres d'enseignement supérieur, cette fraction étant calculée à proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans l'université, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° II-271, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 85 *nonies* (nouveau) par l'amendement n° II-45 rectifié de la commission des lois après les mots : « établi par le Gouvernement », à insérer les mots : « après avis conforme des conseils d'université intéressés ».

Le deuxième, n° II-272, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 85 *nonies* (nouveau) par l'amendement n° II-45 rectifié de la commission des lois :

« Les enseignants qui exercent leurs fonctions dans les centres d'enseignement supérieur seront affectés à l'université de rattachement du centre. »

Le troisième, n° II-273, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 85 *nonies* (nouveau) par l'amendement n° II-45 rectifié de la commission des lois.

Le quatrième, n° II-274, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 85 *nonies* (nouveau) par l'amendement n° II-45 rectifié de la commission des lois, à introduire un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les frais de transport supportés par les enseignants des centres d'enseignement supérieur pour se rendre à leur université de rattachement leur sont remboursés. »

Le cinquième, n° II-275, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 85 *nonies* (nouveau) par l'amendement n° II-45 rectifié de la commission des lois, à introduire un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation des centres d'enseignement supérieur devra être accompagnée obligatoirement de la mise en place des services des œuvres universitaires (C. R. O. U. S. — cité universitaire — restaurant universitaire) nécessaires en fonction des besoins pour permettre à tous les étudiants de poursuivre leurs études. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° II-45 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement présente une réelle importance. Il s'agit de la décentralisation universitaire. On ne comprendrait pas que, dans un texte dont les ambitions sont considérables, le Gouvernement, dans une loi présentée comme marquant un tournant dans l'histoire des conceptions en matière d'organisation de l'administration au profit des collectivités locales, laissât complètement de côté le problème de l'enseignement supérieur.

Votre commission des lois est convaincue, comme peut-être la commission des affaires culturelles, que les questions d'enseignement supérieur sont fondamentales, et qu'il est dérisoire d'annoncer une décentralisation en maintenant sous diverses formes une centralisation universitaire.

Quelle est la situation présente ? La carte des universités a quelque chose de surprenant pour quiconque veut la regarder du dehors et en pleine objectivité. Admettons qu'il ne soit pas possible de changer cette structure pour des raisons à la fois économiques et aussi par souci de ne pas trop bouleverser les traditions. Mais est-il raisonnable d'organiser le désert français dans ce domaine particulier de l'enseignement supérieur, à côté de l'énorme centralisation dans quelques localités favorisées ? Telle est la question qui a préoccupé votre commission des lois qui s'est efforcée de lui trouver une solution.

A vrai dire, le problème est déjà très largement entamé par la pratique car nombreux sont les départements dans lesquels des initiatives ont été prises, souvent en accord avec les universités voisines, dans le cadre de la loi de 1968 par la création de centres universitaires ; ou, quelquefois, à la limite de cette loi, par la création de ce que l'on a appelé les antennes, faute d'autres termes car la loi de 1968 n'y faisait pas allusion, pour permettre d'assurer un enseignement supérieur sur place. En effet, il vaut mieux tout de même déplacer dix ou vingt professeurs que des milliers d'étudiants.

Tel est le fondement de la position de la commission des lois. Oh ! je sais, on me dit que cela va peut-être occasionner des dépenses pour l'Etat et je redoute, d'après ce qu'on m'a laissé entrevoir, que tout à l'heure on n'invoque un article 40. Si le recours à cette procédure est peut-être fondé du point de vue budgétaire, du point de vue de la comptabilité nationale qui devrait dominer de beaucoup la première, c'est certainement une grave erreur.

Mesurez ce que coûtent aux familles le déplacement de 1 000 ou 2 000 enfants et leur logement à grands frais, dans une ville-centre, souvent à plus de cent kilomètres de leur domicile ; mesurez les inconvénients que cela présente à tous égards, même pour l'harmonie de la vie familiale ; mesurez-en le coût social et économique. En face, le coût budgétaire ne pèsera pas lourd.

Que voyons-nous aujourd'hui ? Nous avons un texte qui tente de ruser — le mot n'est pas trop fort — avec les réalités. J'ai cité dans mon rapport écrit, à la page 149 du tome II, la circulaire du 15 juin 1973, dans laquelle le ministre des universités d'alors exprime son hostilité systématique aux antennes universitaires qu'il confond d'ailleurs — on me permettra de le dire — avec les centres bien que, à certains moments, il entende imposer cette distinction de terminologie qui découle de la loi de 1968.

En effet, le premier alinéa commence ainsi : « Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur la création multipliée de centres d'enseignement supérieur réalisée par certaines universités en liaison avec les municipalités ». Il s'agit de centres d'enseignement, employant des personnels de formation supérieure et ayant la personnalité morale : c'est le cadre de la loi de 1968.

On peut lire dans l'alinéa suivant : « Je tiens à vous préciser tout d'abord que le ministère ne saurait se sentir engagé par l'existence d'antennes universitaires... » — il est question de centres dans le premier alinéa, d'antennes dans le second et on mélange donc les deux, même à l'échelon de l'administration des universités — « ... dont la création serait décidée par une université dans le cadre de son autonomie, en accord avec une municipalité, sans qu'aucune procédure réglementaire ait été suivie. » Curieuse autonomie que celle d'une université qui ne peut pas décider que, pour un meilleur service, quelques professeurs se déplaceraient peut-être à cent kilomètres de leur lieu normal d'enseignement.

« D'autre part, si certaines municipalités envisageaient la création de telles antennes, je vous demanderais de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'en aucun cas, arguant de l'existence de ces centres d'enseignement supérieur dans leurs villes, elles n'en prennent prétexte pour solliciter leur transformation en établissements universitaires indépendants. »

Je ne comprends plus. En effet, le centre, je vous l'ai dit, est juridiquement indépendant. La logique de la circulaire est si peu évidente que cela n'est qu'un détail dans la critique d'ensemble. Malheureusement, il s'agit d'un texte fondamental qui régit à l'heure actuelle la matière. C'est pourquoi je tiens à le citer. C'est un de ces cas où la loi ne disant rien, c'est la circulaire qui décide de tout, ce n'est même pas un décret.

Je continue la citation : « Il ne vous échappera pas, en effet, qu'une dispersion des moyens serait préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'enseignement supérieur. »

Là, quelques mots de commentaire. C'est vrai, il n'est pas question d'installer partout des universités. Il faut maintenir une unité pour les bibliothèques, pour les centres de recherche, pour les laboratoires. Il suffit, quand il s'agit du premier cycle, pour la capacité en droit par exemple, que quelques docteurs en droit veuillent bien se déplacer pour assurer à des centaines d'élèves un enseignement sans que ceux-ci aient à aller loin de chez eux.

« En tout état de cause, je tiens à vous préciser que les locaux où seraient implantées ces antennes ne sauraient être considérés comme locaux d'université et être pris en compte dans la demande de crédits que vous présenterez au ministère, comme seront pris en compte, par contre, les étudiants qui y suivront les enseignements mais seront effectivement inscrits dans votre université. De même, il ne saurait être admis que les enseignants effectuent même une partie de leur service de base hors de l'université. »

Mes chers collègues, connaissez-vous la situation actuelle de l'université ? Savez-vous qu'il existe dans certains domaines des excédents considérables de personnel — je parle, je vous l'assure, après information prise à bonne source — et que cet enseignement pourrait être dispensé dans le cadre de leur enseignement de base ? L'université manque probablement d'enseignants dans certains domaines, mais dans d'autres ce n'est pas le cas. Pour éviter une mise à la disposition de l'ensemble du pays, tel est le raisonnement qui est tenu : cela ne pourra pas faire partie de l'enseignement de base des enseignants. Extraordinaire hostilité ! Je poursuis la lecture de cette circulaire : « Je fais, au surplus, toutes réserves quant à la responsabilité et à la prise en charge des accidents de travail qui pourraient survenir dans les établissements n'ayant aucune existence légale. » L'argument qui consiste à dire : « ce n'est pas juridique, on ne prendra pas en charge les accidents du travail, alors n'y allez pas » est un argument de médiocrité qui surprend sous la plume du ministre des universités.

« En tout état de cause » — c'est la deuxième fois que cette expression est employée, ce texte est très mal rédigé — « tout projet de création d'un centre de cette nature qui vous serait présenté par une municipalité et pour lequel l'accord de votre université serait sollicité, devra faire l'objet d'une convention entre celle-ci et la municipalité accueillant l'antenne. Cette convention devra comporter l'engagement exprès de cette dernière de financer, pendant une période minimum de dix années, l'intégralité des charges de l'opération. »

« J'attacherais du prix à ce que vous suiviez ce problème avec une particulière attention afin d'éviter que ne se développe une situation déjà trop critique. »

Devant ce texte — je vous prie de m'excuser de vous en avoir infligé la lecture, mais il m'a paru tellement extraordinaire qu'il méritait d'être mentionné — votre commission des lois a cherché une solution raisonnable, tendant à donner satisfaction aux vœux du ministre des universités dans la mesure où il soulignait qu'on ne peut pas construire des universités partout, qu'on ne peut pas créer des laboratoires partout, qu'on ne peut pas installer des bibliothèques partout, ce qui est absolument certain, tout en considérant qu'il est possible, dans le cadre d'un aménagement rationnel, de prévoir des dispositions moins rigides que celles-là.

Tel est le sens de l'amendement de votre commission des lois qui a été rectifié pour paraître encore moins contraignant que dans sa première rédaction, dans l'espoir d'arriver à un accord avec le ministère des universités.

Les dispositions essentielles résident dans le premier alinéa : « Un plan d'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire sera établi par le Gouvernement avant le 1^{er} janvier 1983. »

Repousser ce texte serait admettre que l'ensemble du territoire n'est pas desservi et que l'on entend maintenir les anomalies actuelles. Est-ce vraiment possible ? Peut-on vraiment, dans le cadre d'une décentralisation, accepter une position aussi surfaite ?

Le texte de l'amendement stipule ensuite : « Il — ce plan — portera notamment sur la répartition des centres d'enseignement supérieur dotés ou non de la personnalité morale. »

Ces dispositions visent à couvrir à la fois les antennes et les centres proprement dits, au sens de la loi de 1968.

« Les enseignants qui exercent leurs fonctions dans ces centres sans y être affectés peuvent être regardés comme y exerçant leur service de base. » Puisqu'il faut une loi pour contredire la circulaire, je n'ai pas trouvé d'autres procédés... à moins que ce ne soit la circulaire qui ait contredit la loi, ce qui me paraît assez vraisemblable !

« Les universités prennent en compte les étudiants inscrits dans ces centres dont les locaux bénéficient du régime des locaux universitaires. » Oui, vraiment, il est paradoxal de dire aux enseignants : Vous donnez un enseignement universitaire par contrat, mais dans des locaux qui ne sont pas universitaires. Non ! Les locaux universitaires recouvrent une notion juridique et partout où un enseignement universitaire est donné, il faut que ce soit dans des locaux universitaires.

« Quand ce plan entrera en application, les universités prendront en charge une fraction des dépenses des centres d'enseignement supérieur, cette fraction étant calculée à proportion du nombre des étudiants inscrits dans ces centres par rapport au nombre total des étudiants inscrits dans l'université, les collectivités locales n'assurant que le surplus de la dépense. »

Le texte me paraît équitable, mais je dis tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le cas où vous invoqueriez les foudres de l'article 40, que je demanderai un vote par division, car les trois premiers alinéas de mon amendement échappent au domaine de l'article 40 ; seul le dernier parle de financement.

Mais il serait malheureux que, dans une affaire aussi grave où nous nous bornons à poser un principe qui ne sera pas

applicable avant plusieurs années, le Gouvernement n'accepte pas une solution de ce genre. Faut-il se mettre en révolution en province pour obtenir cela ? La Corse l'a fait et elle a gagné ; il y a maintenant une université en Corse pour une population de 200 000 habitants alors que des départements qui en comptent bien davantage — plus du double...

M. Michel Darras. Sept fois plus !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... n'ont pas même une antenne universitaire.

Un sénateur socialiste. L'université de Corse n'est pas encore construite !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle n'est pas construite, c'est entendu, mais le principe en a été admis et c'est pour le principe même que nous sommes actuellement en train de nous battre, sans demander une université partout, à la différence de la Corse, mais en demandant simplement un effort de compréhension vis-à-vis des besoins de l'ensemble du territoire.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre ses cinq sous-amendements.

Mme Danielle Bidard. M. de Tinguy a parlé du principe de décentralisation et M. le secrétaire d'Etat de participation. Dans l'amendement n° II-45 rectifié, seul le département pourrait juger et les conseils d'université n'auraient pas leur mot à dire. Cela ne nous semble pas juste. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le sous-amendement n° II-271, d'ajouter les mots : « après avis conforme des conseils d'université intéressés ».

J'en viens au sous-amendement n° II-272. Si des enseignants acceptent d'aller dans un centre, ils doivent rester attachés — cela nous semble très important — à l'université principale de rattachement de ce centre, car c'est là qu'ils trouveront des équipes de recherche, des laboratoires, des bibliothèques pour leurs travaux de chercheurs et d'enseignants. Comme l'a souligné M. de Tinguy, on ne peut pas créer partout des laboratoires, des bibliothèques, des centres de travaux. Il faut donc que les enseignants puissent être rattachés à l'université principale de façon à pouvoir continuer de bénéficier de son équipement. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Selon le dernier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy, les collectivités locales n'assureront que le surplus de la dépense. Notre sous-amendement n° II-273 a pour objet de supprimer cette disposition. Nous estimons, en effet, que l'Etat doit prendre en charge la totalité des dépenses universitaires.

Il n'est pas précisé, dans l'amendement de M. de Tinguy, ce que notre quatrième sous-amendement, n° II-274, propose d'y insérer, à savoir que « les frais de transports supportés par les enseignants des centres d'enseignement supérieur pour se rendre à leur université de rattachement leur sont remboursés ». Cela semble aller de soi, mais nous jugeons préférable de le préciser.

Notre dernier sous-amendement, n° II-275, vise à combler une autre lacune de l'amendement de M. de Tinguy en introduisant, après son troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'installation des centres d'enseignement supérieur devra être accompagnée obligatoirement de la mise en place des services des œuvres universitaires — C.R.O.U.S., cité universitaire, restaurant universitaire — nécessaires en fonction des besoins pour permettre à tous les étudiants de poursuivre leurs études. »

Il a été fait état d'un souci d'égalité. Pour y satisfaire, il faudrait permettre à tous les étudiants, sans distinction financière, de poursuivre leurs études et, à cet effet, créer les œuvres universitaires nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me permettrai d'abord de remercier Mme Bidard de la compréhension dont elle a fait preuve à l'égard des positions de la commission sur la nécessité d'une décentralisation car, après tout, c'est le point fondamental. Sous réserve de quelques observations, je pourrais donc assez largement lui donner mon accord.

L'avis conforme des conseils d'université intéressés ? Non. Je préférerais l'avis tout court. Peut-être Mme Bidard pourrait-elle modifier son sous-amendement en supprimant le mot « conforme ». Le Plan est, en effet, une décision prise à l'échelon national et non à l'échelon régional. A cette condition, j'accepterais le sous-amendement n° II-271.

Le sous-amendement n° II-272 prévoit que « les enseignants qui exercent leur fonction dans les centres d'enseignement supérieur seront affectés à l'université de rattachement du centre ». Je suis d'accord sur le fond. Ce sera d'ailleurs la situation normale. Mais il pourra y avoir une sorte de détachement. La question sera alors d'ordre réglementaire. La règle générale sera celle que propose Mme Bidard. Il importe que les enseignants aient les moyens de poursuivre leurs recherches et leurs études en université, mais il n'est peut-être pas absolument indispensable qu'ils soient nécessairement rattachés à l'université centre.

Nous connaissons des centres très largement autonomes, notamment des établissements d'enseignement technique plus ou moins spécialisés ou des instituts universitaires. Il faut maintenir la souplesse de la pratique, sans généraliser obligatoirement par la loi une solution qui sera en fait normale.

Le troisième sous-amendement de Mme Bidard tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 85 *novies*. Fait très curieux, madame, vous êtes d'accord avec le Gouvernement, mais pour des motifs totalement inverses. Le Gouvernement risque d'opposer l'article 40 à ce dernier alinéa et vous, vous voulez le supprimer parce qu'il ne va pas assez loin.

Je ne me battra pas, car je sais que je suis condamné à mort sur ce dernier alinéa. En proposant de le supprimer, vous allez au-devant des désirs du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Non !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vais faire mieux. Dans l'état actuel des choses, et pour hâter le débat, j'accepte votre sous-amendement. Le problème que vous soulevez subsiste, mais il ne sera pas tranché dans ce texte. Autrement, le Gouvernement disposerait d'une arme, j'allais dire nucléaire, pour anéantir tous nos efforts.

Vient ensuite votre sous-amendement relatif aux frais de déplacement. Il est d'ordre réglementaire et n'a pas à figurer dans la loi. Vous l'avez d'ailleurs senti vous-même en disant que cela allait de soi mais qu'il valait mieux le préciser. Sur le fond, nous sommes d'accord dans la mesure où les enseignants ne seront pas affectés au centre ou à l'antenne considéré. Mais quand ce sera le cas, ce sont leurs déplacements en sens inverse qui donneront lieu à indemnité. Encore une fois, c'est une matière réglementaire que nous n'avons pas à traiter ici.

Le sous-amendement n° II-275 — excusez-moi de vous le dire — tombe tellement de façon évidente sous le coup de l'article 40 que je vous demande, madame, de ne pas insister, car cela nous entraînerait dans la catastrophe nucléaire dont j'ai parlé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. de Tinguy et les cinq sous-amendements de Mme Bidard ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur. M. le rapporteur se remettra comme tout le monde de la catastrophe nucléaire que je risquerais de déclencher devant la Haute Assemblée. Vous ne subirez pas de radiations excessives, mon cher rapporteur ! (*Sourires.*)

En l'absence de Mme Alice Saunier-Séité, qui se trouve actuellement hors de France et qui m'a chargé de défendre sa position devant le Sénat, je donnerais l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements présentement en discussion.

L'amendement de M. de Tinguy doit être examiné sous trois aspects : l'aspect de la qualité des enseignements supérieurs, l'aspect de la démocratisation des enseignements supérieurs et — vous ne m'en voudrez pas excessivement, je l'espère — l'aspect du coût de ces enseignements. D'entrée de jeu, et avant de donner un éclairage sur ces trois aspects, je dirai que si le Gouvernement a été animé dans tout ce débat par la volonté de décentraliser aussi largement que possible les compétences qui seraient mieux remplies, mieux assumées par les départements et les communes, l'Etat conservera néanmoins quelques compétences. Et le titre II a bien pour objectif, sur un thème un peu familier, de dire : « qui fait quoi », « qui décide quoi », et « qui paie commande ». C'est tellement vrai que l'article précédent avait précisément pour objet de savoir si l'école allait être à la charge de la commune, le collège, et dans quelles conditions, à la charge du département, le lycée et l'université à la charge de l'Etat. Mais si la compétence de l'université est à l'Etat, il faudra bien lui laisser aussi la responsabilité de l'initiative de ses implantations, de ses développements et de ses orientations, et ne pas vouloir mêler, dans un texte qui veut au contraire aller très loin dans la décentralisation, ce qui restera à l'évidence du pouvoir de la nation tout entière.

Venons-en maintenant à cet éclairage sur les trois points. J'ai parlé d'abord de la qualité. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de faire allusion à la position qu'a prise dans le débat initial — c'était le 19 mai de l'année dernière, voilà donc bientôt onze mois — le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, M. Séramy, ici présent. Il évoquait, dans des termes plus vigoureux que je ne saurais le faire ce soir, le démantèlement des enseignements supérieurs, qui nuit forcément à leur qualité car le nombre d'experts susceptibles d'enseigner au plus haut niveau est fortement limité, notamment dans les disciplines qui sont porteuses de l'avenir de notre science. C'est un premier point.

Le deuxième aspect, c'est celui de la démocratisation. La Haute Assemblée sera nécessairement très sensible à l'argument selon lequel le fait de rendre accessible l'enseignement supérieur aux jeunes étudiants est un moyen de diffuser plus largement

dans le pays cet enseignement supérieur. Apparemment seulement, car la démocratisation réelle des enseignements supérieurs ne passe pas, à l'évidence, par la multiplication des implantations, bien au contraire. Il ne va pas de soi que... Il faut regarder de plus près, en quelque sorte. Or, plus les implantations sont nombreuses — bien sûr, au-delà d'un minimum que je vais évoquer — plus l'inégalité de l'une à l'autre s'accroît et plus le niveau général baisse, précisément parce que cette multiplication pèse vers le bas.

Toujours à propos de démocratisation, je ne peux pas laisser dire, compte tenu de la mesure et de l'équilibre qui animent le rapporteur, que finalement, tout en proposant la décentralisation, nous avons une attitude particulièrement centralisatrice dans le domaine de l'enseignement. Peu de pays au monde ont une diffusion d'universités comparable à celle de la France ; les chiffres sont tout à fait simples : nous avons 76 universités ou établissements publics à caractère scientifique et culturel, 270 instituts universitaires de technologie, 101 écoles d'ingénieurs, dont 72 sont en province. C'est tout de même un élément qu'il faut prendre en compte, et l'on ne peut pas nous dire ici qu'il est plus simple de déplacer une ou deux dizaines de professeurs que des milliers d'élèves. En réalité, nous avons 40 000 enseignants du supérieur pour 510 000 étudiants de première formation et 350 000 de formation continue.

En matière de formation continue, le développement de l'enseignement supérieur a été considérable ces dernières années. Il correspond à une politique que le Gouvernement et vous-mêmes avez voulu ensemble. Sa diffusion dans le pays répond, à mon sens, très largement à cette préoccupation bien compréhensible de M. de Tinguy.

Avec la formation continue, nous obtenons un total de 860 000 étudiants. La moyenne est donc d'un professeur pour dix à vingt élèves. Pour une université d'un millier d'élèves, vous déplacez non pas une dizaine de professeurs, mais de 80 à 100, ce qui pose un problème parce que, les premières années, des professeurs viennent d'une autre université, mais ensuite un phénomène local se développe qui tend à écarter, j'allais dire, mais le mot est un peu fort, à chasser les professeurs venus de l'extérieur pour laisser la place aux professeurs originaires de la petite région, qui parfois enseignent dans le secondaire, agrégés d'histoire ou de géographie, qui donnent quelques cours de préparation au diplôme d'études universitaires générales — D. E. U. G. — par exemple. Vous constatez ce phénomène dans toutes les jeunes et petites universités ou dans les collèges littéraires qui ont été créés.

Pour une meilleure démocratisation, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, et décentralisation dans les secteurs éloignés des implantations universitaires, le ministère des universités revoit actuellement le système des bourses afin de tenir compte vraiment de ce qui pose un réel problème, à savoir les déplacements et leurs répercussions pour les étudiants.

Je suis l'élu d'un département, le Finistère, qui est assez éloigné d'un certain nombre d'universités et même s'il existe celle de Brest, nombre d'étudiants de ma ville se dirigent encore sur Rennes, qui est à plus de 200 kilomètres. Il y a donc un phénomène géographique, mais nous voulons assurer plutôt la qualité de l'enseignement, tout en réglant le problème de la démocratisation à travers l'octroi des bourses.

Le troisième aspect que j'ai voulu souligner, c'est le coût des enseignements supérieurs. Puisque vous avez également pour mission de contrôler les dépenses de l'Etat et l'exécution du budget, je vous rappellerai le coût des implantations universitaires sur le plan de l'installation. Je ne donnerai que trois chiffres.

Il faut 25 millions de francs pour un établissement d'un millier d'étudiants en droit, lettres ou sciences. Il faut 35 millions de francs pour implanter deux départements d'institut universitaire de technologie — I. U. T. — soit au maximum six cents étudiants, et encore, au bout de quelques années d'expérience. Enfin, il faut ajouter 5 millions de francs par tranche d'un millier d'étudiants pour ce qui concerne les œuvres universitaires. Tout cela concerne l'installation.

S'agissant du fonctionnement, il faut 12 millions de francs pour mille étudiants, soit un coût unitaire de 12 000 francs. Il faut 6 millions de francs pour deux départements d'I. U. T. et 1 million de francs pour les œuvres universitaires.

Avant de conclure, je voudrais, à propos des sous-amendements présentés par Mme Bidart, dire d'entrée de jeu qu'ils confirment en quelque sorte le fait que la dispersion est, bien entendu, obligatoirement de nature à accroître les charges de l'enseignement supérieur puisqu'on parle davantage des déplacements et de multiplication des implantations.

Le premier des sous-amendements, n° II-271, est incompatible avec l'élaboration d'un plan gouvernemental, c'est-à-dire de choix nationaux, puisqu'il précise que le Gouvernement établira

le plan d'ensemble, mais « après avis conforme des conseils d'université intéressés ». M. le rapporteur a bien vu cet élément fondamental et a demandé que le mot « conforme » soit retiré. Il est évident que l'esprit de ce texte nous montre que le ministre pourra faire la synthèse des avis conformes des ensembles des conseils d'université et seulement les traduire dans un plan. C'est bien finalement ce que je vous dis : si une seule compétence dans le domaine de l'éducation revient à l'Etat, c'est bien celle de l'université ; or même celle-là nous est enlevée dès le premier sous-amendement.

Le Gouvernement est également hostile au sous-amendement n° II-272. En effet, il est contraire au libre recrutement des enseignants puisqu'il précise que ces derniers seront obligatoirement affectés à l'université de rattachement du centre, alors que l'autonomie universitaire veut que telle université puisse obtenir les services d'un professeur particulièrement spécialisé, qui est, éventuellement, rattaché à une université de l'autre extrémité de la France. Cela existe à l'heure actuelle. Je ne prendrai qu'un exemple, celui de professeurs très spécialisés dans le domaine de l'environnement qui, attachés à l'université de Montpellier, enseignent à Brest depuis des années, en venant une fois par mois pendant deux ou trois jours. Cela serait impossible, bien entendu, si l'on voulait encore être plus rigoureux. Ce sous-amendement ne peut donc être accepté.

Le sous-amendement n° II-273 met à la charge de l'Etat la totalité des dépenses créées par ces nouveaux centres d'enseignement. M. de Tinguy a bien souligné la situation. On ne peut pas déposer un sous-amendement qui met à la charge de l'Etat tel domaine et qui n'en tire par les conséquences. Ce sous-amendement ne peut donc pas être accepté.

Les sous-amendements n° II-274 et n° II-275 accroissent les charges de l'Etat. Le premier évoque les conditions de remboursement des frais de déplacement. Si ces derniers devaient être entièrement à la charge de l'Etat, rien ne s'opposerait plus à ce que les universités fassent appel à des professeurs de plus en plus éloignés. Quelle serait alors la maîtrise du volume des frais de déplacement si on laissait une liberté totale aux universités en ce domaine ? Liberté, oui, mais alors elles doivent, à l'intérieur de leur propre budget, parvenir, au moyen d'une gestion rigoureuse, à maîtriser le développement de leurs dépenses de fonctionnement.

Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° II-275, qui traite des problèmes des œuvres universitaires et de tous les *impedimenta* qui en résultent, à l'évidence, pour l'Université.

En conclusion, le Gouvernement est hostile à l'amendement et aux sous-amendements et considère qu'on ne peut pas dissocier l'ensemble des équipements, qu'il s'agisse des bibliothèques, des laboratoires, des moyens de recherche ou des professeurs, des universités elles-mêmes.

Dans ces conditions, le Gouvernement — je le regrette, mais je suis obligé de le dire — doit constater que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, dont je me permets de demander l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a estimé que l'article 40 de la Constitution était applicable à l'ensemble de l'amendement, mais elle n'avait pas prévu une discussion alinéa par alinéa et il est évident que cet article ne s'applique pas au premier alinéa de l'amendement.

M. le président. Monsieur Raybaud, il n'y a pas de discussion alinéa par alinéa. Je vous demande donc de répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : L'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il est applicable, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Alors je demande la parole pour déposer un nouvel amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous donner la parole.

L'article 40 de la Constitution ayant été déclaré applicable, l'amendement n° 11-45 rectifié n'est donc pas recevable et, par voie de conséquence, les sous-amendements n° II-271, II-272, II-273, II-274 et II-275 n'ont plus d'objet.

Monsieur le rapporteur, si vous désirez déposer un nouvel amendement, vous pourrez, bien entendu, le faire au début de la séance de nuit car, étant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article additionnel 85 nonies (suite).

M. le président. Par amendement n° II-286, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 85, d'introduire un article additionnel 85 nonies ainsi rédigé :

« Un plan d'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire sera établi par le Gouvernement avant le 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Avant la suspension, le Gouvernement avait opposé, le Sénat s'en souvient, l'article 40 au texte, relativement complet, proposé par la commission des lois au sujet du plan d'adaptation des structures universitaires aux besoins de la décentralisation.

L'article 40 est une arme contre laquelle il est impossible de lutter. J'avais donc uniquement le choix entre abandonner totalement ma proposition et me contenter d'une solution de repli ; c'est la deuxième formule à laquelle je vous convie, mes chers collègues, à vous ranger, en ne conservant que le premier alinéa de mon amendement n° II-45 rectifié.

Le Gouvernement pourra nous dire que l'Université est parfaite et dessert totalement le territoire. Certes, *a priori*, pour avoir recueilli des échos de divers côtés, je ne le crois guère, mais je ne demande qu'à être convaincu, puisqu'il s'agit d'une étude. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, cette fois, nous pourrions obtenir non pas vos applaudissements mais votre condescendance. (*Sourires.*)

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. A l'occasion de l'examen de cet amendement, je me crois autorisé à rappeler ici les sentiments constants de la commission des affaires culturelles de notre Haute Assemblée sur des questions qui la préoccupent de façon permanente, bien que, pour des raisons de procédure, elle n'ait pas délibéré sur l'amendement de la commission des lois.

Le rapporteur de cette dernière a pu dire, le 17 mai de l'an dernier, que l'université ne s'était guère modifiée depuis que Fontanes en était le grand maître. Il m'autorisera à ne pas partager totalement ce point de vue, et ce pour d'évidentes raisons.

En deux siècles, nous sommes passés de 3 000 à 860 000 étudiants. Le nombre des universités a été multiplié par dix, celui des facultés, appelées aujourd'hui « unités d'enseignement et de recherche » par trente. Aux soixante-treize universités et établissements assimilés, il faut ajouter le réseau des grandes écoles, des instituts universitaires, de technologie, qui couvrent un hexagone qui ne compte que 550 000 kilomètres carrés.

On ne peut donc pas dire que, depuis le Premier Empire, rien n'a été fait : tout prouve le contraire.

Ma seconde remarque concerne un aspect auquel la commission des affaires culturelles est profondément attachée — je n'ai pas entendu faire état de cet argument — je veux parler de la liaison entre l'enseignement supérieur et la recherche. Voilà encore peu de temps, cette liaison n'existait pas et n'était pas ressentie comme une priorité. Aujourd'hui, elle est devenue indispensable, non seulement pour la qualité de nos universités aux plans national et international, mais aussi pour le développement du pays tout entier.

A trop vouloir étendre notre réseau d'établissements d'enseignement supérieur, nous risquons tout simplement de condamner la recherche, qui lui est consubstantielle.

Nul n'y trouvera avantage : les étudiants qui auraient, certes, une université qui serait à leur porte mais qui ne comporterait pas les infrastructures indispensables à un enseignement de qualité ; les enseignants qui, dispersés sur le territoire, ne pourraient remplir leur mission, faute d'équipements appropriés ; les contribuables enfin, qui verraient leurs efforts éparpillés, saupoudrés entre des universités de sous-préfecture et des facultés de chef-lieu de canton.

Nous n'en sommes pas là, cela a été dit, et ce n'est pas ce que veut M. de Tinguy.

La sagesse et le réalisme doivent l'emporter. Je ne suis pas hostile à ce que l'on étudie de façon plus rationnelle les implantations universitaires et, en ce sens, je n'ai pas de prévention particulière contre le premier alinéa restant de l'ancien amendement qui était beaucoup plus complet et beaucoup plus dangereux. Cela aurait d'ailleurs dû être entrepris depuis de nombreuses années alors qu'il y a encore peu on découvrait en lisant le *Journal officiel* que tel ou tel centre universitaire était promu au rang d'université sans que des études sérieuses aient été conduites qui justifient la décision.

En ce sens, l'amendement de M. de Tinguy est une manière de « réponse du berger à la bergère » si j'ose hasarder pareille expression, s'agissant du titulaire actuel du département des universités. (*Rires.*)

La commission des affaires culturelles est profondément attachée, pour l'enseignement en général et l'enseignement supérieur en particulier, à ce que le qualitatif l'emporte sur le quantitatif. Elle se réjouit d'être sur ce point en communion de pensée avec le Gouvernement. C'est pourquoi je me devais, en la circonstance, de rappeler son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il est bien évident que, depuis le temps que nous travaillons ensemble sur ce projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, j'ai été très peiné d'avoir à combattre — je l'ai fait le plus honorablement possible — l'amendement de M. de Tinguy.

Je ne voudrais pas me tromper sur ses motivations présentes. Mais j'ai l'intime conviction que M. de Tinguy, en faisant la proposition qu'il a faite, souhaitait améliorer la situation et rapprocher l'université des jeunes étudiants potentiels qui ont quelques difficultés à entreprendre des études compte tenu de l'éloignement de l'université.

Toutefois, l'indispensable qualité de l'enseignement supérieur, qui ne va pas nécessairement de pair avec son développement indéfini, m'incite à reprendre les arguments de M. Séramy, que le Gouvernement partage très largement.

M. Séramy a indiqué qu'en deux siècles, le nombre des étudiants était passé de 3 000 — ce qui était tout de même très peu — à 860 000 aujourd'hui — ce qui est beaucoup ; c'est autant d'étudiants qu'en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne réunies. Je citerai des chiffres encore plus récents : il y a un quart de siècle, on comptait moins de 100 000 étudiants ; en un quart de siècle, leur nombre a donc été multiplié par neuf. Ces chiffres traduisent bien l'effort considérable qui a été réalisé, grâce, pour une part non négligeable, à la compréhension et à la volonté du Parlement, qui a donné au Gouvernement les moyens de cette politique.

Je ne méconnais donc pas les motivations de M. de Tinguy. J'ai seulement l'intime conviction que la voie choisie n'était pas très bonne, je le lui dis avec le plus d'humilité possible. Il importe tout de même que certaines responsabilités, certaines compétences restent à l'Etat. Je ne souhaite pas que le Parlement impose certains plans de restructuration ou de décentralisation au Gouvernement.

Donc, tout en n'évoquant pas certains articles, évocation qui pourrait choquer les uns ou les autres, je précise que le Gouvernement désire que l'amendement de M. de Tinguy ne soit pas accepté. Si, dans sa sagesse, le Sénat en jugeait cependant autrement, il est bien évident que l'équilibre de notre texte ne serait pas compromis. Mais il serait dommage que, dans un projet qui porte décentralisation des responsabilités, on demande au Gouvernement un certain nombre de rapports alors que ces demandes pourraient être présentées non par d'autres organes — c'est bien le lieu ici — mais à un autre moment.

Je souhaite donc que vous acceptiez ma suggestion : nous pourrions convenir que, dans un débat relatif aux universités — ce peut être le débat budgétaire ou un autre — la Haute Assemblée demanderait au ministre de faire le point.

Mais dans un texte déjà suffisamment vaste et complexe, il ne me semble pas opportun d'ajouter des exigences qui seraient imposées à l'exécutif à propos de compétences qui, cela va de soi, doivent continuer à appartenir à l'Etat.

Pour une meilleure clarté de notre texte, pour une meilleure cohérence et une meilleure logique, je souhaite donc que la Haute Assemblée n'accepte pas cet amendement, mais s'il en était autrement, le Gouvernement respecterait, bien sûr, votre volonté.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la gentillesse avec laquelle vous vous opposez à mon amendement. Je vous répondrai de la même façon courtoise que le problème de fond est bien de ceux qui entrent dans le cadre de cette loi.

Voulons-nous ranimer les régions désertées au point de vue administratif en leur donnant un certain pouvoir ? Voulons-nous faire jouer à plein la démocratie à l'échelon local ? Pour parvenir à de tels objectifs, il est fondamental qu'il y ait partout une activité intellectuelle suffisante. La question n'est donc nullement étrangère à notre propos ; elle est au cœur de notre débat.

L'université engendre autour d'elle des réflexions, des actions d'intelligence qui animent la démocratie et qui permettent des progrès sur l'ensemble du territoire.

Il ne s'agit pas — je le dis très gentiment à mon ami et collègue M. Séramy — de dire des choses exagérées ; ce n'est d'ailleurs pas mon habitude. Je ne crois pas avoir affirmé que l'université n'avait pas changé depuis Fontanes. Ce que j'ai pu dire, c'est qu'elle était aussi conservatrice qu'à l'époque — cela, c'est vrai — et qu'elle n'aimait pas beaucoup les changements. Telle est bien ma pensée.

Mais le rôle du législateur est précisément d'intervenir pour essayer de faire avancer les choses. Sans cela, nous ne servirions à rien, nous ne serions qu'une chambre d'enregistrement, alors que nous souhaitons être une chambre d'impulsion.

Quant à renvoyer à plus tard, à l'occasion de je ne sais quel débat, un texte qui a ici — je crois l'avoir démontré — entièrement sa place, je ne crois pas que ce soit souhaitable, même si ce texte, je le sais, pose un véritable problème.

Je souhaite que la question soit tranchée. Il n'en découlera pas de dépenses, mais seulement une obligation de réfléchir. Est-il un seul parlementaire pour penser qu'il n'est pas nécessaire que le Gouvernement réfléchisse profondément à une affaire aussi grave ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'espérais — je dois le dire comme je le pense, et comme je le pense je le dis — que notre excellent rapporteur M. de Tinguy, puisque le Gouvernement avait tout à l'heure invoqué l'article 40 de la Constitution à propos de son amendement n° II-45 rectifié, renoncerait à déposer un nouvel amendement, encore que j'avais bien observé que, juste avant la suspension, il levait la main avec l'espoir d'être aperçu par le président de séance.

Oui, j'espérais que M. le rapporteur de la commission des lois ne proposerait pas cet amendement, qui, je le constate, est présenté au nom de la commission des lois. Peut-être est-ce le droit de M. de Tinguy puisque, aussi bien, il s'agit d'un morceau de l'amendement précédent ; mais l'amendement précédent formait un tout. Or, il est tombé dans les ténèbres, et je ne sache pas que la commission des lois se soit réunie depuis pour décider d'en reprendre une partie.

Quoi qu'il en soit, M. de Tinguy fait trop souvent appel à la Constitution et nous rappelle trop souvent à nos devoirs à son endroit pour qu'il ne me soit pas permis, à mon tour — bien que je n'aie jamais eu l'honneur d'appartenir au Conseil d'Etat ! — de faire observer que cet amendement n'est pas recevable puisqu'il ne tend ni à fixer des règles, ni à déterminer des principes fondamentaux dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution ; qu'il ne trouve, par ailleurs, aucune base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi ; qu'il s'agit, en fait, d'une injonction faite au Gouvernement ; que le Conseil constitutionnel a maintes fois tranché ce problème, lorsqu'il en a été saisi, en déclarant inconstitutionnelles des dispositions de cette nature ; que la disposition qui résulte de ce nouvel amendement a bien le caractère de résolution ; que si M. le secrétaire d'Etat avait fait appel à l'article 45, alinéa 5, de notre règlement et à l'article 38 de la Constitution, qu'il paraît avoir évoqués, et si, par conséquent, M. le président du Sénat avait été appelé à statuer, nul doute qu'il aurait statué comme il le fait toujours.

Voilà pourquoi il me gêne de voter délibérément ce texte puisque je le sais contraire à la Constitution.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, je n'aborde pas le fond ; si je le faisais, je dirais que nous sommes un certain nombre à avoir ici l'espoir de pouvoir délibérer, avant la fin de la session, d'un texte sur les universités, qui, cette fois, ne soit pas limité uniquement au mode d'élection des présidents d'université, texte qui a été retiré au dernier moment par un Gouver-

nement hésitant, permettez-moi de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Oui, nous ne pouvons *a posteriori* comprendre ce retrait que s'il s'agit pour le Gouvernement de déposer un texte plus vaste, qui fasse la toilette d'un plus grand nombre de dispositions de la loi de 1968.

Parce que nous savons bien que ce débat viendra, qu'il viendra avant la fin de la présente session et qu'il sera, lui, d'une application immédiate, alors que celui-ci va partir pour deux navettes en vue d'une application au printemps de 1982 — personne ne peut soutenir le contraire — il me semble que la Haute Assemblée devrait, dans un esprit pratique, repousser une disposition qui, dans le texte dont nous discutons présentement, prend l'allure d'un corps étranger.

Mais, je l'ai dit, je ne veux pas engager le débat au fond. Dès lors qu'un amendement est signé de M. de Tinguy, il n'est pas possible qu'il soit maintenu puisqu'il est, de toute évidence, contraire à la Constitution et que, si le Gouvernement faisait appel aux articles que j'ai évoqués, il tomberait immédiatement sous les « fourches caudines » de M. le président du Sénat. C'est le motif pour lequel, en ce qui me concerne, je ne saurais, fidèle aux enseignements de M. de Tinguy, voter le texte qu'il nous propose.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur Dailly, vous avez satisfaction, je dépose un nouvel amendement.

Quand on n'est pas d'accord sur le fond, on invoque deux arguments : on dit que la forme n'est pas bonne ou que l'heure est mal choisie. Vous avez présenté les deux arguments, qui ne sont, à mon sens, convaincants ni l'un ni l'autre.

Je savais que la forme de ce texte était critiquable au regard de la Constitution. Aussi, pour vous être agréable — et j'espère que cela déterminera votre assentiment, puisqu'il n'y avait rien d'autre pour vous retenir — j'ai rédigé un autre amendement qui, lui, est constitutionnel et dont je donne lecture : « Une loi ultérieure déterminera les conditions d'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire. » C'est laconique, mais cela dit tout. Ce texte-là est constitutionnel.

Quant à dire : ce n'est pas le moment, je réponds qu'il n'est jamais trop tôt pour bien faire, monsieur Dailly.

Nous ne savons pas quand se déroulera le débat auquel vous faites allusion. Or, aujourd'hui, nous discutons des problèmes de décentralisation ; nous sommes au cœur de la question et le Sénat est éclairé pour trancher cette question de fond : ou bien la majorité du Sénat estime que les structures actuelles sont pleinement satisfaisantes, ou bien elle décide qu'il convient de faire quelque chose et qu'en tout cas il est indispensable d'engager une réflexion sur ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 286 rectifié se lit donc ainsi : « Une loi ultérieure déterminera les conditions d'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire. »

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier M. de Tinguy. Il vient en effet de parfaire l'enseignement auquel je rendais hommage il y a quelques instants, en nous indiquant une « ficelle » dont je garderai le souvenir, croyez-moi, en bon élève que je m'efforce d'être, mais dont je me réserve de vérifier la fiabilité.

Il est peut être vrai que la nouvelle formulation de l'amendement est maintenant constitutionnelle... encore que je me demande jusqu'à quel point il est possible de disposer valablement de la volonté du Parlement. Une « loi ultérieure », dites-vous ? Oui, peut-être...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cela avait été décidé avant le dîner.

M. Etienne Dailly. En effet, monsieur le rapporteur, et je n'en étais pas spécialement fier mais, une fois de plus, je vous ai suivi parce que, lorsque vous montrez le chemin, ont est tout naturellement tenté de vous suivre.

Certes, nous avons envisagé les termes « loi ultérieure » avant le dîner. Est-ce une raison pour récidiver ? Je me le demande.

En tout cas, vis-à-vis des parlementaires qui nous suivront ici, cela sera sans valeur. Je voudrais vous demander, mes chers collègues, de vous interroger vous-mêmes. Quelle importance aurait, pour vous, un texte de cette nature que nos prédécesseurs auraient cru devoir voter ? Une loi ultérieure ! Mais, mesdames, messieurs, nous répondrions que nous sommes assez

grands pour savoir ce que nous avons à faire et que nous ne nous en remettons pas à ceux qui nous ont précédés pour savoir si le moment est venu ou non de voter une nouvelle loi.

D'un problème d'ordre constitutionnel, nous avons dérivé, à l'appel de M. le rapporteur de la commission des lois, vers un problème qui, au fond, est un problème d'égard vis-à-vis de l'institution à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. En définitive, ceux qui voteraient un texte de cette nature — ils le feraient, certes, pour la seconde fois ; je l'ai moi-même fait tout à l'heure, mais il ne faut pas abuser des bonnes choses — porteraient atteinte à la dignité même du Parlement.

Cela étant dit, et puisqu'il semble qu'il faille aborder non pas le fond mais les problèmes de calendrier, je le répète : nous attendons un texte. Il n'est pas naturel que le Gouvernement ait fait retirer de l'ordre du jour une proposition d'origine parlementaire sur l'élection des présidents d'université s'il n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi à cet égard — et les renseignements dont je dispose me permettent de penser que ce sera fait avant la fin de cette session — prévoyant en outre certaines autres dispositions de « toilettage » indispensable d'une loi — la loi Edgar Faure — qui a, certes, permis de résoudre à l'époque un problème délicat mais qui, de l'avis de tous, comporte à l'usage un grand nombre d'imperfections.

Vouloir commencer à aborder le problème de l'université à propos de la loi sur les collectivités locales, ce serait, en outre, faire un mauvais usage de l'opportunité qui nous est offerte ce soir. En effet, cela reviendrait à dire que nous ne voulons y porter remède qu'au printemps 1982. Pour ma part, j'ai d'autres espoirs, à terme plus court, comme M. le rapporteur de la commission des lois paraît d'ailleurs lui-même le souhaiter.

Le Gouvernement aura à cœur, j'en suis persuadé, de tenir compte de ce qui va se passer ici et, surtout, d'interpréter le vote négatif, auquel je convie le Sénat, non pas comme un refus d'étudier ce problème, mais, bien au contraire, comme sa volonté de l'étudier plus rapidement et d'y trouver, à terme plus proche, des solutions plus efficaces. Par conséquent, j'invite le Sénat à repousser l'amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai souvenir d'un mémorable article de journal qui titrait : « Un non qui signifie oui ». Je viens, en quelque sorte, d'en entendre une nouvelle édition.

Si vous êtes d'accord sur le fond, monsieur Dailly, pourquoi remettre ? Comme vous, je considère que la loi relative aux universités est très critiquable. Il n'y a, à ma connaissance, rien de dangereux comme les textes qui sont votés par le Parlement à l'unanimité. Cela prouve que l'on n'a pas bien vu toutes les difficultés qui, généralement, se rencontrent dans un texte de cette importance. Mais une chose est ce qui pourra être fait d'ici à deux mois, trois mois ou même un an, et une autre est le problème beaucoup plus vaste — j'allais dire un problème de structure de notre pays — que le modeste texte que je vous soumets permettra de définir à terme.

Je ne reviens pas sur l'argument constitutionnel puisque, aussi bien, vous m'avez dit que, cette fois, et je le crois, mes propositions demeuraient bien dans le cadre des dispositions de la Constitution de 1958.

Pourquoi parler de cette manière, avez-vous dit ? Mais ce n'est pas la seule fois, ce n'est pas seulement cet après-midi ; n'oubliez pas que nous discutons d'une loi d'orientation qui, sur aucun point, ne prétend tout embrasser, qu'il s'agisse de problèmes d'éducation, d'urbanisme, de personnels ou de participation. A chaque moment, nous avons indiqué que la loi en cours, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs annoncé dans son exposé des motifs, serait suivie d'autres mesures dont nous tracions la ligne directrice sans en arrêter le détail.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Sans doute sommes-nous dans le cadre d'une loi d'orientation, mais d'une loi d'orientation qui concerne les collectivités locales et non l'enseignement supérieur. D'ailleurs, s'il s'agissait d'une loi d'orientation risquant de concerner les universités, nul doute que Mme le ministre des universités, actuellement appelée hors de France par les devoirs de sa charge, serait présente aujourd'hui. Cela suffit à démontrer le caractère accidentel de l'amendement qui nous est soumis. Ce serait dans cette loi un vrai « cavalier ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-286 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est tout à fait inutile que je répète les arguments que j'ai précédemment développés. La démonstration de M. Dailly rejoint tout à fait ma façon de considérer le problème. Pour être plus constitutionnel, le nouvel amendement n'en est pas, en effet, plus satisfaisant.

Tout à l'heure, M. le rapporteur demandait au Gouvernement — j'évite de dire « enjoignait », mais il en faisait obligation — de présenter un plan d'adaptation, c'est-à-dire un plan qui démontrerait, finalement, qu'à part quelques ajustements, la situation actuelle répondait à peu près aux besoins. Maintenant, il enjoint au Gouvernement de préparer une « loi ultérieure » qui interviendra dans quelque temps. Mais dans quel délai ? Serait-ce à la fin de la décennie ou plus tard encore ? Aucun délai n'est fixé.

Je dois dire qu'en l'absence de Mme le ministre des universités — que je remplace, si je puis dire, un peu au pied levé, sans avoir de compétences particulières — l'amendement de M. de Tinguy m'embarrasse. Pour avoir vécu ici la quasi-totalité du débat, il me paraît tout de même dommage de vouloir tout traiter à travers cette loi qui, finalement, évoque tant de questions, tant de problèmes sous de multiples aspects, et qui ajoutera encore des exigences en ce qui concerne des responsabilités qui doivent rester celles de l'Etat.

Cela me donne le sentiment que l'on va introduire une sorte de « cavalier » dans ce texte que vous préparez semaine après semaine et que vous ciselez pour le rendre durable. C'est la loi de 1884 et la loi de 1871 renouvelées, mais pour un temps assez long en principe. Ce n'est pas une œuvre précaire et l'on voudrait inclure dans ce texte, en fonction des fluctuations de nos débats, des ajouts qui pourraient très bien, monsieur le rapporteur, avoir leur place ailleurs puisque aussi bien, dans quelque temps, Mme le ministre des universités pourrait défendre devant nous un texte sur ce sujet, du moins je le pense.

M. Etienne Dailly. Elle viendra, je le sais.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Et si Mme le ministre ne venait pas avec ce texte...

M. Etienne Dailly. Elle viendra !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. ..., elle serait amenée, un peu plus tard, à vous exposer les orientations de sa politique dans le cadre budgétaire. Elle viendra donc devant vous à l'une ou l'autre occasion et ce serait vraiment le moment de l'interroger sur ce sujet.

Ce que je vous promets, monsieur le rapporteur, c'est de lui faire part — le *Journal officiel* serait là pour le lui rappeler si j'omettais de le faire moi-même — du fait qu'un problème se pose, que vous y êtes sensible, qu'il existe des divergences de point de vue évidentes et que, finalement, le Sénat aura renoncé à inclure dans ce texte une disposition qui n'a pas, pour l'éternité ou pour de nombreuses décennies, sa place dans ce texte comme elle l'a ailleurs.

C'est la raison pour laquelle, bien entendu, je ne change pas de point de vue simplement parce qu'au lieu de parler d'un plan on parlerait d'une « loi ultérieure ». En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre le rapporteur de la commission saisie au fond et, dans toute la mesure possible, de voter contre l'amendement, se réservant, bien entendu, de reprendre le débat devant celle qui a la lourde charge des universités et de leur développement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Ce débat, à mon sens, n'a déjà que trop duré mais si je prends la parole, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est afin de vous donner les deux raisons pour lesquelles, personnellement, je voterai résolument contre cet amendement.

D'abord, j'estime que son libellé, tel qu'il nous est maintenant présenté par M. de Tinguy, implique une critique implicite de notre politique universitaire telle qu'elle a été menée au cours de ces dernières années. En effet, dire qu'une loi — ce qui est pour le moins bizarre, comme M. Dailly l'a souligné — devra déterminer l'adaptation des structures universitaires aux besoins de l'ensemble du territoire, c'est implicitement avancer que rien n'a été fait dans ce sens au cours des dernières années. Or, l'une des raisons qui nous ont été données pour multiplier les centres universitaires, c'était, précisément, qu'il fallait les adapter aux besoins du territoire et des populations. Cela revient donc à dire qu'il n'y aurait eu aucun changement.

J'ai entendu M. le rapporteur de la commission des lois dire que l'Université était aussi conservatrice que du temps de Fontanes — il est vrai qu'il a rectifié son premier propos qui avait sans doute dépassé sa pensée — ...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai pas dit cela ; il s'agit d'autre chose.

M. Jacques Habert. ... dire cela, c'est n'avoir jamais été à Censier, à Vincennes, à Nanterre ou à Villetaneuse. Bien au contraire, il y a eu d'immenses transformations et, sans cesse, on a cherché à adapter notre Université aux besoins, pas toujours vers le mieux, sans doute, mais toujours avec la meilleure volonté.

La deuxième raison pour laquelle je voterai contre ce texte, c'est que cette proposition, anodine en apparence, se présente comme l'héritière de l'amendement n° II-45 de la commission des lois qui a été présenté cet après-midi.

Je suis tout à fait d'accord avec notre commission des affaires culturelles qui, à la quasi-unanimité, s'est opposée à l'orientation de cet amendement n° II-45, c'est-à-dire à la multiplication des universités et des centres universitaires partout, dans les provinces, dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les chefs-lieux de canton.

J'ai déjà dit à deux reprises, au moment du débat sur les universités, qu'il y a actuellement beaucoup trop d'universités ou de centres universitaires en France et que la qualité de notre enseignement supérieur en souffre très gravement. Il est impossible d'ouvrir des universités comme on ouvre des épicerie ou des bureaux de tabac dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou de canton.

En conséquence, nous sommes tout à fait opposés à l'orientation qui est implicite dans l'amendement croupion qui nous est actuellement présenté et je vous invite, mes chers collègues, à repousser cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas sérieux ! Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je dois dire à M. Habert, que je crois être un homme modéré et pondéré, que ses propos de ce soir me surprennent. A quel moment ai-je proposé de créer une université dans chaque canton, dans chaque chef-lieu d'arrondissement ? Quand ai-je parlé d'ouvrir des universités comme on ouvre des épicerie ou des bureaux de tabac ? J'ai simplement demandé qu'il n'y ait pas des régions entières privées d'université. Certes, je comprends qu'étant représentant des Français de l'étranger, M. Habert soit moins sensible à la situation de certaines régions de France, telle la mienne, qui sont pratiquement délaissées du point de vue des universités. Si M. Habert veut me faire le plaisir, et l'honneur, de venir dans mon département, je lui ferai prendre conscience de cette question fondamentale. Je suis sûr qu'alors il ne parlerait plus comme il vient de le faire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire très brièvement — parce que je ne veux pas en laisser plus de traces dans le débat — que l'amendement qui nous est maintenant soumis n'est pas plus constitutionnel que le précédent. En effet, selon l'article 39 de la Constitution, « l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre... » — on ne peut donc pas lui faire injonction — « ... et aux membres du Parlement » — on ne peut donc pas leur faire injonction non plus.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. Vous l'avez déjà eue, monsieur Habert.

M. Jacques Habert. C'était pour répondre au Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tenais à prier M. le rapporteur, si je l'ai froissé le moins du monde, d'excuser la vivacité de mon propos. De toute façon, j'ai parlé non pas en tant que représentant des Français de l'étranger, mais en tant qu'ancien enseignant universitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-286 rectifié de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Les dispositions des articles 81 à 85 entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-268, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1981. »

Le second, n° II-46 rectifié, déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1981. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-268.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de savoir à quelle date cette loi sera applicable. Il est bien difficile aujourd'hui de le dire. Nous avons pensé que ce devrait être le 1^{er} janvier 1981 puisque nous sommes en 1980, mais enfin peut-être sera-ce le 1^{er} janvier 1982.

S'agissant non pas de rythme scolaire, mais de problèmes financiers, l'application devrait commencer au début de l'année, c'est-à-dire le 1^{er} janvier. Nous maintenons donc cette date, sachant très bien que, si la loi n'était pas prête à cette époque, ce serait le 1^{er} janvier 1982.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-46 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Notre amendement s'inspire du même esprit, mais renvoie l'application à la rentrée scolaire de 1981. Il nous semble, en effet, que toutes ces dispositions entrent mal dans le cadre de l'année civile et se rapportent davantage à l'année scolaire. Qu'il s'agisse des bourses des transports scolaires ou des différentes mesures que nous avons évoquées, y compris celle qui n'a pas eu de chance à l'instant, elles interviennent normalement dans le cadre d'une année scolaire. Changer de système des bourses au milieu d'une année ne nous paraît pas satisfaisant. Nous aurions préféré — si le Gouvernement insiste, nous n'en ferons pas une question majeure — que l'on dise : « à la rentrée scolaire de 1981 ».

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne tient pas à tout prix à cette date du 1^{er} janvier. Mais enfin, étant donné qu'il s'agit de budgets communaux et départementaux, les budgets sont forcément annuels et commencent au 1^{er} janvier. Il nous paraissait donc plus logique de commencer au début de l'année. Le Gouvernement n'en fait pas cependant une affaire d'Etat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est plus facile d'envisager, dans les budgets additionnels des départements et des communes, ce qui se passera dans le dernier trimestre que d'appliquer immédiatement, pour une année scolaire en cours, un nouveau mode de répartition. Comment ? Des bourses décidées par l'Etat seraient modifiées en cours d'année ! C'est vraiment peu satisfaisant.

Si le Gouvernement insiste, moi je n'insisterai pas. En fait, c'est dans le souci d'une bonne pratique administrative que la commission des lois a présenté son amendement.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme de toute façon les dates que nous prévoyons ne seront probablement pas respectées (*Rires*), le Gouvernement n'insiste pas pour que soit retenu le 1^{er} janvier. Il se rallie donc à la position de la commission et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° II-268 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 86 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-115, MM. du Luart, d'Aillières et Chaumont proposent, après l'article 86, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités participant aux dépenses de fonctionnement d'un collège sont représentées de plein droit au conseil d'établissement par deux maires, dont le maire de la commune siège du collège, ou par leurs délégués. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, actuellement, les textes relatifs au conseil d'établissement des collèges disposent qu'un représentant de la commune d'implantation du collège ou, le cas échéant, des groupements de communes concernés siège audit conseil, parmi les cinq personnalités locales prévues, et que ce représentant est désigné par l'assemblée délibérante concernée, en son sein.

En raison de l'importance des participations de la commune siège et des communes voisines aux dépenses de fonctionnement du collège et pour prévenir les difficultés ou les conflits susceptibles de résulter de l'évolution du montant de ces participations, il apparaît souhaitable d'élargir la représentation des collectivités intéressées au conseil d'établissement. Tel est le principe que pose le présent amendement.

Dans les faits les représentants des syndicats de personnels ont voix au chapitre sur les dépenses, alors que les maires des communes à l'extérieur des sièges des collèges ne peuvent pas décider des dépenses pour lesquelles elles sont amenées à payer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a parfaitement compris les intentions de M. du Luart et elle partage ses préoccupations quand il nous dit que l'équilibre à l'intérieur des conseils d'administration des collèges n'est guère satisfaisant. Mais elle pense que le problème qu'il soulève, qui est d'ailleurs beaucoup plus large que celui de la représentation des maires, doit être traité par décret. Il est de la compétence non pas du législatif, mais de l'exécutif.

J'ajoute que sa formule, pour être adaptée à un certain nombre de cas, pourrait jouer difficilement dans d'autres où un très grand nombre de communes sont concernées. Dans certaines circonstances, il faudrait même peut-être prévoir plus de deux maires. Dans ces conditions, je demanderai à M. du Luart de bien vouloir retirer son amendement, si le Gouvernement acceptait de revoir prochainement l'équilibre.

Je vous avoue personnellement que, pour siéger dans ces conseils d'administration, j'ai été toujours gêné de voir les élèves invités à voter soit contre les professeurs, soit contre le principal du collège. C'est une situation vraiment peu satisfaisante. Ce problème mérite d'être étudié, mais cette fois — je reprends les termes que M. Dailly a employés tout à l'heure — dans un autre cadre, non seulement à l'occasion d'un autre débat législatif, mais à propos de l'élaboration d'un décret différent de celui qui est aujourd'hui applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends aussi parfaitement les motivations qui ont inspiré les auteurs de cet amendement. Actuellement, dans les conseils d'établissement siègent en tant que représentants des élus un membre du conseil général et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, le cas échéant, de la communauté urbaine, du district ou du syndicat de communes concerné.

Il est difficile de remettre en cause l'équilibre des diverses catégories représentées au sein du conseil d'établissement, ce soir, au cours de cette discussion. Je signale que la part locale des dépenses des collèges est fréquemment supportée par un syndicat intercommunal, dont il convient de ne pas exclure la représentation directe, mais je signale aussi aux auteurs de l'amendement qu'il est possible de créer un syndicat de fonctionnement avec toutes les communes concernées. Celles-ci sont alors représentées en général par un nombre égal de délégués, ce qui associe totalement les différentes communes au fonctionnement de l'établissement, du collège ou du lycée.

Les problèmes liés au calcul de la participation financière des collectivités locales intéressées au fonctionnement de l'établissement ne seraient pas résolus simplement par un accroissement du nombre de leurs représentants au conseil d'établissement ; ils pourraient l'être beaucoup plus facilement par l'association des élus à la phase antérieure de préparation du budget. Le Gouvernement s'engage à étudier les conditions d'une meilleure concertation sur ce point, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement.

Enfin, je signale que les perspectives de départementalisation des collèges devraient conduire à envisager d'autres modalités de représentation des collectivités locales, notamment du département.

Pour reprendre l'argument très judicieux du rapporteur de la commission des lois, il est certain que ces dispositions que vous souhaitez instaurer sont beaucoup plus de nature réglementaire que de nature législative.

Etant donné les apaisements que je crois avoir donnés aux auteurs de l'amendement, je serais heureux s'ils pouvaient le retirer.

M. le président. Monsieur du Luart, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, compte tenu des explications qui viennent de m'être données par M. le secrétaire d'Etat, d'une part, et par M. le rapporteur de la commission des lois, d'autre part, je reconnais que cet amendement est plus d'ordre réglementaire que d'ordre législatif.

Cependant, le problème se posait ; c'est pourquoi j'avais déposé cet amendement, dans le souci d'éviter ces disparités énormes qui existent entre tel ou tel syndicat ou entre tel ou tel C. E. S. Il me semblait utile d'y faire allusion.

Compte tenu des apaisements que vous me donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, et de la suggestion relative au syndicat de fonctionnement, j'accepte de retirer le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° II-115 est retiré.

CHAPITRE V

URBANISME

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, instruit les demandes de permis de construire, d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité, et statue sur elles, dans les catégories de communes et les conditions fixées par la loi. »

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un projet de développement des responsabilités des collectivités locales doit, bien entendu, s'accompagner d'un transfert de responsabilités en ce qui concerne l'utilisation des sols. C'est l'évidence même. Chacun sait combien, pour les collectivités locales, revêt d'importance tout ce qui concerne en particulier les permis de construire.

Le Gouvernement le comprend et il était donc normal que l'article 87 trouvât sa place dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, un article 87 qui fixait une orientation extrêmement claire et précise d'un déplacement de pouvoirs de plein droit, lorsque certaines conditions sont remplies, de l'Etat vers les collectivités locales.

Ce qui est important, après cette orientation, c'est de savoir quelles seront ces conditions et les modalités, ce qui mérite une discussion approfondie, un débat devant le Sénat après un examen extrêmement complet par les commissions compétentes et des rapports présentés par les rapporteurs désignés.

C'est la raison pour laquelle, lorsque ce texte sur le développement des responsabilités des collectivités locales a été préparé par le Gouvernement, ce qui concerne l'urbanisme, c'est-à-dire cet article 87, a constitué en réalité un texte de principe faisant au Gouvernement, qui en était bien d'accord, obligation de déposer rapidement un projet de loi sur ce sujet.

M. Etienne Dailly. Encore un !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Aujourd'hui, la situation n'est plus tout à fait la même qu'au moment où nous avons préparé ce texte. A cette époque, le Parlement, et par conséquent le Sénat, n'était pas éclairé sur les intentions du Gouvernement en matière de décentralisation de ses pouvoirs ; mais depuis lors, deux textes ont été déposés, les projets de loi numéros 443 et 444. Notamment, le projet de loi n° 443 propose les conditions et les modalités de cette décentralisation dont le Sénat est, par conséquent, maintenant très au courant.

Quelles sont ces conditions et ces modalités ? Je voudrais vous les rappeler rapidement en évoquant l'économie du texte n° 443 qui a été déposé au Sénat.

Deux conditions sont nécessaires pour la décentralisation du permis de construire. La première est que les collectivités locales qui bénéficieront de cette décentralisation soient dotées d'un document d'urbanisme. Quel sera-t-il ? Comment sera-t-il établi ? Nous aurons naturellement à en débattre longuement. La deuxième condition est la fixation d'un seuil de population qui permette que cette décentralisation se réalise dans les meilleures conditions possibles. Naturellement, il faudra mettre en place tout un arsenal de dispositions qui concerneront ce qui doit se passer lorsque des communes fusionneront, lorsqu'un plan d'occupation des sols sera mis en révision, lorsqu'on créera une zone d'aménagement concerté, un secteur sauvegardé, qui préciseront les pouvoirs résiduels de l'Etat, dans quelles circonstances ils joueront et comment ils s'appliqueront.

De tout cela, nous aurons à débattre lors de la discussion de ce projet de loi n° 443, qui aura vraisemblablement lieu au cours de cette session.

Ce texte prévoit, naturellement, que les services départementaux de l'Etat pourront être mis, sans frais, à la disposition des communes pour instruire les permis de construire.

Il prévoit aussi ce qu'on a appelé la carte communale, qui est un document beaucoup moins élaboré que le plan d'occupation des sols et dont la procédure est également beaucoup plus simple. Par conséquent, il permettra à de petites communes de disposer, elles aussi, d'un document d'urbanisme.

Je sais d'ailleurs que vous vous étiez intéressés à cette carte communale au moment de la discussion de la loi d'orientation agricole. Le ministre de l'agriculture avait fait remarquer que c'était dans le cadre du débat sur l'urbanisme, c'est-à-dire lors de la discussion du projet de loi n° 443, qu'il faudrait en discuter, que cette discussion ne pouvait se faire par pièces et morceaux ; et ceux qui avaient déposé des amendements ont bien voulu, à cette époque, les retirer.

Il est vrai que ce texte qui vous est soumis et qui viendra en débat devant le Sénat, ne comporte pas de dispositions particulières en ce qui concerne les plans d'occupation des sols. S'agissant de ces derniers, il existe une procédure conjointe — qui est, à mon sens, le corollaire de la décentralisation du permis de construire — qui doit permettre d'assurer la protection des intérêts communaux, locaux et celle des intérêts généraux.

Cette procédure peut-elle être améliorée ? C'est possible. Mais je dirai qu'elle doit l'être bien davantage dans la pratique que par la loi, car si elle devait être transformée par la loi, et si l'on voulait arrêter des mesures de décentralisation non encore prévues, on serait obligé de prendre des mesures probablement plus contraignantes pour, en amont, préserver les intérêts généraux.

En plus de ce projet de loi n° 443, un autre projet n° 444 a été déposé qui prévoit la simplification, l'unification des procédures opérationnelles en ce qui concerne l'aménagement urbain.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article 87 est aujourd'hui largement dépassé puisqu'il indiquait des intentions de la part de l'Etat et qu'il appartenait au Sénat de fixer les siennes. Or, ces intentions sont maintenant, me semble-t-il, clairement connues, étant donné que les deux textes sont déposés sur le bureau du Sénat.

J'ai tenu à souligner devant vous l'économie de ces projets qui méritent un débat approfondi. De l'avis du Gouvernement, on ne peut certainement pas procéder à des transformations de fond dans le domaine de l'urbanisme et dans le domaine de la décentralisation au cours d'un débat sur les responsabilités des collectivités locales sans que ces projets aient été débattus, discutés, préparés et que le Sénat soit, par conséquent, éclairé sur toutes les conséquences et l'équilibre des textes.

J'ai prononcé un mot : « l'équilibre ». Il y a une notion d'équilibre qui est, en effet, à conserver. Ce débat d'ensemble, le Sénat aura à y procéder. C'est la raison pour laquelle, je le dis tout de suite, le Gouvernement ne pourra pas accepter un certain nombre d'amendements qui ont été déposés sur cet article 87. En effet, l'adoption de ces amendements par le Sénat signifierait qu'il s'interdit d'examiner l'équilibre général des textes au moment où ils seront examinés par les commissions et présentés par les rapporteurs. Certains de ces amendements, que j'ai examinés personnellement, ont des conséquences très importantes sur d'autres mesures, conséquences que l'on n'aperçoit pas dès l'abord, lorsqu'on n'a pas étudié la situation au fond.

Voilà ce que je voulais dire au Sénat, avant que l'examen de cet article soit abordé. Je souhaite être bien compris. Il ne s'agit pas du tout de priver le Sénat d'un débat au fond sur la décentralisation du permis de construire. Il s'agit, au contraire, de permettre que ce débat ait lieu après que le Sénat aura été

complètement éclairé ; et qui pourrait dire aujourd'hui que l'ensemble des sénateurs a connaissance des textes qui ont été déposés par le Gouvernement à cet égard ? Cela ne me paraît donc pas être de bonne politique que d'aborder aujourd'hui le débat au fond.

Voilà ce que je voulais dire en abordant l'article 87. Je remercie le rapporteur pour le travail qu'il a effectué. Il m'appartenait d'éclairer le Sénat sur la façon dont se présente ce débat, car il est lourd de conséquences pour la suite. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et du R.P.R.*)

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur l'article, car je voudrais intervenir sur ce sujet très important au nom de la commission des affaires économiques et du plan unanime, et en tant que rapporteur désigné du texte n° 443 sur la décentralisation de l'urbanisme dont M. le ministre vient de parler à l'instant.

Je pense que le débat qui a eu lieu tout à l'heure va vous rendre attentifs à mon propos, car vous allez entendre en filigrane les propos antérieurs du président Dailly et du rapporteur de la commission des lois.

Je m'applique en ce moment à définir les caractéristiques du texte sur la décentralisation de l'urbanisme. La maîtrise de l'urbanisme est une revendication importante des collectivités locales. Le rapport Guichard et l'enquête de 1977 ont montré que les maires ne sont pas satisfaits des procédures qui sont actuellement utilisées.

L'article 87 du projet de loi répond effectivement à cette préoccupation en posant les grands principes d'une décentralisation de l'instruction et de la délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols.

Pour mettre en œuvre ces principes, le Gouvernement a déposé en juin 1979, il y a dix mois de cela, sur le bureau du Sénat deux projets : le premier concerne notamment la décentralisation en matière d'urbanisme, c'est le projet numéro 443 pour lequel la commission m'a désigné comme rapporteur ; le second porte sur la simplification et l'unification de certaines procédures d'urbanisme, il porte le numéro 444 et c'est notre collègue M. Ceccaldi-Pavard qui en est le rapporteur.

Nous étudions actuellement l'un et l'autre ces deux textes et nous pensons que le Sénat aura à les examiner avant la fin de la présente session.

Je vous dirai en tant que rapporteur du premier texte prévoyant la décentralisation du permis de construire, que j'examine depuis plusieurs semaines ce projet de loi. J'ai déjà auditionné de nombreuses personnes compétentes sur ce sujet, mais je dois vous avouer que la complexité des procédures nécessaires à l'établissement de la décentralisation est très importante. Je suis très inquiet que nous commençons à discuter ce soir ce sujet.

Je m'aperçois, en effet, que vingt-cinq amendements sont déposés sur ce chapitre V et certaines des dispositions prévues par les auteurs de ces amendements sont extrêmement novatrices. Je ne citerai que certains exemples.

Certains amendements prévoient, dans le détail, les conditions de la décentralisation prévue à l'article 87. Cette méthode me semble dangereuse. En effet, il faut pouvoir déterminer avec précision les modalités du transfert des pouvoirs. Faut-il envisager une barre à 10 000 habitants, tel que le demande un amendement de notre collègue M. Jargot ? Ou bien toutes les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, prescrit ou publié, seront-elles soumises au texte ? Quelle durée et quelles possibilités d'aller et retour, de renonciation à un P.O.S. prescrit ? Un amendement de notre collègue, M. Beaupetit, traite de ce problème ainsi qu'un amendement socialiste.

On nous propose par ailleurs d'instituer une carte communale. Croyez-vous que l'on puisse, au cours de ce débat qui sera nécessairement limité, déterminer les conditions, la portée et les conséquences de ce nouveau document d'urbanisme ? S'il est créé, comment sera-t-il établi, sur quel territoire s'appliquera-t-il ? Sera-t-il opposable au tiers ? Ne sera-ce qu'un P.O.S. simplifié ou une zone d'aménagement protégée nouvelle formule ? S'agira-t-il simplement d'un texte indicatif entre l'administration et les maires, sans aucune valeur réglementaire ?

Voilà un certain nombre de questions que se pose votre rapporteur d'un texte spécifique sur la décentralisation de l'urbanisme ; mais je vous avoue que je n'ai pas encore arrêté les termes du rapport que je suis en train de préparer. Rappelez-vous, mes chers collègues, la longueur de nos débats lorsque nous avons établi les P.O.S ! Allons-nous nous « replonger » dans une loi-cadre sur les problèmes spécifiques de l'urbanisme en France ?

Dernier exemple : des amendements à l'article 87 tendent à modifier la procédure d'élaboration du P.O.S. Il ne me semble pas logique de vouloir bouleverser des procédures que nous avons établies au cours de longs débats, voilà quatre ans, par le biais d'une discussion rapide à propos d'un amendement. En effet, dans les divers amendements déposés sur ce texte — je ne cite pas le nom de leurs auteurs — je trouve des choses aussi diverses que celles qui traitent de la procédure du fonds de concours, de la compétence des architectes des bâtiments de France, des principes relatifs à la protection de la nature et de l'environnement énoncés par la loi de 1976, du statut des fonctionnaires des services administratifs relevant de la direction de l'équipement, de la compensation pour charges d'Etat attribuées aux collectivités locales, des logements financés sur des crédits publics. Ces problèmes spécifiques n'ont pas leur place dans la loi-cadre que nous examinons aujourd'hui.

Pour bien vous faire comprendre ma position et celle de la commission des affaires économiques et du Plan, je tiens à vous dire que l'opposition que je manifeste à l'orée de ce débat n'est absolument pas due au contenu des amendements qui nous sont proposés. Simplement, je pense très sincèrement que vu la gravité et la complexité de l'urbanisme, nous ne pouvons pas, ce soir, aborder rapidement cette question.

Le droit en matière d'urbanisme est, en effet, vous le savez bien, une mécanique très sophistiquée ; et dès que l'on touche un engrenage, tout l'ensemble risque d'être bouleversé.

Ce n'est que lorsque nous discuterons prochainement des deux projets de loi, proposés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, concernant la décentralisation et la simplification en matière d'urbanisme que nous pourrions, en toute connaissance de cause, déterminer les modalités concrètes de ces importantes réformes.

Si nous discutons aujourd'hui de l'article 87 et des très nombreux amendements qui y sont annexés, le Sénat risque de voter à quelques semaines d'intervalle des dispositions divergentes.

Il nous semble donc légitime de renvoyer les importants débats que nous pourrions avoir sur ces sujets très techniques lors de l'examen prochain des deux textes concernant spécifiquement l'urbanisme.

En effet, un bouleversement aussi considérable que la décentralisation des responsabilités dans ce domaine doit être étudié de manière autonome, dans des textes particuliers dont le contenu homogène permet de mieux mesurer la portée et les conséquences de la réforme envisagée.

En outre, l'ampleur du projet que nous examinons déjà depuis de nombreux mois fera que cette loi sur les collectivités locales ne sera certainement applicable que dans un certain temps, probablement plusieurs années. M. le président Dailly n'a pas dit tout à l'heure le contraire en ce qui concerne les universités.

Or il est nécessaire de mettre en place le plus rapidement possible les réformes proposées par le Gouvernement en matière d'urbanisme.

C'est ce souci de rapidité, d'efficacité et de cohérence qui a conduit notre commission des affaires économiques et du Plan, au nom de laquelle j'interviens, à vous proposer la suppression de l'article 87 du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Laucournet s'est exprimé au nom de la commission dont il est membre, mais également en tant que rapporteur au fond du projet de loi du Gouvernement traitant de la décentralisation du permis de construire et de l'établissement des cartes communales. Il a associé à son propos notre collègue Ceccaldi-Pavard, qui rapporte pour avis le texte sur la décentralisation des procédures d'urbanisme. Je voudrais simplement ajouter un mot en tant que rapporteur de la commission des lois, au fond pour le second texte et pour avis en ce qui concerne le premier.

L'urbanisme est une des préoccupations majeures et constante des 36 400 maires de France. Raison de plus pour que le débat soit aussi approfondi et aussi complet que possible. Voilà pourquoi, après y avoir mûrement réfléchi, je crois, moi aussi, que nous aurions tout intérêt à engager ce débat à partir des deux textes que le Gouvernement a déposés en juin 1979, mais que nous ne connaissons pas, c'est exact, lorsque nous avons commencé à débattre de l'actuel projet de loi sur la décentralisation des responsabilités locales.

Cela justifie que, en un premier réflexe, j'avais déposé un certain nombre d'amendements qui visaient l'adaptation, l'aménagement des procédures d'urbanisme et les responsabilités des collectivités locales en la matière. Mais, prenant connaissance de ces deux textes, et *a fortiori* étant désigné comme rappor-

teur, j'ai jugé opportun de retirer l'ensemble des amendements que j'avais, en un premier temps, déposés et de les remplacer par un amendement unique mais que je serais prêt à abandonner pour me rallier à une solution qui serait adoptée par la plus grande majorité d'entre nous.

Pourrais-je simplement ajouter une raison qui me fait penser qu'il serait vraiment prématuré d'ouvrir le débat ce soir ? Les problèmes d'urbanisme concernent directement les maires, certes, mais ils concernent également un certain nombre de partenaires. Est-il raisonnable d'engager ce débat sans que les commissions, les rapporteurs en particulier, aient procédé à toutes les consultations qui s'imposent, sans qu'elles aient entendu les offices d'H. L. M., les promoteurs-constructeurs, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, l'association des maires de France ?

Il y a un souci de respect vis-à-vis de nos partenaires permanents qui ne peut que nous conduire à appuyer les propos et la proposition de notre collègue Laucournet.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-175 rectifié, MM. Chauty, Laucournet et Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, proposent de supprimer cet article, et, par voie de conséquence, le chapitre V. — Urbanisme.

Par amendement n° II-144, M. Giacobbi propose de rédiger comme suit cet article :

« Le maire, après avoir recueilli les avis prévus par les lois et règlements, statue sur les demandes de permis de construire, d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité »

Par amendement n° II-174, M. Michel Giraud propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conditions selon lesquelles seront transférés aux collectivités locales l'élaboration des différents documents d'urbanisme ainsi que l'instruction et la délivrance du permis de construire, d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité seront déterminées par une loi ultérieure. »

M. Michel Giraud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-174 est retiré.

Par amendement n° II-47 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sauf décision contraire du conseil municipal, les maires des communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé ou d'un autre document d'urbanisme opposable aux tiers et couvrant la totalité de leur territoire, instruisent les demandes de permis de construire et statuent sur elles dans les conditions fixées par la loi. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° II-228, présenté par MM. Berchet et Touzet, tend à compléter le texte proposé pour cet article par l'amendement n° II-47 rectifié de la commission des lois par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, cette opposition peut à tout moment être rapportée. »

Le deuxième, n° II-229, présenté par MM. Beaupetit, Berchet, Pams et les membres du groupe de la gauche démocratique, les rattachés administratifs et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à compléter le texte proposé par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux des communes concernées peuvent décider, pour une durée fixée dans la délibération, d'opter pour l'application du présent article ou pour l'application des textes relatifs au permis de construire. »

Le troisième, n° II-247 rectifié, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le texte proposé par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent dans toutes les communes, quel que soit le nombre de leurs habitants. »

Par amendement n° II-132 rectifié, MM. Sérusclat, Champeix, Carat, Ciccolini, Chazelle, Schwint, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après accord du conseil municipal, le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, peut instruire les demandes de permis de

construire, d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres, d'autorisation de clôture, d'autorisation d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité et peut statuer sur elles dans les conditions fixées par la loi. »

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° II-175 rectifié.

J'indique au Sénat que nous ne pourrions vraisemblablement pas poursuivre jusqu'à son terme la discussion de ces amendements et sous-amendements.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, je me permets de faire une simple remarque : si nous votons l'amendement de suppression de l'article 87, tous les autres seront inutiles.

Nous avons tous écouté avec la plus grande attention l'exposé de M. le ministre. Il a été tellement clair que je ne vois rien à y ajouter. Mon collègue et ami M. Robert Laucournet a exprimé, au nom de notre commission, le plein accord de celle-ci avec les propositions de M. le ministre. En tant que rapporteur du projet de loi sur la décentralisation de l'urbanisme, il les a émaillées de ses réflexions personnelles.

Vous avez donc pu vous convaincre de la complexité du domaine dont il s'agit et qu'il est inutile d'aborder par le biais du projet de loi relatif aux collectivités locales.

Il est souhaitable, dans l'article 87, de s'en tenir, comme l'a exprimé M. le ministre, aux propositions initiales présentant les grandes catégories de transferts.

Le projet de loi n° 443 a été déposé au Sénat. M. Laucournet vous en a exposé les grandes lignes. Nous savons qu'il répond, par l'obligation d'un débat général, à tout ce que les maires souhaitent en matière d'urbanisme.

Les débats sur une telle matière sont d'une ampleur absolument extraordinaire. Je rappellerai à ce sujet des expériences personnelles, ce dont je vous prie de m'excuser, que je partage avec M. Dailly. Nous avons rapporté l'un et l'autre depuis 1966, soit conjointement, M. Dailly étant rapporteur au fond alors que j'étais rapporteur pour avis, ou inversement, soit individuellement, un certain nombre de textes relatifs à l'urbanisme. Nous en connaissons tous la complexité. Je citerai, par exemple, celui de 1968, ou celui de 1977 pour l'étude duquel trois jours et trois nuits ont été nécessaires. Il est donc souhaitable, dans le présent projet de loi, de s'en tenir simplement aux dispositions générales.

Pourquoi avons-nous proposé la suppression de cet article ? C'est très simple. Nous ne savions pas si le Sénat adopterait ou non la disposition initiale. S'il l'adoptait, un débat s'engageait sur tous les amendements dont M. Laucournet et M. le ministre expliquaient tout à l'heure qu'ils étaient mal venus. Nous avons alors pensé qu'il n'y avait qu'une solution, celle qui consistait à clore le débat tout de suite en supprimant l'article. S'il est effectivement supprimé, M. le ministre aura alors toute possibilité, lorsque ce texte viendra en discussion devant l'Assemblée nationale, de proposer d'autres dispositions. Nous n'avons pas trouvé d'autre méthode. C'est pourquoi, fidèle aux opinions exprimées par M. le ministre, par notre rapporteur et par M. Michel Giraud, que je remercie de se rallier à notre amendement, je souhaite que le Sénat vote la suppression de l'article 87.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, en vue de hâter les débats, et bien que ce ne soit pas conforme aux usages du Sénat qui veulent que l'on mette en discussion commune les amendements qui tendent à supprimer un article et ceux qui ont pour objet de le modifier, je me permets de vous demander s'il ne serait pas possible de voter d'abord sur l'amendement de suppression. S'il était repoussé, nous renverrions à demain la discussion de tous les autres amendements.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais poser une question aux auteurs de l'amendement.

Je suis d'accord avec eux sur le principe et j'approuve l'exposé qu'a fait notre ami Laucournet. Seulement, en réalité, l'amendement est ainsi rédigé : « Article 8 : supprimer cet article et, par voie de conséquence, le chapitre V, Urbanisme. »

A l'audition de l'exposé de M. Laucournet et de certaines interventions, il semblait résulter l'idée que, dans l'esprit de plusieurs collègues, si le Sénat décidait de supprimer l'article 87, tous les amendements figurant sous forme d'articles additionnels après cet article seraient, par la même occasion, supprimés. Or, certains d'entre eux, en particulier celui que j'ai déposé, n'ont été placés après l'article 87 — pardonnez-moi

l'expression — que parce qu'il fallait bien les insérer quelque part. Mon amendement n° II-259, j'aurais pu aussi bien le situer avant l'article 88 car il concerne un problème qui n'a pas trait au code de l'urbanisme.

La commission des lois a proposé, en fait, de réserver son examen jusqu'à l'étude, réservée elle-même, des articles proposés avant l'article 32. Je souhaite qu'il soit bien précisé, avant que ce vote intervienne, que dans l'hypothèse où l'amendement déposé par MM. Chauty au nom de la commission des affaires économiques serait adopté, c'est l'article 87 qui serait supprimé, mais pas forcément l'ensemble des amendements figurant sous forme d'articles additionnels après cet article.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il y a effectivement un amendement qui est sans rapport avec l'article 87, celui qui se rapporte à l'article 32 B, et qui doit venir en discussion à la fin de notre délibération.

Je demande donc que l'amendement n° II-259 soit réservé afin qu'il soit examiné avec l'article 32 B à la fin du débat.

M. Michel Darras. J'ai ainsi satisfaction. Je vous remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° II-259 ?

La réserve est ordonnée.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour répondre à la commission.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais mission de défendre un amendement et deux sous-amendements, ceux de mes collègues MM. Giacobbi, Berchet et Beaupetit.

Compte tenu des explications données tant par le Gouvernement que par les rapporteurs, je les retire, bien sûr, en me ralliant à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° II-144 et les sous-amendements n° II-228 et II-229 sont retirés.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je citerai un proverbe qui concerne les femmes et qui est méchant pour elles : « Souvent femme varie ; bien fol est qui s'y fie. » Il concerne aussi quelquefois les gouvernements.

La commission des lois a suivi les propositions du Gouvernement en étudiant à fond les problèmes de l'urbanisme et en pensant que le Gouvernement voulait distinguer, comme c'était la logique, d'une part le problème municipal, d'autre part les problèmes de technique urbanistique. C'était toute la portée que pouvait avoir l'article qu'il avait déposé et il faut bien mal connaître la mentalité des maires — et c'est essentiel dans cette assemblée —, ne pas avoir lu la réponse à l'enquête faite auprès d'eux pour ne pas savoir qu'ils ont mis au premier plan les problèmes des relations avec votre département ministériel, monsieur le ministre.

C'est le combat de la démocratie contre la technocratie — je ne crois pas exagérer les choses. Or, maintenant, je vois que, comme la femme, le Gouvernement a varié. Pendant que je vous écoutais tout à l'heure, je me suis posé la question de savoir pourquoi il ne retirait pas purement et simplement l'article qu'il avait déposé à ce chapitre puisque lui-même reconnaît qu'il ne faut pas discuter de ce sujet maintenant.

Dans ces conditions, la commission des lois ne peut évidemment être favorable à un débat qu'elle estime escamoté sur les responsabilités municipales. Mais c'est tout ce que je puis dire, en son nom, à ce stade, car j'ai eu le sentiment que les orateurs nombreux et appartenant à différents groupes qui se sont exprimés avant moi avaient déjà cette conviction. Je ne puis, au nom de la commission des lois et au nom des maires qui attendent cette réforme dans le cadre de la réforme d'ensemble, que le déplorer.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je voudrais répondre amicalement, s'il me le permet, à M. le rapporteur, dont je sais tout le travail qu'il a accompli, pour lui dire que le Gouvernement n'a pas varié.

Il a manifesté, dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, une intention, celle de déposer des projets de loi pour la décentralisation du permis de construire et de certains documents d'urbanisme.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement, qui est allé très vite, n'a même pas attendu le vote de ce projet de loi pour déposer des textes. Ils sont déjà en discussion devant le Sénat, les commissions sont saisies, les rapporteurs sont désignés et sont en train de préparer les débats. Vous ne pouvez donc pas reprocher au Gouvernement d'avoir varié dans cette affaire.

Il ne faut pas qu'il y ait une fausse interprétation. Je suis aussi sensible que vous à la nécessité de voter ces projets de lois, mais je vais encore plus loin que vous car je crois aussi à la nécessité d'un débat au fond. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé si rapidement ces deux projets dont j'espère qu'ils viendront très vite devant le Sénat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous avons ces projets en main en même temps que nous abordions le débat, avant même que la commission des lois en ait délibéré, puisque cette dernière a connu point par point, en examinant les amendements — et je m'étonne que M. Giraud ne l'ait pas rappelé tout à l'heure — le texte même sur lequel nous avons travaillé ensemble. A ce moment-là, le Gouvernement avait choisi une méthode de travail. Il en choisit une autre maintenant. C'est strictement son droit, mais il est permis à ceux qui ont suivi le premier mouvement du Gouvernement de déplorer le changement.

Cela dit, c'est rétrospectif puisque, le premier, tout à l'heure, j'ai demandé que la question soit immédiatement réglée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dès que ce texte a été déposé sur le bureau du Sénat, la commission de l'équipement de l'association des maires de France que j'ai l'honneur de présider depuis un certain nombre d'années s'en est saisie.

Elle a pensé qu'il posait de nombreuses interrogations et se trouvait peut-être porteur de conséquences graves, ou tout au moins incertaines, pour les communes. Dans ces conditions, dès l'origine, elle a estimé que cet article 87, dans sa concision, ne pouvait pas être voté tel quel.

C'est pourquoi elle a aussitôt mis à l'étude les deux textes sur l'urbanisme et sur la construction déposés par le Gouvernement, sur lesquels, d'ailleurs, elle compte, grâce à la bienveillance de la commission des lois, faire connaître son point de vue.

Dans ces conditions, tout en rendant hommage une fois de plus à M. de Tinguy, dont nous n'oublions pas ni les uns ni les autres tout ce qu'il a fait à l'association des maires de France pendant sa longue présidence et comme rapporteur de la commission des lois, nous pensons qu'il est préférable de rejeter cet article 87 et de s'en tenir, dans ce domaine, à l'examen des textes sur l'urbanisme et la construction.

Plusieurs sénateurs. Au vote !

M. le président. Monsieur Chauty, ne pensez-vous pas opportun de limiter la portée de votre amendement à la suppression de l'article, ce qui permettrait à la commission de nous dire, pour demain, quels seraient les amendements susceptibles de rester en discussion si votre amendement était adopté ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, je vous ferai remarquer que je défends un amendement qui a été déposé par ma commission. Je n'ai pas maintenant la possibilité d'en modifier l'intitulé. J'en suis désolé, mais je ne peux pas faire autrement. Ce n'est pas une question de mauvaise volonté ; c'est la règle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-175 rectifié, accepté par la commission...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est totalement défavorable, mais elle se sait battue. C'est une nuance !

M. le président. Sur l'amendement n° II-175 rectifié, la commission émet donc un avis défavorable et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. Etienne Dailly. Comment, à la sagesse du Sénat ?
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je désire répondre au Gouvernement, qui n'a rien dit, mais qui a opiné et qui donc s'est exprimé, car je voudrais comprendre.

J'ai fort bien saisi que la commission n'était pas favorable à l'amendement n° II-175 rectifié, tendant à supprimer l'article 87, et j'ai entendu à la fois M. Laucournet, rapporteur d'une loi ultérieure et chargé d'une mission par sa commission à cet égard, et le président de la commission des affaires économiques, chargé de défendre un amendement de sa commission tendant à supprimer non seulement l'article mais, aussi, par voie de conséquence, le chapitre, ce qui ferait disparaître tout le reste dans la mesure où l'amendement serait adopté.

Ce qui m'étonne simplement, monsieur le ministre — je sais bien que la sagesse du Sénat est grande — c'est que j'ai cru comprendre, tout à coup, que vous vous en remettiez à cette sagesse du Sénat. Je voudrais vous faire observer qu'il faut qu'il y ait tout de même concordance entre les propos du ministre à la tribune et son attitude au moment du vote des amendements.

Tout dans votre discours me donnait à penser que vous souhaitiez, vous aussi, l'adoption de l'amendement de M. Chauty. Personnellement, je vais le voter, mais j'aurais aimé entendre dire par le Gouvernement que, comme un certain nombre d'entre nous, il le souhaitait aussi.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Dailly, les choses sont claires. Lorsque je suis monté à la tribune, tout à l'heure, j'ai dit que le Gouvernement avait déposé un texte dans lequel figure l'article 87. Cet article, tel qu'il est, convient parfaitement au Gouvernement, qui n'a donc pas la moindre raison de le retirer. Mais j'ai ajouté qu'à partir du moment où cet article était amendé, c'est-à-dire dès lors que le débat était entamé au fond, je ne pourrais pas accepter les amendements proposés.

M. Chauty a dit la même chose à savoir que si l'on avait pu voter l'article 87 tel quel, il l'aurait fait bien volontiers.

Maintenant, je propose tout simplement de retirer l'article 87 puisque, de toute façon, les projets de loi sont déposés. Le Gouvernement ne se déjuge pas. A partir du moment où des amendements ont été déposés, notamment l'amendement de suppression de M. Chauty, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après ce que j'ai dit tout à l'heure, je reste inquiet, car l'amendement n° II-175 rectifié est ainsi rédigé : « Supprimer cet article et, par voie de conséquence, le chapitre V. — Urbanisme. »

J'ai bien peur que tous les amendements proposant un article additionnel après l'article 87 ne soient entraînés dans le désastre et cela me peinerait beaucoup pour mon amendement n° II-259.

Je demande donc à la commission d'accepter un sous-amendement ainsi libellé : « Supprimer l'article 87 et, par voie de conséquence, l'intitulé : Chapitre V. — Urbanisme. »

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. A la rigueur, je pourrais le faire, mais je ne suis pas mandaté par la commission — et je vous prie de m'en excuser — pour accepter un changement quelconque.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il faut savoir ce que l'on veut. Dans la mesure où l'on admet le principe qui avait dicté le dépôt de l'amendement, c'est-à-dire que ces questions sont fondamentales du point de vue des libertés locales, dans le cadre d'un débat qui porte exclusivement sur ce problème, on doit non pas aborder ces questions sous forme d'un seul article, mais les examiner de ce seul point de vue. Je ne voudrais en rien empiéter sur les attributions de la commission des affaires économiques. M. Chauty a bien voulu me dire que, sur le fond, il n'avait pas d'objection à faire sur le texte proposé par la commission des lois. C'est une question de principe.

De deux choses l'une : ou bien l'on traite de l'ensemble de la question, ou l'on n'en traite pas du tout. C'est un point sur lequel je suis d'accord avec M. Laucournet et M. Chauty.

Comme je l'ai déjà dit, la commission des lois avait pensé qu'il n'était pas normal de ne pas étudier une question sous prétexte qu'elle était technique. Elles sont toutes techniques ou politiques dans ce domaine. Celle-là est fondamentalement politique du point de vue municipal. Il appartient au Sénat de dire le contraire s'il y a lieu. Pour autant, la commission des lois n'a pas, que je sache, changé d'avis.

M. le président. Je rappelle à M. Darras que son amendement sera réservé, comme les autres, jusque avant le vote sur l'ensemble.

M. Michel Darras. Vous considérez donc, monsieur le président, que la réserve est dès à présent acceptée par le Sénat ?

M. le président. C'est exact et j'avais d'ailleurs demandé à la commission des lois la liste des amendements qui demeureraient en discussion.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je rejoins le rapporteur de la commission des lois. Il s'agit d'une question essentielle pour les communes. Mon cher rapporteur, il ne s'agit pas d'une critique ou d'une attaque inamicale à votre égard, vous le savez bien, mais ces textes sont complexes et difficiles, et vous avez vu le sort que nous avons fait à vos amendements relatifs à l'université. Dans le cas présent, un autre problème est posé. Le Gouvernement a déposé deux textes sur l'urbanisme, qui sont d'ores et déjà étudiés et qui viendront bientôt en discussion. M. Giraud et moi-même en sommes les rapporteurs tant au fond que pour avis.

C'est au moment de cette discussion que nous devons traiter de la décentralisation de l'urbanisme.

Notre amendement tend donc à la suppression de l'article 87. Ce sera peut-être une solution au problème qui est soulevé, monsieur le président, et, à mon sens, tous les amendements qui sont déposés sur le même sujet n'auront plus d'objet.

C'est pourquoi nous estimons, je parle là sous le contrôle du président de la commission des affaires économiques, que la suppression de l'article 87 permet de faire disparaître tout le chapitre V, les intérêts de mon ami, M. Darras, étant sauvegardés par la réserve qu'il a obtenue pour son propre amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais déposer un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui, j'ai la faiblesse de le penser, pourrait éclairer le débat.

Vous vous interrogez, monsieur le président — je connais trop les difficultés de votre tâche pour ne pas en prendre ma part — sur le sort de toute une série d'amendements qui sont déposés — que M. Darras me pardonne — après l'article 87, mais dans le cadre du chapitre V.

M. Michel Darras. Après le chapitre V, si vous préférez.

M. Etienne Dailly. Dans l'état actuel des choses, ils ne sont pas déposés « après le chapitre V » et il faudra éventuellement les rectifier. Monsieur le président, vous vous interrogez donc sur le point de savoir si ces amendements auront à être discutés.

Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur de la commission des lois, il s'agit de savoir ce que l'on veut. Ou bien l'on reste fidèle à l'idée initiale du Gouvernement, et l'article 87 demeure ; nous l'examinons et il a le sort qui convient. Ou bien, le Gouvernement s'étant aperçu de l'ampleur des problèmes qu'il soulève et ayant déposé deux textes spécifiques — il n'est pas question de les attendre, ils sont déposés, les rapporteurs sont désignés — nous sommes en présence d'une situation nouvelle.

Le Gouvernement, pour rester conséquent avec lui-même, nous répond qu'il acceptait la discussion de l'article 87 dans sa rédaction initiale, qu'il n'a pas l'habitude de se renier, mais qu'à partir du moment où cet article 87 fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, il demande que ce sujet soit discuté dans le cadre des deux projets de loi sur l'urbanisme qu'il a déposés.

La critique, monsieur le ministre, que je m'étais permis de faire — une critique toute amicale, vous le savez, mais néanmoins une critique — consiste à déplorer que vous vous borniez à vous en remettre à la sagesse du Sénat puisque l'article 87, dont vous conservez la paternité — vous ne reniez pas vos enfants — se trouve assorti d'amendements que vous ne pouvez accepter.

L'amendement de la commission des affaires économiques tend à supprimer l'article 87 et, « par voie de conséquence », le chapitre V : « Urbanisme ».

Monsieur le président de la commission des affaires économiques, pardonnez-moi de vous faire observer qu'il n'y a pas de « voie de conséquence » entre la suppression de l'article 87 et celle du chapitre V : « Urbanisme ». Il faut supprimer simultanément les deux. Je propose donc, par sous-amendement, de supprimer, dans votre amendement, les mots « par voie de conséquence », et de ne retenir que la suppression de cet article et du chapitre V : « Urbanisme ».

D'ailleurs, vous pouvez vous-même rectifier votre amendement, dont je ne saurais vous retirer la paternité, en visant la suppression de l'article 87 et du chapitre V. Voilà ce qu'il vous faut faire puisque, je le répète, rendez-vous est pris, que les textes sont prêts, que les rapporteurs sont désignés et que vous ne voulez pas que le débat soit escamoté.

Si M. Chauty ne pouvait pas modifier ainsi l'amendement n° II-175 rectifié, je déposerais ce sous-amendement afin que tombent tous ensemble les amendements qui s'inséreraient dans le chapitre V. C'est en effet ce que souhaite le Sénat en définitive.

Il entend bien examiner l'ensemble du problème, mais dans le cadre des deux textes dont nous sommes saisis et, par conséquent, pas ce soir dans celui-ci.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais préciser un point. Les amendements ne deviendraient pas tous sans objet. L'amendement n° II-259 de M. Darras, je crois l'avoir déjà dit tout à l'heure, qui est réservé jusqu'à l'amendement n° II-32 bis, ne deviendrait pas sans objet.

Par ailleurs, vous avez dit que le Gouvernement ne reniait pas sa paternité ; je le crois, mais il me paraît commettre le crime d'abandon d'enfant. (Sourires.)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je modifie mon amendement n° II-159 en le rédigeant de la façon suivante : « article additionnel avant l'article 88 : insérer le nouvel article suivant ».

M. le président. Monsieur Darras, votre amendement n'est pas en discussion. Nous l'avons réservé.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. J'accepte la rectification de mon amendement telle que l'a suggérée M. Dailly.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-175 rectifié bis tendant à supprimer l'article 87 et le chapitre V « Urbanisme ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-175 rectifié bis, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 87 et le chapitre V sont supprimés. Les amendements qui portent sur l'article 87 et ceux qui tendent à insérer des articles additionnels dans le cadre du chapitre V deviennent sans objet, à l'exception de l'amendement n° II-259 de M. Darras, qui a été précédemment réservé.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité d'apporter une réponse globale aux problèmes posés par le développement des nouvelles technologies en matière d'information, en France et en Europe.

En dépit de la décision gouvernementale récente de favoriser le développement de banques de données, il n'a pas le sentiment que les pouvoirs publics aient effectivement mis en place les moyens d'une maîtrise générale des technologies nouvelles de la communication.

La politique industrielle consacre plutôt des réactions dispersées et ponctuelles :

- annuaire électronique à Rennes ;
- fibre optique à Biarritz ;
- nouveaux services à Vélizy ;
- radios locales à Lille, Metz et en Mayenne,

dont l'addition ne paraît pas constituer un plan cohérent.

Il semble, de fait, que l'intervention de l'Etat continue d'hésiter entre des plans sans lendemain (informatique-composants), des actions d'intervention directe (C.N.E.T. - C.C.E.T.T.) ou la subvention aux entreprises, sans que ceci procède d'une planification réelle des besoins.

La France, pas davantage que l'Europe, n'a réussi, ainsi que le constatait un rapport récent de la Commission des Communautés économiques européennes, « à créer un Marché commun des idées, ni à mobiliser les talents, comme on a pu le faire aux Etats-Unis ».

Les différents programmes d'aides nationaux favorisent peut-être la concurrence sur le plan national, ils ne répondent nullement aux besoins du long terme.

Dans ces conditions, M. Robert Pontillon demande à M. le ministre de l'industrie :

1° Quelles sont ses intentions pour doter notre pays des moyens d'une politique industrielle de la communication, pour le moyen et le long terme. Quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir pour assurer une meilleure cohérence entre eux des différents projets en cours ;

2° Quelle est la réponse que le Gouvernement français entend pour sa part réserver, ou a déjà faite aux propositions de la C.E.E., pour affirmer une réponse communautaire face aux nouvelles technologies de l'information (n° 365).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 207, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmauss, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à assurer la sauvegarde et le développement des pêches maritimes en Méditerranée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 avril 1980, à quinze heures trente et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre II (*suite*) : répartition et exercice des compétences.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre II de ce projet n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 16 avril 1980, à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Transfert à Lyon des sections scientifiques de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.

2743. — 12 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves conséquences qu'aurait le transfert à Lyon des sections scientifiques de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Ces projets alarment l'ensemble des professeurs et des élèves de l'établissement qui n'ont jamais été ni associés ni consultés. Cette volonté de les écarter de l'élaboration de décisions concernant l'école normale supérieure de Fontenay est en contradiction avec l'affirmation du Gouvernement de laisser ce transfert à l'initiative des intéressés. L'ensemble des personnels et des élèves est très attaché au développement de cette école qui a joué et joue un rôle de qualité dans la formation des enseignants du second degré et du supérieur. Cet établissement regroupant des sections scientifiques et littéraires offre de bonnes conditions de pluridisciplinarité et d'ouverture au monde. La proximité de centres scientifiques de haut niveau comme Orsay, la qualité et la variété des supports scientifiques et culturels de la région parisienne ne peuvent se retrouver dans la région lyonnaise. L'école est dotée de laboratoires bien équipés, indispensables pour les scientifiques et inutilisables pour les littéraires. Ces installations spécialisées seraient donc détruites et de nouvelles devraient être construites. Ce gaspillage, au moment où les crédits alloués à l'enseignement supérieur et à la recherche sont parcimonieusement comptés, est inacceptable. Elle insiste pour savoir s'il ne conviendrait pas : 1° d'abandonner ce projet de transfert ; 2° de consulter démocratiquement tous les intéressés sur les finalités et l'avenir des écoles nationales supérieures.

Situation des étudiants étrangers.

2744. — 12 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation nouvelle des étudiants étrangers. Une série de textes cohérents (loi n° 80-9 du 10 janvier 1980, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, projet de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France, décret du 31 décembre 1979 sur des sujets analogues) leur impose des mesures discriminatoires qui suscitent de nombreuses manifestations dans le pays. Pour venir en France et y poursuivre des études, il leur faut désormais : une préinscription auprès des services culturels de l'ambassade de France dans le pays d'origine (dernier délai de 15 février de l'année précédant les études), un avis favorable du conseiller culturel de l'ambassade, le blocage sur un compte bancaire d'une somme de 9 000 à 15 000 francs, subir un examen d'inscription imposé par le ministère dont le contrôle échappe aux universités. Ces examens sélectifs à l'entrée de l'université sont organisés en dehors des universités et des universitaires. La commission nationale est composée de membres nommés par les ministères des universités, des affaires étrangères, de la coopération. Les étudiants, non déclarés admis par la commission nationale, risqueraient aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur d'être déclarés indésirables et expulsés. Les étudiants étrangers qui, dans le monde, choisissent notre pays pour venir accroître leurs connaissances et resserrer les liens avec notre pays sont soumis à des discriminations politiques et sociales. Ces mesures s'inscrivent dans le sens des attaques contre les travailleurs immigrés. Elles ont une tonalité raciste que nous dénonçons. C'est pourquoi elle lui demande : 1° l'abrogation de toutes les mesures discriminatoires ; 2° le respect de l'autonomie des universités.

Commercialisation du lait en Grande-Bretagne.

2745. — 15 avril 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître la grave anomalie du système économique en vigueur en Grande-Bretagne dans le domaine de la commercialisation des laits de consommation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Centres de gestion agréés : disparité parmi les adhérents.

33750. — 15 avril 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités qui existent entre les non-agriculteurs et les agriculteurs adhérents à un centre de gestion agréé. En effet, contrairement à la règle applicable aux commerçants, l'article 69 quinquies du code général des impôts prescrit, pour apprécier les limites du forfait, de tenir compte de la quote-part de recette réalisée dans le cadre d'un groupement. Il en résulte par exemple le cas suivant : une personne est à la fois à la tête d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 1 800 000 francs et le bénéfice de 360 000 francs, et associée avec son fils dans une société dont le chiffre d'affaires est aussi de 1 800 000 francs et le bénéfice aussi de 360 000 francs. En supposant que ces entreprises soient régulièrement adhérentes d'un centre agréé, l'abattement auquel elles ont droit s'il s'agit de commerçants est de 76 500 francs, mais nul s'il s'agit d'un agriculteur. De même, si une société composée de trois associés réalise 2 millions de francs de recettes et 1 080 000 francs de bénéfices, chaque associé a droit à un abattement de 51 000 francs s'il s'agit d'une profession libérale, à aucun s'il s'agit d'agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire disparaître cette inégalité, contrairement à l'amendement Pelletier voté en 1971, qui prévoit que les agriculteurs ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, même de vocabulaire.

Trajet domicile-travail : remboursement des frais réels.

33751. — 15 avril 1980. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre d'habitants de son département, le Gers, sont conduits à accepter, faute de trouver sur place du travail, un emploi dans les grandes agglomérations avoisinantes et notamment à Toulouse, et que cette situation, qu'ils espèrent provisoire, les incite souvent à conserver leur domicile habituel et à faire le trajet entre celui-ci et le lieu où ils travaillent ; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accepter en déduction de leur revenu imposable les frais réels de trajet dûment justifiés et non le forfait des frais professionnels, très insuffisant, une application trop étroite de la réglementation en la matière présentant le grave inconvénient d'accentuer encore davantage l'exode de vastes zones à dominante rurale.

Exercice du droit syndical.

33752. — 15 avril 1980. — **M. François Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° en vertu de quels textes, un procureur de la République a le droit d'interdire l'exercice de fonctions syndicales ; 2° si cette sanction a déjà été appliquée dans le passé et, éventuellement, dans quelles circonstances.

*Services de garde des étudiants en médecine :
revalorisation de la rémunération.*

33753. — 15 avril 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos du paiement des services de garde effectués par les étudiants en médecine dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. Il lui signale que, s'agissant des externes de l'hôpital Beaujon (à Clichy), les rémunérations allouées s'élèvent à environ 55 francs pour vingt heures de travail. Ce « salaire » ne correspond nullement à la valeur du service demandé. Aussi bien la charge de travail que la responsabilité qui s'attache à cette garde devraient conduire à réévaluer notablement les rémunérations. Cette situation permet de comprendre la légitimité d'un large courant de protestations des étudiants et plus généralement du corps médical de l'assistance publique. En conséquence, il lui demande : 1° que soient accordés des crédits de sorte que le paiement des services de garde corresponde au montant du S.M.I.C., soit 13,37 francs par heure, donc environ 270 francs pour une garde ; 2° qu'un tarif unique soit institué pour les gardes d'urgence aux portes des hôpitaux et pour la réanimation.

Armes à feu : réglementation de la publicité et de la vente.

33754. — 15 avril 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur concernant la publicité des armes à feu, ainsi que les mesures restrictives existant actuellement concernant leur vente.

Statut de la copropriété : état du projet de loi.

33755. — 15 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à plusieurs réponses ministérielles, notamment à ses questions écrites n°s 29806 (*Journal officiel* du 16 mai 1979. Débats parlementaires. Sénat) et 30920 (*Journal officiel* du 14 septembre 1979. Débats parlementaires. Sénat) et à des informations parues en mars 1979 dans la presse spécialisée, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur l'une des assemblées du projet de loi modifiant le statut de la copropriété qui aurait été, il y a quelques mois, l'objet d'un examen pour avis du Conseil d'Etat.

Conséquences de la création de pharmachèques.

33756. — 15 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement vient de prendre, par un décret en date du 15 janvier 1980, une mesure instituant un ticket modérateur d'ordre public, laissant ainsi à la charge des assurés 5 p. 100 des frais de maladie. Cette mesure a été prise dans le but de sensibiliser les assurés et de leur faire prendre conscience du coût de la santé. Or, dans le même temps, est lancée la formule du pharmachèque présenté par ses promoteurs comme un moyen pour les assurés sociaux d'être remboursés par la sécurité sociale de leurs dépenses pharmaceutiques avant même de les avoir réglées. Ce système, appuyé par une banque nationalisée, permet ainsi à des établissements financiers, par des voies détournées, d'instituer un mécanisme incitant à la dépense et contournant l'interdiction faite aux mutuelles. Le pharmachèque allant incontestablement à l'opposé du but recherché par la réforme, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'esprit de cette réforme ne soit annihilé par cette formule du pharmachèque.

Analphabétisme : statistiques.

33757. — 15 avril 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le chiffre d'analphabètes établi par son département d'après les données recueillies par ses services à partir des tests d'incorporation subis par les jeunes Français au moment de leur appel sous les drapeaux.

*Déviations de routes nationales : conséquences
pour les commerces locaux.*

33758. — 15 avril 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les commerces locaux des petites bourgades, lorsque la route nationale, qui les desservait

depuis des années, se trouve déviée, les privant d'une partie importante de leurs revenus. Considérant la circulaire du ministère de l'équipement n° 74-53 du 11 avril 1974, interdisant la mise en place de panneaux publicitaires sur le domaine public, le décret du ministère de l'équipement n° 76-148 du 11 février 76, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté interministériel des ministres de l'intérieur et de l'équipement, en date du 20 mai 1976, il constate qu'aucune réglementation efficace n'a été prévue pour sauvegarder les intérêts des commerçants concernés par les déviations des routes nationales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commerces ainsi isolés soient au moins signalés sur les voies express ou à grande circulation, avant les échangeurs locaux, à l'attention du public qui saurait ainsi qu'à peu de distance, des hôtels, des garages, des commerces divers, sont à leur disposition.

*C. E. A. de Cadarache : modalités des paiement
des prestations sociales.*

33759. — 15 avril 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de sécurité sociale** sur la décision prise par la direction générale de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de supprimer à tous les agents de Cadarache du centre à l'énergie atomique (C.E.A.) et de la compagnie internationale des services en informatique (C.I.S.I.) l'avantage d'être regroupés à Aix-en-Provence pour le paiement de leurs prestations. Il constate que cette mesure entraînera de nombreuses perturbations dans le règlement des prestations qui sont actuellement effectuées par la mutuelle des personnels du C.E.A. de Cadarache (part sécurité sociale plus part mutuelle). Il note que l'article L. 26 du code de la sécurité sociale accorde le droit aux assurés sociaux de choisir, pour le paiement de leurs prestations, le service local ayant leur préférence parmi ceux habilités pour leur lieu de travail ou leur domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents pour annuler cette décision arbitraire qui ne tient aucun compte du choix des assurés sociaux.

C. E. E. : augmentation des ressources propres.

33760. — 15 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas maintenant conscience qu'une erreur a été commise lorsqu'il a refusé toute augmentation des ressources propres de la Communauté économique européenne ? Sans même rappeler que l'élargissement à trois pays aux revenus inférieurs à celui des six l'incite à envisager cette augmentation, il est évident que son refus a notamment placé les parlementaires français, défenseurs de la politique agricole commune devant un dilemme : ou réduire les dépenses agricoles donc minorer les prix ou refuser les financements des dépenses notamment en matière régionale ou sociale. Dans ces conditions et afin de surmonter cette contradiction, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer sa politique budgétaire et peut-être d'inviter nos partenaires à une majoration progressive et réaliste du budget de la Communauté.

Encadrement du crédit. Financement de l'agriculture.

33761. — 15 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît raisonnable que les crédits destinés à la rénovation du verger du Lot-et-Garonne soient inclus dans le système de « l'encadrement » alors que précisément le caractère prioritaire de cette action a été retenu lors de l'élaboration du plan du grand Sud-Ouest. Une telle contradiction ne doit-elle pas être d'urgence surmontée ? Dans les mêmes conditions lui paraît-il logique qu'une caisse régionale du crédit agricole comme celle de Lot-et-Garonne, excédentaire en ressources grâce à la qualité de son réseau et de ses prestations, doive se porter emprunteuse pour ses clients auprès de divers organismes bancaires moins handicapés qu'elle par l'encadrement du crédit. Pour éviter encore un semblable désordre qui se traduit en effet par un taux plus élevé de l'intérêt agricole ne pense-t-il pas que le bon sens consisterait surtout à ne point plafonner globalement en hausse de 10 p. 100 le seuil dudit encadrement du crédit et partant à moduler cette hausse.

Formation professionnelle des adultes : amélioration.

33762. — 15 avril 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la formation professionnelle des adultes. Cette institution, particulièrement importante dans la période de chômage élevé que nous connaissons, se trouve devant de nombreuses difficultés : au niveau

tout d'abord des budgets de fonctionnement des centres de formation qui sont en constante diminution et ne permettent plus aux responsables d'assurer le nombre et la qualité des stages indispensables ; au niveau ensuite, et ceci étant une répercussion de la diminution des budgets, des salaires perçus par les stagiaires qui ne correspondent plus au coût de la vie. Il lui demande s'il envisage de revoir, comme il est souhaitable, cette question d'ordre financier en vue du bon fonctionnement de la formation professionnelle des adultes.

Imprimerie : concurrence des imprimeries administratives.

33763. — 15 avril 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème qui concerne directement la vie des petites et moyennes imprimeries et le maintien de l'emploi. De plus en plus fréquemment les imprimeries du département de la Creuse se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimerie administrative au bénéfice des imprimeries intégrées de l'administration et par l'Imprimerie nationale qui revendiquent constamment de nouveaux marchés. Plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives. Ces instructions ne paraissent pas avoir été respectées ; en ce qui concerne l'Imprimerie nationale, elle ne paraît pas avoir actuellement les effectifs ni le potentiel pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. Ainsi on comprend mal qu'elle s'apprête à revendiquer de nouveaux marchés dont les entreprises artisanales s'acquittent jusqu'à présent à la satisfaction générale, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état-civil dont le désaisissement mettrait de nombreuses P. M. E. en difficulté. Il lui demande si possible de trouver une solution à ce problème.

Constructions scolaires industrialisées : simplification de procédure.

33764. — 15 avril 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de simplifier les procédures d'approbation par l'autorité de tutelle des dossiers ayant trait à la réalisation de constructions scolaires industrialisées. Il paraît, en effet, tout à fait anormal que ces dossiers, qui ne constituent qu'une adaptation aux exigences locales, d'un projet type agréé par le ministère, soient soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes demandes d'avis que les constructions traditionnelles.

Fédération des associations des veuves chefs de famille : revendications.

33765. — 15 avril 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour donner satisfaction aux revendications suivantes de la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F. A. V. E. C.) : 1° pour les femmes n'ayant pas eu d'activité professionnelle, calcul de la pension de réversion sur la base de la totalité des arrérages de pension que percevait le mari, y compris, le cas échéant, la majoration pour conjoint à charge ou l'allocation aux mères de famille ; 2° suppression des conditions relatives aux ressources et à la durée du mariage pour l'ouverture du droit à la pension de réversion ; 3° possibilité de cumuler un avantage personnel de vieillesse avec la pension de réversion dans la limite du montant maxima de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ; 4° augmentation substantielle de l'allocation d'orphelin.

Accueil de réfugiés cubains.

33766. — 15 avril 1980. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, au nom du Gouvernement français, il ne compte pas offrir au Gouvernement cubain, de recevoir un certain nombre de réfugiés de ce pays qui affirment sans contestation possible leur préférence pour les pays de liberté.

Education artistique : formation des instituteurs.

33767. — 15 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser le contenu et l'importance de l'éducation artistique dans la formation actuelle des instituteurs et dans le projet de réforme actuellement à l'étude.

Développement de l'éducation artistique.

33768. — 15 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que **M. le Président de la République** a déclaré en mai 1974 à une association venue le questionner : « Les questions culturelles sont fondamentales... Il faut que les enfants de ce pays reçoivent une éducation artistique dispensée dans de bonnes conditions... » Le droit à l'éducation artistique pour tous ainsi reconnu, elle lui demande de lui préciser la façon dont ce droit est appliqué dans le cadre de son ministère. On sait trop, en effet, que dans les collèges, les heures d'art plastique et d'éducation musicale sont encore souvent très mal assurées : des milliers d'heures ne sont pas pourvues ; de nombreuses heures sont confiées à des enseignants d'autres disciplines, pour « compléter le service » comme on dit dans le langage administratif et sont alors consacrées bien souvent à cette autre discipline à moins que l'éducation artistique ne se réduise à brancher un électrophone ou à planter un pot de fleur au milieu du chahut ; en effet, l'éducation artistique ne s'improvise pas. Elle lui demande de bien vouloir faire dresser un bilan de l'éducation musicale et des arts plastiques dans les collèges en tenant compte pour chaque classe des deux critères suivants : heures assurées ou non dans chacune des disciplines, éducation dispensée ou non par un enseignant ayant reçu la formation spécifique à l'éducation artistique.

Discrimination raciale : application de la Convention de Lomé.

33769. — 15 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est son interprétation de l'annexe XV à la Convention de Lomé relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.). Il lui demande si la législation française a effectivement supprimé toute discrimination fondée sur la nationalité pour ce qui concerne « les conditions de travail et de rémunération » ainsi que les « prestations de sécurité sociale liées à l'emploi ».

Situation des officiers du corps des sapeurs-pompiers.

33770. — 15 avril 1980. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers du corps des sapeurs-pompiers. L'assimilation de ces personnels à leurs homologues des services techniques des collectivités locales aurait dû prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Or, jusqu'à maintenant, aucune décision n'est intervenue dans ce sens. Aussi, lui demande-t-il sous quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'harmonisation des carrières des officiers du cadre A par rapport à celles des cadres des services techniques des collectivités locales.

Situation du S. E. I. T. A.

33771. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du S. E. I. T. A. Un projet de loi, qui serait prochainement soumis au Parlement, préoccupe les personnels de cet établissement. Ils craignent, en effet, qu'au travers de la transformation du S. E. I. T. A. en société nationale, ce soit en fait l'indépendance même du S. E. I. T. A. et la notion de service public qui se trouvent mises en cause. Ils considèrent que ce sont l'abandon du monopole des ventes, la surfiscalité imposée par le Gouvernement et la politique de liberté des prix qui ont amené le S. E. I. T. A. dans la situation qui est la sienne aujourd'hui et que ce projet de loi n'est pas de nature à apporter la moindre solution aux problèmes de la concurrence et des prix rencontrés par le S. E. I. T. A. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de retirer ledit projet et de proposer des mesures garantissant réellement les droits et avantages des personnels.

H. L. M. : conséquences de l'augmentation des loyers.

33772. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les locataires. En effet, la « charge logement » représente, tout particulièrement pour les familles laborieuses, un effort financier considérable, parfois intenable. Ainsi, les multiples augmentations du prix du loyer et des charges décidées par le conseil d'administration de l'O. P. H. L. M. de la ville du Havre ont conduit à ce que cette charge logement a fait un bond en avant de près de 42 p. 100 en deux ans. La charge

chauffage, pour sa part, a augmenté d'environ 38 p. 100. A elle seule, elle constitue en moyenne le quart de la charge logement. Les organisations de défense des locataires constatent qu'au 1^{er} janvier 1980, la « charge logement » représente entre 20 et 25 p. 100 des ressources mensuelles d'un foyer sans enfant ayant un seul revenu. Les nouvelles augmentations du prix des combustibles décidées récemment par le Gouvernement ne manqueront pas d'avoir de graves conséquences sur la gestion des organismes publics d'H. L. M. et donc sur les loyers acquittés par les locataires. Ainsi, du fait de l'importance du montant de cette « charge logement », assiste-t-on à une multiplication du nombre des saisies et expulsions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter une nouvelle aggravation de la situation des locataires et notamment s'il envisage de prescrire la réduction au taux zéro de la T. V. A. sur les combustibles (fuel et gaz), ainsi que sur tous les travaux entrepris par les offices.

Voitures de tourisme : fiscalité des vignettes et cartes grises.

33773. — 15 avril 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas opportun de reconsidérer la fiscalité concernant les vignettes et les cartes grises des voitures de tourisme. Il lui apparaît que la notion de cylindrée de moteur est devenue désuète, d'une part, par les progrès de la technique qui permet à des véhicules quatre cylindres d'aller plus vite que des véhicules six, huit et douze cylindres et, d'autre part, par l'étendue de la gamme offerte à la clientèle qui peut acquérir des voitures de faible cylindrée à des prix très élevés, tout en acquittant des droits modestes. Il lui semblerait judicieux d'établir un barème qui tiendrait compte du prix d'achat du véhicule, neuf ou d'occasion, et de sa consommation. Cette solution éliminerait des injustices fiscales par trop voyantes.

Situation de l'enseignement.

33774. — 15 avril 1980. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre les mesures suivantes et dans quel délai. Dans le premier degré : abaissement à vingt-cinq élèves du seuil maximum par classe en primaire et maternelle avec un maximum de vingt ans dans les écoles à deux et trois classes où le maître a la responsabilité de plusieurs cours ; augmentation du nombre de titulaires mobiles pour remplacer en toute circonstance les maîtres indisponibles ou en stage de formation continue ; amélioration des normes de décharges des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires ; création de groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.) pour détecter et corriger les handicaps dès la maternelle ; création d'équipes pédagogiques avec six maîtres pour cinq classes. Dans le premier cycle (collèges) : amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres ; rétablissement des dédoublements ; moyens pour un véritable soutien permettant un enseignement plus individualisé et adapté aux besoins des élèves ; abaissement à dix-huit heures de l'horaire des professions d'enseignement général et collège (P. E. G. C.) avec concertations et formation continue sur le temps de service ; création d'un corps de professeurs titulaires mobiles pour assurer le remplacement des professeurs.

Creuse : réalisation des O. G. A. F. envisagées.

33775. — 15 avril 1980. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur proposition des experts socio-économiques, le conseil régional du Limousin a adopté, le 29 novembre 1976, dans son rapport préparatoire au VII^e Plan, des orientations précises en matière d'opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.). Il prévoit, en particulier (page 34 du document), la mise en œuvre d'une O. G. A. F. par an et par département soit quinze au total pour la région et la durée du Plan. En ce qui concerne la Creuse, le bilan à la fin de l'année 1979 montre que l'objectif initial de cinq O. G. A. F. n'a pas été atteint puisque seulement trois opérations ont été agréées au cours du VII^e Plan : l'O. G. A. F. de la région de Bourgneuf : 1 700 000 francs, approuvée le 20 juillet 1976 ; l'O. G. A. F. de la région d'Aubusson : 1 000 000 francs, agréée le 3 mars 1978, et l'O. G. A. F. des Monts de La Marche : 1 220 000 francs, approuvée le 27 juillet 1979. De ce constat, il ressort que deux O. G. A. F. supplémentaires auraient dû être mises en place au cours de la dernière période quinquennale 1975-1980. Dans ces conditions, l'inquiétude des responsables professionnels agricoles du département de la Creuse, fédérés au sein du conseil d'administration de l'A. D. A. S. E. A. (association

départementale pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) depuis que le Président de la République a annoncé, dans son discours de Mazamet, la mise en place de dix-huit O. G. A. F. par an dans le cadre du plan de relance du Grand-Sud-Ouest est légitime. Compte tenu du crédit inscrit au budget de 1980 du C. N. A. S. E. A. (centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) au titre des O. G. A. F. (30 millions de francs) les autres départements ne disposeront plus que d'une dizaine de millions de francs, ce qui correspond à sept ou neuf O. G. A. F. au plus. Les régions défavorisées du Massif central en général, et celles de la Creuse en particulier, souhaitent la concrétisation de leurs schémas d'intention dans les années à venir car elles représentent par définition une cible privilégiée pour la mise en œuvre de cette procédure. De plus, il est très regrettable que le projet d'O. G. A. F. forestière, présenté par le département de la Creuse, et qui a reçu un avis favorable du conseil d'administration du C. N. A. S. E. A., réuni le 18 décembre 1979, ne soit pas encore approuvé. Les objectifs de cette O. G. A. F. proposée à titre expérimental, répondent clairement à la mission qui a été confiée au F. I. D. A. R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) au moment de sa création. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux nécessités ci-dessus exprimées.

Anciens médecins militaires retraités : suppression de la double cotisation de sécurité sociale.

33776. — 15 avril 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi 79-1129 du 28 décembre 1979, portant double cotisation de sécurité sociale qui pénalise tout particulièrement les anciens médecins militaires retraités, pratiquant la médecine libérale et conventionnés. Les U. R. S. S. A. F. leur demandent d'indiquer avant le 1^{er} avril le montant de leurs revenus 1978 de l'exercice de leur activité professionnelle de médecin libéral en vue de fixer le montant de leur cotisation correspondant au régime obligatoire des praticiens médicaux conventionnés pour 1980. Jusqu'à ce jour ces praticiens étaient dispensés de la double cotisation. Il lui demande de vouloir bien envisager la suppression de ce principe de double cotisation, les médecins militaires retraités ayant déjà la couverture sociale du fait de leur affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Contrôle des importations d'animaux exotiques et fauves.

33777. — 15 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures sont actuellement appliquées permettant de contrôler les importations d'animaux exotiques et fauves sur le territoire métropolitain et s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer la lutte contre les trafics divers, récemment mis en évidence par les mass-média, concernant ces importations.

Reconstruction du pont de La Roche-Guyon.

33778. — 15 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le désir des élus locaux de voir reconstruit le pont de La Roche-Guyon permettant ainsi le désenclavement de la boucle de Moisson (Yvelines). Il lui demande si les crédits au titre de dommage de guerre pourront encore être utilisés et quel est l'état d'avancement du dossier.

Régimes d'imposition : taux de la T. V. A.

33779. — 15 avril 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires applicables en matière de régime d'imposition au bénéfice réel simplifié ou au bénéfice réel de taxe professionnelle ou du bénéfice, et des dispositions relatives aux centres de gestion agréés sont fixés T. V. A. comprise. L'existence de 3 taux de T. V. A. différents crée, de la sorte, pour l'application de ces textes, des distorsions injustifiées. Il lui demande de bien vouloir envisager en la matière la fixation de taux hors taxe.

Desserte de Bobigny par le métro.

33780. — 15 avril 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'émotion légitime qu'a soulevée l'annonce du report de la décision de financement du prolongement de la ligne de métro n° 5 jusqu'à Bobigny-Préfecture. Elle intervient en contradiction totale avec les récentes déclarations gouvernemen-

tales consacrées à la banlieue, son développement économique, la nécessité d'améliorer le cadre et les conditions de vie. La nécessité de ce prolongement n'est plus à démontrer après les nombreuses études faites par les différents services intéressés. Elle s'était concrétisée en décembre dernier dans une décision budgétaire du conseil régional en vue des acquisitions nécessaires. L'information parue au *Journal officiel* apparaît donc comme une remise en cause ne s'appuyant sur aucune justification d'intérêt public. Il lui demande donc de reconsidérer sa décision afin que Bobigny, seule ville chef-lieu de département de la France dépourvue de transport ferroviaire de voyageurs, soit prochainement desservie par le métro.

Produits métallurgiques : taxation.

33781. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une décision du conseil général de la Réunion portant de 2 à 17 p. 100 à dater du 1^{er} mars 1980 le taux d'octroi en mer pour l'importation de certains produits métallurgiques pour bâtiments. Il lui expose que le résultat d'une telle augmentation ne s'est pas fait attendre et qu'un important marché (construction d'un bâtiment pour une sucrerie) a été commandé en Afrique du Sud alors que des entreprises françaises étaient très bien placées. Il lui rappelle qu'en 1979, des délibérations similaires prises par cette assemblée départementale

avaient fait l'objet d'un décret de rejet (*Journal officiel* du 12 mai 1979) et il attire de nouveau son attention sur la taxation abusive des produits métropolitains au profit des fabrications étrangères. Estimant paradoxal que les industriels de la Réunion, bénéficiant de subventions de la métropole passent leurs commandes à l'étranger, il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette situation et d'envisager les mesures nécessaires pour une révision de cette taxation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° **31557** posée le 11 octobre 1979 par **M. Noël Berrier**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° **32742** posée le 1^{er} février 1980 par **M. Robert Pontillon**.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F